

Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)

SOUS LA DIRECTION DE

Me TRAORE Drissa

Complémentarité et Coopération pour une meilleure efficacité de la Justice Pénale Internationale en Afrique

Colloque d'Abidjan sur la Justice Pénale Internationale

11 et 12 Mai 2017

Avant-propos de Dr Patrice Ernest VAHARD



**QUELLE COMPLEMENTARITE ET QUELLE
COOPERATION POUR UNE MEILLEURE
EFFICACITE DE LA JUSTICE PENALE
INTERNATIONALE EN AFRIQUE ?**

Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)

SOUS LA DIRECTION DE

Me TRAORE Drissa, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau

**Quelle complémentarité et quelle coopération
pour une meilleure efficacité de la justice pénale internationale ?**

Colloque d'Abidjan

11 et 12 mai 2017

Avant-propos de Dr Patrice VAHARD



Cet ouvrage a été publié avec le concours de TRUSTAFRICA et AJWS, Partenaires Financiers et Techniques du Projet Monitoring de la Justice Pénale Internationale en Afrique



Trust-Africa



American Jewish World Service

Sommaire

Liste des participants	6
Conférence inaugurale, par Dr Patrice VAHARD	9
PARTIE 1 : LES PANELS	23
Panel 1 : Politiques, options et stratégies de la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire après la crise postélectorale (Kouadio Hugues ALLA, modérateur)	24
1.1. Options et stratégies de poursuites au niveau national, par la CSEI	25
1.2. Stratégies du Bureau du Procureur de la CPI en matière de lutte contre l'impunité en Afrique en général et en particulier en Côte d'Ivoire, par Richard NSANZABAGANWA	30
Panel 2 : La question des victimes et des réparations : Regards croisés Côte d'Ivoire, Kenya, RDC (Nadia AHIDJO, modératrice)	31
2.1. La politique nationale de prise en compte des victimes, par Dr KHAM	32
2.2. La politique de prise en compte des victimes dans les procédures devant la CPI, par Nahoula SORO	38
2.3. Quel appui du Fonds au profit des victimes de la CPI ?, par Mama KOITE	41
2.4. L'état des lieux et les défis à adresser vus par les victimes, par Issiaka DIABY	53
2.5. La question des victimes et des réparations en RDC, par Me Yvette NSANGANA	59
Panel 3 : Le procès équitable et les Droits de la Défense dans les procédures post-crise : CPI, Justice ivoirienne, Chambres Africaines Extraordinaire (Mme Hélène Cissé, modératrice)	63
3.1. Le procès équitable et les droits de la Défense en Droit International Pénal : Evolution au travers des Bureaux de la Défense dans les juridictions Pénales Internationales, par Me Xavier-Jean KEITA	65
3.2. Etat des lieux de la défense dans les affaires en cours en Côte d'Ivoire, par Me Rodrigue DADJE	73
3.3. L'expérience du procès équitable et droits de la défense devant les Chambres Africaines Extraordinaires, par Fall M'BACKE	84
Panel 4 : Rôle, implications et perspectives de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en Côte d'Ivoire, au Kenya et en RDC (Adéline TOUALY, modératrice)	94
4.1. En Côte d'Ivoire, par Mel Christiano AKE	95
4.2. En Côte d'Ivoire, par Ouattara ALI	100
4.3. En RDC, par Yvette NSANGANA	101
Panel 5 : Quel apport et quelle efficacité des initiatives africaines de lutte contre l'impunité pour crimes internationaux : le cas des Chambres Africaines Extraordinaires, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le protocole de Malabo) et de la Cour de la CEDEAO (Nick ELEBE, modérateur)	106
5.1. Le cas des Chambres Africaines Extraordinaires, par Fall M'BACKE,	107
5.2. Le cas de la Cour de la CEDEAO, par Ted Rodrigue BILGHO	113
5.3. Le cas de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, par Horace SEGNONNA	124

Panel 6 : Le Rôle des juridictions militaires dans la poursuite des crimes post crise : expérience de complémentarité et de coopération en RDC et en Côte d’Ivoire.	125
6.1. L’évaluation de la coopération de la RDC avec la CPI	126
Panel 7 : Expérience de domestication du Statut de Rome et de coopération avec la CPI : Cas de la RCA, du Kenya, du Mali et la Côte d’Ivoire (Allan NGARI, modérateur)	127
7.1. Le cas de la RDC, par Toussaint MUNTAZINI	128
7.2. Le cas du Mali, par Me Seydou DOUMBIA	129
7.3. Le cas de la Côte d’Ivoire, par Ernest KOUASSI	144
Panel 8 : L’Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer la lutte contre l’impunité et la stabilité dans les Etats africains (Georges KEGORO, modérateur)	149
8.1. Par SEMme Joséphine-Charlotte Mayuma KALA Par Adjolohoun Horace SEGNONNA	150
8.2. Par Tidiane KASSE	153
8.3. Par Dahirou Olatunde SANT-ANNA	157
8.4. Par Adjolohoun Horace SEGNONNA	166
8.5. Par Richard NSANZABAGANWA	167
PARTIE 2 : LES RECOMMANDATIONS	168

Ont pris part au Colloque régional

Comité scientifique

- Me Drissa TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan
- Mel Christiano AKE, Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)
- Groguhet Mauriac GNOKA, Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)

Intervenants

- Mohammed Vabé COULIBAY, Magistrat, Directeur de Cabinet, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
- Patrice VAHARD, Docteur, Chef de Bureau de l'Office des Droits de l'Homme au Burundi, Haut-Commissariat des Nations Unies
- Ernest KOUASSI, Magistrat, Substitut du Procureur, Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction
- Eric-Aimé SEMIEN, Doctorant, Président de l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)
- Richard NSANZABAGANWA, Avocat au Bureau du Procureur de la CPI
- Oleh KAM, Docteur, Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité
- Nahouala SORO, Field Assistant VPR au Bureau de la CPI en Côte d'Ivoire
- Issiaka DIABY, Président de la Coalition des Victimes de Côte d'Ivoire (CVCI)
- Yvette NSANGANA BIAYA, Avocate au Barreau de la République Démocratique du Congo (RDC)
- Xavier Jean KEITA, Avocat, Chef du Bureau du Conseil Public pour la Défense, CPI
- Rodrigue DADJE, Avocat, près la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, Côte d'Ivoire
- Fall MBACKE, Magistrat Hors Hiérarchie, Procureur près les Chambres Africaines Extraordinaires, Sénégal
- Ali OUATTARA, Educateur en Droits Humains, Président de la Coalition Ivoirienne de la Cour Pénale Internationale (CI-CPI)
- Georges KEGORO, Kenya Human Rights Commission
- Mel Christiano AKE, Juriste, Chargé des projets et de la formation, OIDH
- Ted Rodrigue BILGO, Magistrat, Assistant du Président de la Cour de Justice de la CEDEAO
- Sègnonna Horace ADJOLOHOUN, Ph.D, Juriste Principal, Assistant Spécial du Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Toussaint MUNTAZINI, Magistrat, Premier Avocat Général près la Haute Cour Militaire avec Grade de Colonel, RDC
- Gaston ASITAKI, Chef du projet d'appui à la Cour Spéciale pour la Centrafrique
- Mue NJUNJO Mue, Kenya
- Seydou DOUMBIA, Avocat, au Barreau du Mali
- Tidiane KASSE, Institut Panos de l'Afrique de l'Ouest (IPAO)
- Sant Anna DAHIROU, Docteur en Droit, Conseiller en coopération Internationale au sein du Bureau du Procureur de la CPI

Modérateurs

- Nadia AHIDJO, TRUSTAFRICA
- Hugues ALLA, Représentant-Pays, American Jewish World Service (AJWS)
- Hélène CISSE, Avocate, Barreau du Sénégal
- Allan NGARI, ISS, Pretoria, Afrique du Sud
- Georges KEGORO, Kenya Human Rights Commission
- Adeline TOUALY, (...) THINKING AFRICA
- Nick ELEBE, Juriste, Directeur-Pays d'OSISA, RDC

Comité d'organisation

- Koffi Léon KOUAME (OIDH)
- Nioulé Brice KOUI (OIDH)
- Kouamé Joseph N'ZI (OIDH)
- Irika Francis OUELE (OIDH)
- Wazi Flore BEGOU (OIDH)

Adresse e-mail des intervenants au Colloque régional

- Mohammed Vabé COULIBAY, Abidjan,
- Patrice VAHARD, Burundi
- Ernest KOUASSI, Abidjan
- Eric-Aimé SEMIEN, Abidjan, bouddhasemien@gmail.com / semieneric@yahoo.fr
- Richard NSANZABAGANWA, Pays-Bas, Richard.Nsanzabaganwa@icc-cpi.int
- Oleh KAM, Abidjan
- Nahouala SORO, Abidjan, Soro.Nahouala@icc-cpi.int
- Issiaka DIABY, Abidjan
- Yvette NSANGANA BIAAYA, RDC, ivettebiaya@yahoo.fr
- Xavier Jean KEITA, Pays-Bas, Xavier-Jean.Keita@icc-cpi.int
- Rodrigue DADJE, Abidjan, rodriguedadje@hotmail.fr
- Fall MBACKE, Dakar, fallmbacke@hotmail.com / fallmbacke@gmail.com
- Ali OUATTARA, Abidjan, ouattaraali@yahoo.fr
- Georges KEGORO, gkegoro@khrc.or.ke
- Mel Christiano AKE, Abidjan, melxiano@gmail.com / christianoakemel@outlook.com
- Ted Rodrigue BILGO,
- Adjolahoun Horace SEGNONNA, Arusha
- Toussaint MUNTAZINI, RDC, christophezini@yahoo.fr
- Gaston ASITAKI, Bangui, tedbilgho@yahoo.fr
- Mue NJUNJO Mue, Nairobi, njonjomue@gmail.com
- Seydou DOUMBIA, Mali, sdoumbia9@gmail.com
- Tidiane KASSE, tkasse@panos-ao.org
- Nadia AHIDJO, Dakar, ahidjo@trustafrica.org

- Hugues ALLA, Abidjan, halla@ajws.org
- Hélène CISSE, Dakar, helenecisse@gmail.com
- Allan NGARI, Pretoria, angari@issafrica.org
- Adeline TOUALY, Abidjan
- Nick ELEBE, NickE@osisa.org
- Drissa TRAORE, dtraore@fidh.org
- Sant Anna Dahirou, Dahirou.Sant-Anna@icc-cpi.int

Conférence inaugurale

Enjeux, défis et perspective dans l'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique

Dr Patrice Ernest VAHARD

Représentant du Haut-Commissaire des Nations-Unies au Burundi,
Chef du Bureau de l'Office de Droits de l'Homme au Burundi

Introduction et contexte

Le droit et la justice entretiennent avec la paix, le développement et les droits de l'homme une relation dialectique et d'influence réciproque. Il est inexact de penser que les défis de l'effectivité du droit et de la justice y compris dans la lutte contre l'impunité ainsi que la recherche de la vérité par des voies judiciaires, ne se présentent qu'en Afrique et qu'à l'Afrique. Ces défis se présentent ailleurs dans le monde en empruntant une nature et des degrés différents. Ce qui permet d'avancer c'est d'examiner la manière dont une société donnée surmonte ces défis. Il en ressort des bonnes et mauvaises pratiques qui peuvent servir et être adaptées à d'autres situations. Vue sous cet angle, la discussion sur le droit et la justice en Afrique représente une sphère d'échanges et d'enrichissements mutuels plus qu'elle n'apparaît comme l'expression d'une forme d'impérialisme ou d'imposition d'un idéal de gouvernance d'une société à une autre. La renaissance africaine, le positionnement de l'Afrique sur la scène mondiale, la capitalisation de la dividende démographique de ce continent à la fois jeune et féminin, surmonter les affres des conflits armés intra- et intercommunautaires, de la faim ou encore la lutte contre le terrorisme et les crimes organisés transnationaux de même que les catastrophes naturelles liées aux activités humaines, promouvoir le développement durable, la migration, pour ne citer que ces exemples reposent tous sur la connaissance et la volonté d'appliquer des règles de droit justes, équitables, inclusives et promotrices de la dignité humaine. L'évolution de la doctrine des droits de l'homme, le changement de paradigme dans l'engagement citoyen de la société civile, le néo-activisme à travers les réseaux sociaux, offrent multiples opportunités pour agir ensemble et repousser les frontières de l'injustice et de l'indifférence.

L'Afrique n'est pas isolée du monde ; l'impunité qui l'affecte intéresse et préoccupe le reste du monde parce que premièrement les crises les conflits violents qui s'y déroulent se nourrissent du déni de justice civique, sociale, économique et culturel ; et remettent en cause les opportunités du *doing business in Africa*.

Deuxièmement parce que la propension rapide à l'internationalisation des conséquences de ces conflits est aussi évidente que la globalisation du marché et la mondialisation de l'économie. On ne peut donc plus se contenter d'un côté de se camper derrière l'obsolète théorie de la souveraineté de l'état ; d'un autre, prétendre pouvoir vivre sereinement dans un îlot de stabilité et de sécurité lorsque, ailleurs, l'instabilité, la pauvreté, l'exclusion, la privation et l'insécurité obligent la majorité à vivre dans l'anxiété. Défendre les droits de quelqu'un aujourd'hui n'est plus la résultante d'un désir superficiel de charité. L'unicité de notre humanité n'a jamais été menacée aujourd'hui que du temps de nos parents, grands et arrière parents. L'ultranationalisme, le populisme, le rejet de l'autre et la répression comme moyen pour assurer la sécurité montrent leurs limites, surtout lorsque les inégalités sociales et économiques vont grandissantes. Il nous faut réclamer notre héritage commun, les valeurs qui donnent un contenu à la dignité humaine, l'Ubuntu.

Au fil des générations, nous avons réussi à nous doter de règles de vie en communauté et entre les communautés. La déclaration universelle des droits de l'homme et l'arsenal des instruments internationaux qui en découlent contiennent cet héritage commun. Ce qui manque c'est l'engagement personnel.

Observons bien ; pendant que nous nous perdons dans les débats sur le relativisme culturel des droits de l'homme; leurs violations prennent une trajectoire à la fois universelle et inquiétante. Vous pouvez à juste titre penser que ce colloque intéresse uniquement notre pays. Détrompez-vous, plusieurs autres communautés ont déjà vécu les défis auxquels nous sommes confrontés et d'autres se préparent activement à répéter les mêmes erreurs qui sont à la racine de ces défis.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer notre dialogue sur les défis et perspective dans l'évolution de la lutte contre l'impunité. Le paradoxe cependant est pour chacun d'entre nous de regarder dans le miroir de sa société pour voir si en effet on peut parler d'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique. Ou mieux dans quelle direction cette évolution se fait-elle ? Est-elle rentable à l'Afrique ?

Avant de développer plus, remercions les autorités ivoiriennes pour avoir accepté la tenue de ce colloque ; et l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme, American Jewish World Service et TrustAfrica pour en avoir pris l'initiative. Merci aussi à vous qui nous écoutez ce matin.

Délimitations du sujet

Nous nous limiterons volontiers à partager quelques observations générales ; au risque d'empiéter sur les présentations des éminents panelistes qui suivront. Nous parlons de l'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique ; il nous est demandé d'énoncer les enjeux, les défis et perceptives de cette évolution. Dans l'intérêt du temps qui nous est imparti, mais aussi par manque de temps pour une recherche plus approfondie sur un sujet d'une complexité évidente, certaines questions ne seront pas abordées ici ; et d'autres survolées. Par exemple lorsque l'on parle d'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique, il eut fallu qualifier ou situer l'Afrique dans le temps et en rapport avec les autres continents. Parle-t-on de l'Afrique pré-, péri- ou postcoloniale ? Peut-on parler de l'une de ces étapes temporelles sans en référer aux autres sans risque de superficialité ?

A en juger les titres des présentations dans la suite du programme du colloque, il semble que ses concepteurs aient fait le choix de ne voir cette évolution que sous le prisme de l'actualité postcoloniale et plus précisément depuis l'avènement de la cour de justice communautaire de la CEDEAO, de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; et de la cour pénale internationale. Ce choix temporel est discutable. On ne peut apprécier une évolution qu'en rapport avec et par rapport à un point de départ. Or ici justement, le critère de définition de ce point de départ n'existe pas ou s'il existe, trahi la finalité de l'exercice qui selon la note conceptuelle vise à savoir s'il y a ou pas évolution positive ou négative dans l'affermissement de la justice [pénale] comme moyen de lutte contre l'impunité en Afrique. Pour bien comprendre et contextualiser les rapports entre certains états africains et la cour pénale internationale ou encore le fonctionnement et l'effectivité de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il faut impérativement prendre pour repères; non pas la chute du mur de Berlin ou les atrocités du génocide rwandais, mais plutôt les conférences organisées en 1961 à Lagos et en 1967 à Dakar respectivement par la Commission internationale de juristes et l'Association Sénégalaise d'études et de recherche juridiques sur la notion de justice et la lutte contre l'impunité en Afrique¹; ou encore les débats à l'aube des indépendances entre les blocs de Casablanca et de Monrovia sur la vision de l'Afrique et les fondamentaux de l'organisation de l'unité africaine.²

En outre, qu'entendons-nous par Afrique ? L'Afrique est plurielle, un espace géographique, démographique, politique, économique et sociologique hétérogène; un espace de conflit de normes, de cultures et d'intérêt ; un continent tiraillé entre tradition ancestrale et importations culturelles. Peut-on alors parler de l'Afrique au singulier en discutant de la lutte contre l'impunité? Il semble intellectuellement périlleux de résumer l'Afrique à un ensemble homogène en quête de repères dans la lutte contre l'impunité. Les expériences et efforts varient d'un pays à l'autre; d'une tradition juridique à l'autre, d'une forme de leadership à l'autre. La communauté de vision d'une Afrique prospère, unie et bien gouvernée est le trait d'union et le dénominateur commun des aspirations des peuples d'Afrique. L'Union africaine articule bien cette vision et accorde une place centrale à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi qu'à la lutte contre l'impunité civique et économique.

La présentation peut décevoir ceux et celles qui recherchent des cas spécifiques, notamment des commentaires ou orientations sur les procès emblématiques récents ou en cours. Telle n'est pas la vocation de ces observations introductives. Fort heureusement, les exposés qui suivront ne manqueront d'illustrer diverses facettes de la thématique qui nous rassemble.

Enfin, on aurait pu commencer par s'attarder sur la définition de chacun des concepts énoncés dans le titre afin de mieux délimiter et orienter la discussion. Mais cette approche classique est abandonnée parce que comportant le risque d'étouffer la liberté de penser et d'enfermer dans

¹ La première conférence africaine sur l'Etat de droits a été organisée par la Commission internationale de juristes du 3 au 7 janvier 1961 à Lagos au Nigeria et a adopté une déclaration finale 'the Lagos Law' laquelle énonçait déjà l'idée d'un mécanisme africain contraignant pour la protection et la promotion des droits de l'homme. La même idée a été reprise à Dakar lors de la conférence des juristes africains francophones organisée par l'Association Sénégalaise d'études et de recherche juridiques du 5 au 9 janvier 1967.

² Zerbo, Y. (2003). La problématique de l'unité africaine: (1958-1963). *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 212,(4), 113-127. doi:10.3917/gmcc.212.0113.

les querelles de définitions. Nous allons plutôt discuter l'un après l'autre les enjeux, les défis et perspectives dans la lutte contre l'impunité en Afrique.

1. Enjeux dans l'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique

Dans une récente publication, le politologue Bertrand Badie interpelle la classe politique occidentale à prendre conscience des profondes mutations mondiales pour substituer à leur politique d'arrogance et d'oligarchie une politique d'altérité.³ Pour lui, les relations internationales ne doivent et ne peuvent plus reposer ni sur l'utopie ni sur la charité. La paix, la sécurité et la stabilité tant internationales qu'au sein des puissances économiques leur imposent de changer de paradigme pour traiter et interagir avec les plus faibles et les plus pauvres avec plus d'équité et de dignité.

Dix-huit ans avant la parution de cette publication, on pouvait écouter Thabo Mbeki⁴ dire avec passion que l'avènement de la renaissance africaine repose sur une série d'interrogations la première étant la définition de la libération effective de l'Afrique. Pour lui la première chose à faire est de mettre un terme aux pratiques qui font qu'à travers le monde en tant qu'africains, nous sommes perçus comme étant incapables de mettre en place et d'entretenir des systèmes de bonne gouvernance.

Dans le contexte de cet échange, il nous faut prendre conscience de ces deux réalités ; celle décrite par Badie et celle de Mbeki. Primo, le monde change, les regards et dynamiques avec elles. Maintenir les paradigmes néo-, péri ou postcoloniaux font partie du problème et Badie le résume si bien. D'un autre côté, la suite logique de l'adoption de la démocratie comme forme préférée de gouvernance par l'Afrique et les africains est de se doter d'institutions permettant aux africains de jouir pleinement des avantages de ce système, d'être à l'abri de la peur, du besoin et de l'ignorance entre autres. A l'inverse il est illogique de [pro]clamer la démocratie dans les textes et d'exhiber des comportements d'un autre système de gouvernance.

Dans tout cela, la justice et sa négation s'imposent à la fois comme un indicateur de performance et comme un des objectifs de la quête pour la démocratie et la bonne gouvernance. Or, et c'est là que se situe la difficulté, il n'y a nulle part aucun modèle de bonne gouvernance encore moins de démocratie à importer ou à exporter. Nous en sommes donc à comparer et à définir à la fois des principes applicables *erga omnes* et à contextualiser notre approche de la gouvernance et de ses dérivées aussi longtemps que cette contextualisation ne sert pas de prétexte pour la vider de sa substance et de sa finalité : la dignité humaine et sa préservation

L'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme qui est « *l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le*

³ Badie B. (2016) Nous ne sommes plus seuls au monde : un autre regard sur l'ordre international. Découverte, Paris.

⁴ <http://archive.unu.edu/unupress/mbeki.html>

préjudice subi par leurs victimes »⁵ constitue l'une des défis majeurs des sociétés en conflit ou post-conflit.

Cette définition de l'impunité nous offre de distinguer les violations des abus des droits de l'homme ; d'une part et d'étendre le champ de la responsabilité au-delà du pénal. Il faut en effet y voir non seulement l'Etat comme détenteur d'obligation au sens classique ; mais également les abus commis par les acteurs non-étatiques, y compris les groupes armés, les entreprises et toute la chaîne des sujets de droit qui auraient autrement bénéficié d'une sorte d'immunité à défaut d'être couverts *stricto sensu* par la compétence *ratione personae* des juridictions. On parle généralement d'abus en rapport avec les acteurs non-étatiques et de violations lorsque le manquement à une norme de droits de l'homme est attribuable à l'Etat et a démembrements et agents. Mais cette distinction de pure convenance ne saurait exonérer les acteurs non-étatiques de l'obligation de respecter les droits de l'homme.

Cette définition nous permet aussi d'aborder la question de la redevabilité en matière des droits de l'homme libéré du clivage artificiel visant jadis à la limiter aux droits civiques. Ainsi, les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont-elles, ou disons doivent-elles être prévenues et réprimées au même titre que les autres catégories. Devrions-nous pousser la réflexion au-delà pour y inclure les droits des groupes, ou encore les droits dits de la troisième génération? Notre réponse serait affirmative tout en admettant que le débat dans cette direction n'est qu'à un stade embryonnaire ; et pourrait servir de prétexte pour se détourner de la redevabilité pour les violations des droits économiques, civil, culturels, politiques et social.

L'impunité atteint au moins trois implications :

Primo elle enseigne à la victime que la justice n'est que privée et ramène à la loi primitive du plus fort. Abandonnée, la victime a alors deux options : se résigner à son sort, ou s'organiser pour se venger. L'histoire récente de nos sociétés nous montre à souhait que les victimes choisissent la vengeance face à l'impunité. Il est alors aisé de comprendre que l'impunité est au centre des conflits à répétition.

Secundo l'impunité donne au présumé l'auteur l'illusion d'être soit la loi, au-dessus ou en dehors de celle-ci. Aucun de ces trois scénarios ne lui procure cependant la quiétude d'un homme juste. Il est obligé de préserver et s'enraciner dans l'injustice pour fuir la justice. Mais elle finit par le rattraper.

Tertio l'impunité ôte à la société le droit de s'affranchir de ses propres contradictions. Les conflits existent partout et à diverses échelles, la justice est l'un des principaux moyens dont dispose toute société pour transformer ces conflits. Une société au sein de laquelle règne l'impunité a à tout point de vue du mal à sortir du cercle vicieux de la violence. A l'Etat de droit se substitue le droit du fort, qui comme nous l'avons dit appartient à une autre forme de gestion de la société que la démocratie. L'impunité est un frein à et en contradiction avec la bonne gouvernance. La démocratie ne peut nullement cohabiter avec elle.

⁵ L. Joinet, Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et agir, Paris, La Découverte, 2002, p. 9.

Lutter contre l'impunité est facile aussi longtemps que l'on reste dans la sphère de l'aspiration à une société plus juste, plus stable, plus prospère et plus inclusive. La réalité est tout autre. Il y a une multitude d'obstacles et de défis ; les uns structurels, liés à la complexité de l'administration de la justice en Afrique et les autres se rapportant aux conditions de participation du justiciable à la manifestation de la vérité ; ou les deux à la fois. Examinons quelques-uns sans chercher à les regrouper.

2. Défis dans l'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique

Le premier défi est sémantique. En fait, c'est un effet de mode ou de raccourci intellectuel. On parle plus de lutte contre l'impunité alors que la recherche de la vérité est la fonction première de l'appareil judiciaire. Le principe de la présomption d'innocence, l'habeas corpus⁶ et bien d'autres tirent leur logique dans le fait que le doute profite à l'accusé, que la justice doit aussi protéger contre l'injustice populaire. La question de l'impunité vient en tout, impliquant le [r]établissement de la vérité et des responsabilités. On parle d'impunité lorsque l'état refuse ou n'a pas les moyens de rechercher la vérité, d'établir les responsabilités, de faire justice aux victimes et de sanctionner les auteurs. Ce qui inquiète dans la démarche c'est le fait d'occulter la complexité de la recherche de la vérité pour en faire un a priori, un acquis pour faire le saut directement vers la sanction dont l'absence est indicative de l'impunité. C'est d'autant plus préoccupant que le chemin de la recherche et de la manipulation de la vérité est assez souvent sinon toujours vulnérable du moins sujet à diverses sortes d'influences ayant pour finalité de la pervertir, d'invertir les rôles dans le binôme auteur-victime.

La justice tout court et la justice pénale en particulier s'assigne comme vecteur la recherche de la vérité et en suite, sur la base de celle-ci l'application de mesures pour restaurer, réprimer et prévenir la récurrence. Il semble donc que d'une part il ne saurait y avoir justice sans vérité d'une part ; et que d'autre part on ne parlerait d'impunité et partant de lutte contre elle qu'à défaut ou qu'après avoir établi la vérité. L'angle de notre discussion est donc orienté et tente de faire de la lutte contre l'impunité le seul aspect de la mission de la justice. Lutter contre l'impunité contient en lui l'acceptation du fait qu'elle résume à elle seule, les défis de la justice alors que nous conviendrons tous que le problème est ailleurs ; dans la recherche de la vérité. En fait l'on peut être accusé de vouloir faire un raccourci, suivre une mode qui ne sert pas toujours la justice et l'équité en faisant le saut périlleux vers la lutte contre l'impunité.

La question qui en découle est non moins complexe, c'est celle de construire la notion de justice et par la suite de l'y adjoindre le qualificatif 'équitable'. De quoi parlons-nous ? La justice en tant qu'aspiration naturelle de la personne humaine et du groupe, l'idée de la victoire du bon sur le mauvais ? De la vérité sur le mensonge ? Parle-t-on de la justice comme mécanisme de l'Etat moderne et post-moderne investie de la responsabilité de traduire l'idée populaire de la justice dans les actes ? Lorsque nous parlons de justice équitable quels critères utilisons-nous pour apprécier l'équité dans la justice ?

⁶ La loi d'Habeas Corpus ad subjiciendum et recipiendum a été votée au XVII^e siècle par le Parlement britannique (writ of habeas corpus) pour garantir la liberté fondamentale de ne pas être emprisonné sans jugement (face à l'arbitraire qui permettait d'arrêter n'importe qui sans raison valable).

Nous avons en outre plusieurs défis structurels à la recherche de la vérité et à la lutte contre l'impunité. Citons-en quelques-uns; sans doute les plus évidents.

Traduire l'indépendance et de l'impartialité dans la réalité

Il est courant, en Afrique et ailleurs de dénoncer la corruption et la pression politique sur l'autorité judiciaire. Mais la question devrait évoluer pour voir comment assurer à travers l'administration de la justice l'application équitable et impartiale de la loi. Comment faire en sorte qu'une décision judiciaire puisse s'appliquer avec la même rigueur à tous ceux qui viole la loi qu'ils soient riches, pauvres, vainqueur, vaincu ? C'est pour ainsi dire la question du comment traduire l'universalité des droits proclamée par les articles 1^{er} et 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme⁷ en matière judiciaire en ces termes?

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Rendre la loi et la justice accessibles

L'état de droit ne se décrète pas. Il faut des efforts délibérés; surtout dans les sociétés régies par une tradition juridique hybride où cohabitent et s'affrontent droit d'inspiration africaine et d'importation occidentale. L'enjeu est de rendre le droit contemporain accessible au justiciable pour qu'il s'en approprie et de lui permettre de développer le réflexe d'en référer à la justice pour dire le droit. L'accès au droit implique, exige et suppose une connaissance préalable du droit par son détenteur ; ce qui est loin d'être le cas à tout instant. En sommes, l'adage '*nul n'est censé ignorer la loi*' est une fiction juridique nécessaire pour protéger la société et les individus et groupes qui la composent contre la mauvaise foi de ceux qui pourraient prétexter ou même prouver l'ignorance de la loi pour s'en soustraire. Cet adage reste tout de même une fiction en total déphasage avec la réalité.

Peut-on prétendre connaître la toute la Loi? Même lorsque l'on se dit expert en la matière ? Regardons un peu, en France en 2013, il n'y avait pas moins de **8.000 lois et plus de 110 000**

⁷ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

décrets en vigueur.⁸ En Côte d'Ivoire le site de référence Loidici.com répertorie plusieurs centaines de textes⁹ ; il en est de même ailleurs sur le continent. Personne dans cette salle encore moins dans les facultés de droit ou cabinets d'avocat ne peut relever le défi de connaître tout l'arsenal juridique de son pays encore moins de la sous-région. Le comble de tout cela est la disponibilité [dans la langue officielle]¹⁰ et l'accessibilité des textes entrée en vigueur. La question n'est pas à prendre à la légère. L'enjeu de l'état de droit en Afrique et ailleurs c'est à la fois l'appropriation de la loi par le justiciable et la capacité pour celui-ci d'accéder aisément à la Justice. On peut lire sur le site loidici.com le slogan 'connaître vos droits pour mieux les défendre' auquel on pourrait ajouter... *'et pour mieux respecter ceux des autres'*. La corrélation entre respect-protection-réalisation-défense des droits doit en effet demeurer vivante tant dans les esprits que dans les actes.

Il est important de s'intéresser à la question de l'accessibilité de la loi pour éviter l'autre extrême ; à savoir l'insécurité juridique à laquelle le citoyen peut être exposé au seul prétexte qu'il lui reviendrait de connaître la loi et de s'y confirmer. Il suffit d'ajouter la jurisprudence souvent inaccessible à la pléthore d'instruments développés et adoptés au plan national, sous régional, régional et international pour s'en convaincre.

Besson analyse dans un article la place et la qualité de la loi en droit français et observe à juste titre que La simplification du droit est aujourd'hui un enjeu majeur.¹¹ Outre les problèmes récurrents à l'accès au droit, le développement rapide de la science et des technologies, y compris les applications d'Internet et la multiplication des lois les rendent de plus en plus complexes et de moins en moins accessibles. Pour y remédier en France, la loi du 9 décembre 2004¹², relative à la simplification du droit, cherche à simplifier les procédures, administratives notamment, pour les rendre plus accessibles et compréhensibles par tous. Dans la même suite, le Conseil Constitutionnel a érigé au rang de principe constitutionnel la clarté de la loi et, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi, sont devenues des exigences qualifiées d'objectifs de valeur constitutionnelle. Garantir une accessibilité de la loi au citoyen : une accessibilité physique, mais aussi une accessibilité intellectuelle, cela signifie que la norme doit être compréhensible. En Afrique des efforts similaires existent ou sont en cours. Au niveau régional, citons à titre illustratif le Traité instituant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) regroupant 16 États membres (Bénin, Burkina Faso, Cameroun,

⁸ Voir 'Que signifie nul n'est censé ignorer la loi' <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/que-signifie-nul-n-est-cense-ignorer-loi.html>

⁹ Voir <https://www.loidici.com/>

¹⁰ En Ethiopie par exemple, il ne suffit pas qu'un texte soit promulgué pour faire partie du droit positif. Il faut en outre qu'il soit traduit en Amharique et publié au journal officiel.

¹¹ Besson E. Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi . Article en ligne <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/BESSON.pdf>

¹² Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, Loi de simplification du droit, J.O. du 10 décembre 2004, p. 20857.

Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). Cissé explique à propos de l'OHADA que :

Les États membres de l'OHADA ont entendu remédier à un certain nombre de non-conformités liées à la présence massive de lois nationales contradictoires, au contenu souvent obsolète. En effet, les efforts de mise à niveau des systèmes juridiques nationaux ont souvent conduit à une inflation et à une complexité superflue. En outre, l'environnement judiciaire africain s'accommodait d'un niveau d'incertitude non négligeable qui compromettait sérieusement la prévisibilité naturellement attachée aux décisions de justice..... le législateur de l'OHADA a fait du dogme de la sécurité juridique et judiciaire le principe fondateur de l'alliance communautaire.¹³

Connaitre le droit n'est qu'une étape vers l'accès à la justice ; encore faut-il avoir les moyens pour y accéder. Là se pose la série des problèmes financiers, d'accès physique, de langue dans laquelle le droit est véhiculé et dit (le recours aux interprètes a ses propres limitations y compris la fiabilité).

Le défi de la compétence universelle

D'une manière simplifiée, on comprend la compétence universelle comme celle qu'exerce les juridictions d'un Etat qui poursuivent les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et quel que soit la nationalité de la victime ou celle de l'auteur. La compétence universelle tire sa source dans le droit international, notamment les conventions de Genève de 1949, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴ ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵. Etant à la discrétion de l'Etat poursuivant, l'exercice de la compétence universelle comporte le risque de consacrer la politique du *deux-poids-deux-mesures* et d'affaiblir ainsi le but ultime de la recherche de la vérité, de la justice et de la lutte contre l'impunité. Il faut interroger les cas dans lesquels cette compétence a été exercée pour en apprécier la pertinence. Cet exercice dépasse le cadre de nos propos et mérite de faire l'objet d'une étude séparée si ce n'est déjà le cas.

¹³ Voir Abdoullah Cissé (2004) L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'ohada à l'épreuve de sa première décennie. In Revue internationale de droit économique 2004/2 (t. XVIII, 2)

<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2004-2-page-197.htm#no2>

¹⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). Voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

¹⁵ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU, a été signée, le 6 février 2007, à Paris, par les représentants de cinquante-sept pays. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 après avoir été ratifiée par 20 Etats. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx>

Le défi de la complémentarité et de la coopération

Dès son préambule, les Statuts de la Cour Pénale Internationale¹⁶ rappellent clairement que *qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux.....*

Et soulignent en outre que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Plus loin, déclinant les conditions de recevabilité l'article 17 des mêmes Statuts révèle que une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites;
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3;
- d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

Au-delà des textes et pour mieux les comprendre et les appliquer, une série d'interrogations sont permises. Qu'entend-t-on par complémentarité, comme l'apprécie-t-on? Quels sont les bons et les moins bons exemples de coopération entre la CPI et les cours régionales et nationale ? Sur quoi la coopération repose-t-elle? Se décrète-elle? Parlons de coopération à quelle niveau la situe-t-on? Qu'entendons-nous par collaboration entre juridiction nationale, régionale? Et internationales? Quel cadre juridique devrait-il y avoir entre ces différentes formes de justice? Quel rôle assigne-t-on dans ce cadre à la société civile et plus particulièrement aux défenseurs des droits de l'homme ; surtout lorsqu'une tendance est à la délégitimation, au recule de leur protection ou au dénigrement de ceux-ci?

Nos collègues de la CPI et d'autres mieux informés sur le sujet y reviendront certainement.

De la justice de transition

Il est communément admis que les mécanismes de vérité, justice et réconciliation – la conjonction entre ces trois concepts variant d'un pays à l'autre – sont des mécanismes de justice transitionnelle en ce qu'ils aident à gérer une situation exceptionnelle ; celle de l'Etat fragile confronté à la déconfiguration de son architecture judiciaire. Il est courant de voir ses mécanismes permettre de lever le voile sur le passé et de permettre principalement aux victimes d'avoir droit à la vérité sur ce qui leur est arrivé, justice et éventuellement réparation. Cette

¹⁶ Voir https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

assertion n'est pas moins sujette à controverse. Elle repose en fait sur la doctrine d'une justice essentiellement punitive et ou rétributive par opposition à ou à l'exclusion de sa vocation conciliatrice, restauratrice et vectrice de paix et de cohésion sociale. Le débat est permis et pertinent dans le contexte africain qui nous intéresse. Reconnaître à ces mécanismes un caractère exclusivement transitionnel est aussi une affirmation de la pérennité de l'appareil judiciaire du temps normal. Jusqu'à quand peut-on considérer que l'appareil judiciaire d'Etat est suffisamment fort pour se passer de ces mécanismes ? La complémentarité entre ces deux mécanismes n'est-elle pas envisageable ? N'est-ce pas surestimer l'appareil judiciaire surtout aux sortir d'une crise majeure, que d'espérer qu'il gère toutes les questions des justiciables?

3. Perspectives dans l'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique

Il est paradoxal de se poser la question en termes de perspective. Le paradoxe tient à deux considérations. Il est plus aisé de parler de perspective après avoir dressé un bilan et il est plus aisé de dresser un bilan, lorsque l'on a établi au préalable un problème et défini une stratégie, un plan pour le résoudre. Cette évidence basique dans le domaine de la gestion axée sur les résultats s'applique bien ici. Or comme nous l'avions dit plus haut, il se pose un problème de définition du point de départ de l'analyse de l'évolution de la lutte contre l'impunité. Quelqu'un disait qu'il y avait trois manières de ne pas résoudre un problème.

Premièrement, un mauvais diagnostic - Faire un mauvais diagnostic conduit à une certitude ; celle de ne pas résoudre le problème. En l'espèce, ce que nous semblons dire à l'unissons, du moins ce qui nous rassemble c'est de nous pencher sur l'impunité qui affecte l'Afrique. Est-ce le vrai problème ? Pas si sûr ; il faut aussi régler les autres défis énoncés plus haut et en outre promouvoir la culture de la vérité à la fois comme règle de vie en société et finalité de l'administration de la justice.

Deuxièmement, faire un bon diagnostic mais ne pas avoir la volonté ou la capacité d'appliquer le remède. En empruntant la méthodologie Dans la programmation basée sur les droits de l'homme nous pouvons pu décliner la capacité du détenteur d'obligation comme incluant : la volonté, l'autorité, la motivation et les ressources pour agir. Est-ce le cas pour nos Etats ? Si non, la perspective devrait inclure des efforts concertés pour changer de paradigme.

Allant plus loin, il faut souligner que la complémentarité entre juridictions nationales, supranationales et la cour pénale internationale ne peut échapper à cette logique. Cette coopération, pour ne pas demeurer purement textuelle ou désirable, doit inclure la résolution de l'énigme de la volonté, de l'autorité, de la motivation et des ressources des acteurs impliqués et concernés.

La dernière façon de ne pas résoudre un problème c'est d'en faire là où il n'en n'existe pas. Cette option n'est pas discutée ici. Les conséquences du manque de vérité et de justice tant civique qu'économique sont assez éloquentes et présentes pour prétendre que nous n'avons pas de problème à résoudre de ce côté-là.

En sommes, mais c'est le dernier paradoxe ; aucun niveau d'administration de la justice ne peut être sans collaboration et coopération avec les autres. Les textes savamment écrits existent. Ce qui reste donc c'est de faire ce que disent ces textes.

Conclusion

En définitive, nous disons avec Mary Robinson, ex-haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme que la meilleure protection des droits de l'homme se fait au niveau local. Il en est de même de l'administration de la justice. Si nous convenons de cela alors force est de reconnaître que la complémentarité entre divers mécanismes d'administration de la justice doit reposer sur la reconnaissance, le renforcement des capacités et la collaboration entre ceux-ci. Au plan national la question de la place du droit d'inspiration africaine, improprement stéréotypé de traditionnel et de coutumier vit et se manifeste à travers des mécanismes de justice et gestion des conflits que l'administration coloniale avait intérêt à désorganiser pour s'imposer. Ne doit-t-on ou ne peut-on pas réhabiliter ce droit et les mécanismes ? En fait nous devrions nous demander le coût réel de vouloir les ignorer pour ou tenter d'imposer un modèle hérité de la colonisation.

Citons-en juste quelques-uns

1. Les mécanismes d'inspiration africaine sont généralement efficaces pour régler des conflits intra- et inter sociaux que la justice dite formelle ou moderne n'arrive pas à régler ; et lorsqu'elle rend une décision, son exécution se bute à une montagne d'obstacles.
2. Le fait que plus de la moitié de la population y compris en milieu urbain s'y reconnaissent
3. Ces mécanismes sont plus accessibles, étant dans la proximité
4. Ils sont moins coûteux, sinon sans coût pour le justiciable
5. Ils semblent plus transparents et font usage d'un langage peu savant, pour ne pas dire moins confus ; et en général dans la langue locale
6. Ils sont plus participatifs ; les audiences impliquant les communautés sans autre forme de protocole
7. Et enfin la non maîtrise par la majorité des justiciables, y compris les plus éduqués des questions procédurales de la justice dite moderne obligeant à dépendre entièrement d'une représentation légale coûteuse ou non disponible.

Les principales critiques faites à ces mécanismes est leur source non-écrite qui ouvre la porte à toutes sortes d'incertitude et d'arbitraire et leur conflit avec les normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme ; notamment la question du genre ou même dans le domaine de l'administration de la preuve. Ces insuffisances, ne constituent cependant pas une raison suffisante de leur négligence ou abandon par certains Etats. Il est possible de les

améliorer et de les harmoniser comme le font les pays comme l’Afrique du Sud, le Malawi, la Namibie, et le Libéria.¹⁷

C’est à la lumière de l’ensemble de ces questions et de l’examen de cas spécifiques que l’on peut apprécier si oui ou non l’Afrique évolue dans la bonne direction dans sa marche vers la manifestation de la vérité, la justice et dans la lutte contre l’impunité et contre les formes de déviance à la règle et à l’Etat de droit. Cet exercice de réflexion est dynamique. Il ne doit pas s’arrêter à ce colloque, dans ce pays ou à cette génération mais plutôt servir de base à d’actions communes et concertée.

Aujourd’hui plus qu’hier, nous avons une opportunité à saisir ; celle de nous servir du droit et de la justice pour rapprocher, réconcilier, guérir, réparer et réaliser tout le potentiel de la dividende démographique, de la nature et des avancées de la science et de la technologie notamment dans les domaines de la sante, de l’éducation, de l’habitat et de l’emploi. Pour cela, nous ne pouvons pas être les otages de la violence structurelle; nous ne devons pas nous résigner face à l’énormité de la lutte contre l’injustice et l’impunité car elles compromettent toute chance de durabilité des efforts dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement. Au contraire, en agissant de concert, nous pourrions contribuer à la construction d’une Afrique et d’un monde où chacune et chacun vivent dans une plus grande liberté et une solidarité réelle.

¹⁷ Voir sur le sujet OHCHR (2016) Human Rights and Traditional Justice in Africa
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_2_HR_and_Traditional_Justice_Systems_in_Africa.pdf

Bibliographie sélective

1. Publications

- 1.1. Badie B. (2016) *Nous ne sommes plus seuls au monde : un autre regard sur l'ordre international*. Découverte, Paris.
- 1.2. Besson E. (s.d) *Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi*. Article en ligne
<http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/BESSON.pdf>
- 1.3. Cissé, A. (2004) *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique: L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie*. In *Revue internationale de droit économique* 2004/2 (t. XVIII, 2)
- 1.4. Joinet, L. (2002) *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et agir*. Paris, La Découverte
- 1.5. OHCHR (2016) *Human Rights and Traditional Justice in Africa*. Geneva
- 1.6. Zerbo, Y. (2003). La problématique de l'unité africaine: (1958-1963). In *Guerres mondiales et conflits contemporains*. 212,(4), 113-127. doi:10.3917/gmcc.212.0113.

2. Sites Internet

- 2.1. <http://archive.unu.edu>
- 2.2. <http://www.droitconstitutionnel.org>
- 2.3. <http://www.ohchr.org>
- 2.4. <https://www.cairn.info>
- 2.5. <https://www.icc-cpi.int>
- 2.6. <https://www.loidici.com>

PARTIE 1 : LES PANELS

PANEL 1

**Politiques, options et stratégies de la lutte contre l'impunité
en Côte d'Ivoire après la crise post-électorale de 2010-2011**

Modérateur : Hugues ALLA (AJWS)

Options et stratégies de poursuites au niveau national

Ernest KOUASSI,

Magistrat, Cellule Spéciale d'Enquête,

D'Instruction et de lutte contre le terrorisme

De Côte d'Ivoire

INTRODUCTION

La grave crise post-électorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2010-2011 fut l'occasion pour les pouvoirs publics de relever le défi de la lutte contre l'impunité.

Le défi étant de rendre justice à plusieurs milliers de victimes, la tâche s'avérait hardie. La justice classique ordinaire désorganisée au sortir de cette grave crise montrait quelques limites à jouer efficacement son rôle.

Pour un souci de plus d'efficacité les pouvoirs publics mettaient en place des structures, tant non juridictionnelles que judiciaires pour la gestion de cette justice transitionnelle.

Au nombre de ces entités figure en bonne place la Cellule Spéciale d'Enquête qui laissait place plus tard à la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction et enfin à la présente Cellule Spéciale d'Enquête, d'Instruction et de lutte contre le terrorisme.

Elle connaît, conformément à ses attributions des enquêtes relatives aux infractions graves aux lois et coutumes de la guerre et au droit des gens telles que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ainsi qu'aux infractions dites connexes.

Dans l'exercice de sa mission elle a eu à adopter des stratégies de poursuite et d'enquête qui ont permis des avancées notables avec la clôture de plusieurs dossiers.

L'importance de la stratégie dans la mise en œuvre des poursuites a été un facteur favorisant la progression optimale des procédures. Celle-ci a été établie selon des critères que nous allons exposer.

I- LES CRITERES DE LA STRATEGIE DE POURSUITE ET D'INVESTIGATION DE LA CSEI

Plusieurs critères sont définis. Il convient de les passer en revue successivement :

1. La base de poursuite

Le procureur de la CSEI s'est assuré que les poursuites rentrent bien dans la compétence d'attribution de la CSEI. Ainsi, en saisissant le juge d'Instruction d'un réquisitoire introductif en 2012, le procureur de la CSEI s'est fié aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel N°20/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 du décret N° 2016-543 du 20 juillet 2016, qui

disposait que *la Cellule Spéciale d'Enquête, est chargée de mener l'enquête judiciaires relatives aux évènements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre*. Et bien plus tard les investigations se sont déroulées dans le respect de l'article 2 du décret N° 2016-543 du 20 juillet 2016, qui prévoit que *la Cellule Spéciale d'Enquête, d'instruction et de lutte contre le terrorisme est chargée des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits. Elle est également compétente pour connaitre de tous les faits liés aux actes de terrorisme*.

Ainsi, elle a compétence pour instruire sur toute la période couverte par le rapport de la Commission Nationale d'Enquête (CNE) qui est à savoir, celle allant du 31 octobre 2011 (date du premier tour de l'élection présidentielle) au 15 mai 2011. Ce rapport, il faut le souligné est le principal support de ses investigations.

Son champ d'investigation s'étend par ailleurs au-delà de cette date, pour prendre en compte, tous les événements survenus ayant un lien avec la crise post-électorale. Il en va ainsi des différentes attaques contre des sites militaires ou nom qui apparaissent comme des manœuvres pour changer le régime constitutionnel établi. Il en va également des exactions commises sur les populations civiles bien après l'investiture du nouveau président de la république, telle que l'attaque du camp des déplacés de Nahibly, qui a été attribuée à la CSEI.

2. Priorisation en cours d'instruction

La CSEI a adopté des critères de priorisation des enquêtes et des poursuites. Ce critère de priorisation des enquêtes s'est fondé dans l'ordre d'importance, sur les crimes les plus graves, puis les personnes responsables à tous les niveaux de l'échelle dont la participation a été les plus graves ainsi que des enquêtes ouvertes, c'est-à-dire non-ciblées.

- **les crimes les plus graves** s'entendent des crimes de grande ampleur, la manière de la commission, les moyens utilisés pour son exécution, leur impact sur la société ou la communauté internationale (Bombardement de site civil, de marche de civil, utilisation d'armes lourde tels obus et/ou chars...)

- **Les personnes dont les actes ont été les plus graves** ce peut être des personnes considérées comme les plus hauts responsables, les personnes de niveau intermédiaire et les participants au bas de l'échelle, pourvu que leur attitude sur le terrain ou dans les prises de décision soient jugés graves, exemples planificateurs, décideurs, exécutants.

- **Les enquêtes ouvertes** visent à découvrir tous les auteurs de faits graves ou, à tout le moins le plus grand nombre. Cette ouverture n'a cependant aucune incidence sur l'efficacité des investigations qui se veulent approfondies.

3. Prise en compte de l'intérêt de la justice

Le but recherché est que le critère retenu favorise la prise en compte de la victime avec **l'impact que les crimes ont eu sur elle et dans la conscience nationale ou internationale**. La stratégie doit être à même **d'assurer la représentativité des différents types de victime** et celle de tout bord ; se rapprocher des justiciables.

Au tout début les victimes et témoins étaient invités à se rendre dans les locaux de la cellule. Par la suite les membres de ladite cellule se sont rendus au contact de celles-ci.

4. Spécialisation des cabinets d'instruction.

Les cabinets étaient spécialisés selon un critère de lieu de commission de l'infraction

5. Adoption de mapping

Elle permet d'établir un inventaire commis sur le territoire pour voir l'ampleur par localité afin de programmer les missions d'investigation (avec le déploiement de moyens humain et matériels conséquents)

Ainsi, sur la base du rapport de la CNE qui est le document de référence de nos enquêtes, le mapping (inventaire ou cartographie de crimes commis sur un territoire), on a pu dénombrer 3248 cas d'atteinte à la vie, 196 cas de viol, 8441 cas de violation à l'encontre de l'intégrité physique ou mentale de la personne. 15583 cas de violations du droit à la propriété

6. Coopération

Entre la justice pénale internationale, les ONG de défense des droits de l'homme, les associations de victimes, les informateurs anonymes. Elle consiste en échanges d'informations, de documents, de rapports d'expertise, mise à disposition de liste de témoins et de victimes...

II- LES IMPACTS DE LA STRATEGIE

1. Le renforcement de la qualité de la poursuite.

Une base de données a été créée pour la gestion des fichiers et la recherche des informations par infracteur, crime et délit allégué par localité.

L'efficacité de cette méthode a permis une nette progression dans le règlement des procédures dont bon nombre sont achevées, en voie de jugement ou ayant même fait l'objet de procès. A titre illustratif, sur 66 dossiers traités par la CSEI, depuis sa création jusqu'à ce jour 39 ont fait l'objet de jugements, 22 sont en instance d'être jugés, attendant les arrêts de mise en accusation.

Il est à noter que tous les dossiers correctionnels sont à ce jour tous jugés. Il reste les dossiers criminels qui suivent un plus long cheminement et avec une juridiction spéciale, la cour d'assise qui comme vous le savez n'est pas permanente.

Il reste à ce jour 06 dossier en instruction dont les procédures RI 8 et 32/12 qui intéressent les crimes internationaux. Ils impliquent un grand nombre de personnes et couvre tout le territoire national d'où le sentiment de lenteur. Pour pallier cet état de fait des disjonctions de procédures sont faites.

Une autre procédure couvrant les crimes internationaux a été instruite par la CSE d'alors et transmise au PG par ordonnance du juge d'instruction. Après leur mise en accusation les personnes concernées sont passées en procès devant la cour d'assise qui a rendu sa décision

Depuis sa création, la CSEI a recueilli un nombre impressionnant d'informations et d'éléments de preuves qui ont fait l'objet d'une analyse factuelle et juridique (résumé des faits et qualification juridique de ceux-ci).

2. Optimisation de la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes

Ceci a été constaté à Duekoué où l'on a observé une mise à l'écart de certaines entités non étatiques dans la répression de manifestations.

3. Apport de la CSEI dans le processus d'indemnisation

Ceci par la mise à disposition, grâce à notre base de données d'informations sur les victimes au ministère de la solidarité. Ces listes ont par la suite servi de base aux indemnisations.

4. Efficacité et célérité liés à des disjonctions

L'efficacité et la célérité sont advenues par la disjonction des procédures. Celle-ci a permis plus de clarté dans la conduite des informations judiciaires, plus d'efficacité et de corriger les lenteurs.

Le rapprochement de la justice du justiciable ainsi que la coopération des ONG et des associations de victimes a contribué à la prise en compte du témoignage de nombreuses victimes sur toute l'étendue du territoire national, venant à bout des réticences liées au manque de confiance et à la distance ou à la peur de représailles. **La protection des victimes y a contribué également**

En définitive l'on peut retenir que la stratégie initiale du parquet a été de procéder à une poursuite unique sur tous les faits liés à la crise postélectorale suivant le rapport de la Commission nationale d'enquête et de ses propres éléments obtenus après des enquêtes préliminaires.

Cette option ne tenait pas compte des groupes d'infracteurs, des lieux de commission des infractions et de leurs dates. L'avantage de cette prise en compte globale était d'éviter les critiques de partialité. Mais force est de reconnaître que cette approche a bien vite révélé ses limites posant des problèmes réels de dispersion des investigations et de lenteur et d'inefficacité.

Une autre option prise était de spécialiser les cabinets selon les lieux de commission des infractions. Conséquence, la répartition des dossiers par cabinet se révélait être déséquilibrée. Le nombre de victimes et de personnes à poursuivre ne suivait pas forcément cette logique.

Enfin, les auditions des témoins et victimes avaient d'abord été faites dans les locaux de la CSEI. Ce qui ne permettait pas une participation de ceux-ci dans leurs diversités et leur plus grand nombre. Pour corriger toutes ces imperfections, une nouvelle stratégie a été adoptée consistant à abandonner la spécialisation, à procéder à des disjonctions de procédures, à aller aux contacts des victimes et des sources d'informations et à maximiser la collaboration avec d'autres entités. Toutes ces mesures ont été de nature à accélérer l'achèvement des procédures un niveau louable.

III- DEFIS

La complexité de ces infractions rendent difficiles les enquêtes et les poursuites avec la multitude d'infractions et l'abondance des auteurs qui souvent ne sont ni identifiés ni identifiable. Ex d'individus ne répondant à aucune chaîne de commandement et à aucun ordre.

Les circonstances dans lesquelles sont commises ces infractions amènent à envisager d'autres modes de preuves qu'en situation de crimes et délits ordinaires. Une réelle difficulté survient alors pour faire la relation entre les crimes et les auteurs.

Un déficit de Coopération ou d'échange d'information entre les juridictions nationales et la CPI. Par exemple, une demande formulée par le PR à la CPI pour la mise à disposition des résultats des expertises ADN est restée lettre morte.

Toute fois si cette difficulté venait à être franchie, une autre se dresse à savoir que la position des auteurs de ces crimes rend souvent aléatoire les poursuites. En effet bien d'infracteurs se trouvent encore armés et certains même promus à de postes de responsabilité parfois stratégiques. La dénonciation de tels auteurs devient dès lors risquée pour les victimes et problématique pour les agents enquêteurs et la poursuite.

CONCLUSION

On note une avancée dans la mise en conformité de nos textes avec les textes internationaux par l'adoption de lois modificatives (Loi N°2015-134 du 09 mars 2015) du code pénal introduisant les notions de crime contre l'humanité et calquant les définitions de génocide et crimes de guerre sur celles du statut de Rome.

Il se pose dès lors la problématique de la protection des victimes et des acteurs de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Une législation relative à cette protection mérite d'être prise dans l'urgence, suivie de la volonté politique clairement affichée. Elle doit se traduire en acte en livrant à la justice tous les auteurs, quel que soit leur rang ou leur importance dans l'appareil sécuritaire.

Stratégies du bureau du Procureur de la CPI en matière de lutte contre l'impunité en Afrique en général, et en particulier en Côte d'Ivoire

Richard NSANZABAGANWA

Avocat,

Conseiller en coopération internationale au

Bureau du Procureur de la CPI

**COMMUNICATION NON ENCORE
PARVENUE SOUS LA VERSION WORD**

PANEL 2

La question des victimes et des réparations : regards croisés, Côte d'Ivoire, Kenya, RDC

Modération : Nadia AHIDJO (TRUSTAFRICA)

La politique nationale de prise en compte des victimes

Dr. Oleh KAM

Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité

Introduction

La Côte d'Ivoire a connu durant ces deux dernières décennies, des crises sociopolitiques et militaires dont la plus importante est la crise post-électorale de 2010-2011. Ces crises ont occasionné des violations systématiques ou massives des droits de l'Homme et ont effrité la cohésion sociale.

Aux lendemains de la crise postélectorale de 2010-2011, afin de promouvoir la réconciliation nationale et de renforcer la cohésion sociale dans le pays, le Gouvernement ivoirien s'est inscrit dans un processus de justice transitionnelle par la mise en place de structures et d'un programme de réparations.

En effet, la réparation des préjudices nécessite un cadrage institutionnel et opérationnel de nature à légitimer, structurer et maximiser les actions de l'Etat ainsi que celles des partenaires. Le cadre institutionnel des réparations comprend les actions telles que:

- La création de la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE) par l'Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 Juin 2011. Changement de statut avec la création de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) par Décret n° 2013-915 du 30 décembre 2013 ;
- La création de la Commission Nationale d'Enquête (CNE) par le Décret n° 2011-176 du 20 juillet 2011 ;
- La création de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) par l'Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011. Mandat prorogé par l'Ordonnance n°2014-32 du 3 février 2014 ;
- La création du Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) par l'Arrêté n°026/MEMPD/CAB/du 11 avril 2012. Modification de statut par le Décret n°2015-266 du 22 avril 2015 ;
- La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) par la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 ;
- La création de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire (CONARIV) par l'Ordonnance n°2015-174 du 24 mars 2015 ;

- La mise en place d'un fonds spécial doté d'un apport initial de 10 milliards de FCFA pour l'indemnisation des victimes en 2015 ;
- La création du Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'Indemnisation des Victimes

I- CONDUITE DU PROCESSUS DE REPARATION

Le programme de réparation est conduit par le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS). Il a pour objectif principal de reconnaître et de rendre aux victimes leur dignité en tant que détenteurs de droits. La mise en œuvre du processus de réparation se base sur de certains piliers pour favoriser l'implication et la participation des victimes à la reconstruction post-conflit du pays.

- **Un processus inclusif**

Le processus de réparation est mis en œuvre à partir d'un mode opératoire et d'un plan opérationnel. Ces outils servent de boussole pour mener à bien le processus de réparation. Ils ont été élaborés de façon participative et inclusive avec tous les acteurs étatiques (ministères techniques, institutions de la République...) et non étatiques (Agences du système des Nations Unies, organisations nationales et internationales de la société civile...). Ces outils ont été élaborés avec l'appui financier et technique du PNUD, de l'ONUCI (Section Division Des Droits de l'Homme) et d'ICTJ.

- **Une coordination multisectorielle**

Pour la conduite du processus de réparation, un Comité de coordination et de suivi du processus de réparation (CCSPR) a été mis en place. Il s'agit d'un comité interministériel qui a pour mission de définir les grandes orientations en matière de réparations. Ce comité est présidé par Madame le Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité. Il est composé des représentants de ministères techniques et d'Institutions de la République. Il comprend:

1. Le Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ;
2. Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
3. Le Ministère auprès du Président de la République Chargé de la Défense ;
4. Le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique;
5. Le Ministère de la Justice;
6. Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
7. Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale
8. le Ministère de la Communication, de l'Économie Numérique et de la Poste
9. le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
10. le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et de Finances
11. la CONARIV
12. le PNCS

II- ETAT DES LIEUX DES REPARATIONS EN TANT QUE MESURE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

II-1- Approche concernant les réparations des préjudices physiques et moraux

Le processus de réparation des préjudices des crises survenues en Côte d'Ivoire a démarré par la cérémonie de lancement qui a eu lieu au Palais présidentiel le 04 aout 2015 en présence du Chef de l'Etat. Il s'agit de la première phase qui comprend 4500 victimes dont : 3500 personnes décédées et 1000 blessés.

L'indemnisation des ayants-droit des personnes décédées est faite à partir de la liste fournie par la Commission Nationale d'Enquête (CNE). Cette liste a été transmise à la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI). Pour la prise en charge médicale et psychologique des blessés, les listes utilisées sont celles fournies par le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (Direction des Victimes de Guerre) et l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (ADDR). Le processus prend en compte toutes les populations dont les civils, les militaires, les policiers et les gendarmes.

La mesure de réparation pour les personnes décédées est d'ordre financier: les ayants droit des personnes décédées reçoivent chacun un chèque d'une valeur d'un million FCFA par victime. Les mesures de réparation pour les blessés sont constituées d'un appui financier et d'une prise en charge médicale et psychologique. Chaque blessé reçoit un bon de prise en charge médicale et psychologique et un chèque de 150 mille francs pour assurer les frais de transport au centre de santé sur trois mois, délais moyen estimé pour le traitement. Des cérémonies d'indemnisation des victimes ont eu lieu à Abidjan et à l'intérieur du pays : Bayota, Dania (Vavoua), Bouaké, Duékoué- Bangolo-Guiglo – Toulepleu – Bolequin- Danané – Zouan-hounien-Logoualé, Korhogo, Sassandra. La prise en charge médicale et psychologique a été possible grâce à plusieurs actions coordonnées, entre autres:

➤ *la mise en place d'un comité de prise en charge médicale et psychologique*

Un Comité de coordination de la prise en charge médicale et psychologique a été mis en place pour le suivi des blessés. Ce comité est supervisé par le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique à travers la Direction de la Médecine Hospitalière (DMH). Ce comité tient des réunions mensuelles pour la coordination des activités.

➤ *La signature de conventions de partenariat*

Dans le cadre de la prise en charge médicale et psychologique des blessés, plusieurs conventions de partenariat ont été signées avec les Centres Hospitaliers Universitaires, des cliniques privées et des pharmacies à Abidjan et à l'intérieur du pays. Il s'agit de :

- CHU de Cocody
- CHU de Yopougon
- CHU de Treichville
- Pharmacie Sainte Dominique
- Pharmacie du Rond-Point du CHU de Treichville

- Pharmacie des Lagunes
- Pharmacie Saint Clément
- Clinique Danga
- Clinique Sainte Diane
- PISAM
- CIMA
- CIMAB
- CHU de Bouaké
- Institut de Cardiologie d'Abidjan
- Institut Raoul Follereau
- Entreprise Cocody Optic
- Pharmacie DESCHAMPS (Bouaké)
- ONG VIVRE DEBOUT
- Entreprise SION OPTIQUE
- CHR de Korhogo
- Pharmacie Nour (Korhogo)

➤ *La mise en place des comités locaux pour la prise en charge médicale et psychologique des blessés à l'intérieur du pays*

Pour une prise en charge des blessés à l'intérieur du pays, des comités de prise en charge médicale et psychologique des blessés ont été installés dans différentes localités du pays (Man, Korhogo, Bouaké).

II-2- Approche concernant les réparations communautaires

En plus des réparations des préjudices physiques, le Ministère a lancé le processus des réparations communautaires. Le lancement officiel du démarrage des réparations communautaires a été fait le 09 mai 2017 par Madame le Ministre. Dans ce cadre, une mission exploratoire, avec l'appui du PNUD, a eu lieu, du 26 au 29 avril 2017, à Bangolo et à Duekoué. D'autres missions auront lieu dans certaines localités du pays. L'objectif de ces missions est de recueillir les besoins des populations en termes de réparation communautaire (réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires, présentation d'excuse publiques, organisation de cérémonies rituelles, appui à la création d'activités génératrices de revenus...). L'approche adoptée est une approche participative et inclusive qui va aboutir à l'élaboration d'un plan d'action détaillé sur les réparations communautaires.

Par ailleurs, dans le cadre du droit à la vérité, l'ex Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'indemnisation des victimes a procédé à la vulgarisation du rapport de la CDVR le mardi 25 octobre 2016.

II-3-Prise en charge des déplacés et des réfugiés

Les différentes crises sociopolitiques et militaires qu'a connues la Côte d'Ivoire de 2002 à 2011 ont entraîné le déplacement de plusieurs dizaines de milliers de populations vers d'autres pays. La Côte d'Ivoire comptait près de 300.000 réfugiés répartis dans les pays suivants : Ghana,

Libéria, Gambie, Togo, Guinée, Burkina Faso, Bénin, Mali, Mauritanie, Niger, Maroc, Cameroun et la République Centrafricaine.

➤ *Missions d'information et de sensibilisation*

Le Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité a conduit deux missions d'information et de sensibilisation des réfugiés et exilés ivoiriens au Liberia et au Ghana. La mission au Libéria s'est déroulée du 03 au 06 mai 2016. Celle au Ghana a eu lieu du 11 au 15 mai 2016. La délégation qui accompagnait Madame le Ministre dans le cadre de ces missions était composée des représentants :

- du Ministère en charge de la Défense ;
- du Ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- du Ministère de l'Education Nationale ;
- du Ministère en charge de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et du service civique;
- du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA) ;
- du Haut-Commissariat des Réfugiés (HCR), en Côte d'Ivoire ;
- du Ministère de la communication (RTI)

➤ *Actions pour un retour durable des réfugiés et des déplacés*

L'Etat de Côte d'Ivoire a pris des mesures pour favoriser leur retour durable au pays. il s'agit des actions dans le domaine de la sécurité, de la scolarisation des enfants ; de la réparation des préjudices subis : la possibilité pour les victimes de se faire recenser et d'être pris en compte dans le processus d'indemnisation ; de la prise en charge des orphelins et des personnes handicapées ; de la question des plantations occupées et du foncier rural ; de la réintégration socioéconomique pour les femmes et les jeunes à travers des activités génératrices de revenus ; de l'équivalence des diplômes obtenus dans les pays d'accueil; de la reconstitution des documents administratifs; de la libération des prisonniers de la crise post-électorale ; de la réintégration des fonctionnaires et agents de l'Etat ; de la réintégration des militaires et autres corps habillés.

III- Difficultés rencontrées dans le processus de réparation

- Difficulté à joindre les victimes dans certaines localités ;
- Difficulté à entrer en possession des actes ou extraits de décès ;
- Absence de pièces d'identité (CNI) pour certaines victimes et ayant droits ;
- Difficultés pour la réception de documents des victimes de l'intérieur ;
- Difficulté lorsque le déclarant se prévaut comme ayant droit alors qu'il ne l'est pas ;
- Difficulté à avoir des informations sur la filiation du déclarant et de l'ayant droit pour les étrangers en général.

IV-Perspectives

- ✓ Poursuite et finalisation de la phase pilote
- ✓ Création d'un centre de recherche et d'archivage des données dans le cadre de la garantie de non répétition
- ✓ Poursuite le processus de réparation avec la grande phase dès la réception de la base de données de la CONARIV

Conclusion

Les réparations des préjudices des crises survenues en Côte d'Ivoire ont été lancées le 04 aout 2015. Le processus a débuté avec les réparations des préjudices physiques. La phase pilote est en voie d'achèvement. La grande phase va démarrer avec la disponibilité de la base de données de la CONARIV. Les réparations communautaires ont débuté avec les missions de consultations des populations. Les réparations contribuent au renforcement de la cohésion sociale et de la paix en Côte d'Ivoire.

La politique de prise en compte des victimes dans les procédures devant la CPI

Nahouala SORO

Field Assistant VPR, Bureau de la CPI, Abidjan

1. Brève présentation du Bureau

Le Bureau de la CPI en Côte d'Ivoire est une présence extérieure ouverte depuis 2013. A la suite d'une restructuration récente, le Bureau est actuellement dirigé par un Représentant qui est Chef des Bureaux de la CPI en Côte d'Ivoire et au Mali, avec Résidence à Abidjan.

Le Bureau qui était au départ un Bureau de Liaison est désormais une Représentation rattachée directement au Greffe qui remplit différentes fonctions notamment : l'administration et l'appui aux opérations sur le terrain, le soutien impartial et neutre aux activités du Procureur, de la Défense, des Chambres formées de juges, et des victimes.

Le Bureau est responsable des relations extérieures qui intègrent les relations diplomatiques et de coopération avec le pays hôte, les Etats Parties au Statut de Rome et les missions diplomatiques, ainsi que les relations publiques notamment avec les medias et les organisations de la société civile.

Le Bureau comprend une équipe pluridisciplinaire composée d'unités d'appui au Bureau du Procureur, d'assistance aux victimes et aux témoins, d'information et de sensibilisation, d'administration, de sécurité et d'appui à la participation des victimes et aux réparations.

Définition Concept "victimes" et les différentes formes d'interaction avec la Cour

Dans le cadre du Statut de Rome qui crée la CPI, le terme « victime » s'entend de quiconque a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La CPI est la première juridiction internationale qui donne aux victimes la possibilité d'exposer leurs vues et leurs préoccupations lors de la procédure, en se faisant représenter par un avocat.

Il peut s'agir de personnes mais aussi d'organisations ou d'institutions dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct (les règles 85 (a) et (b) du Règlement de procédure et de preuve).

Les victimes ont avec la Cour, entre autres, différentes possibilités d'interactions : celles de présenter des communications au Bureau du Procureur, d'être appelées en qualité de témoins, de demander à participer aux procédures qui affectent leurs intérêts, ou encore de demander des réparations. En quoi consiste la participation et comment se déroule-t-elle ?

- **La participation**

Au cours de la procédure, les victimes qui ont souffert de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour ont le droit d'exposer directement aux juges, leurs vues et leurs préoccupations par l'intermédiaire d'un représentant légal (leur avocat) afin que leur voix soit entendue et que leurs intérêts soient pris en compte. On parle alors de « participation à la procédure ». La participation des victimes à la procédure offre aux victimes l'opportunité unique d'être directement impliquées dans la procédure de la Cour, même si elles vivent très loin de celle-ci.

Il faut retenir que le moment et les modalités de la participation des victimes sont fixés par les juges en fonction du stade de la procédure et selon les questions qui intéressent les victimes. Lorsque les juges le décident, les avocats, peuvent recevoir notification des écritures déposées dans l'affaire dans laquelle ils interviennent, assister à des audiences et présenter des conclusions orales, déposer des écritures ou être autorisés à interroger des témoins. L'ensemble des droits élaborés par la Cour permet aux victimes d'avoir un rôle actif dans la procédure, de dire aux juges par l'intermédiaire de leurs avocats quelle est leur réalité, d'exprimer une opinion indépendamment de l'Accusation ou de la Défense.

- **Le témoin**

A la différence des victimes participantes, les personnes citées à comparaître en qualité de témoin par le Procureur, la Défense ou les juges jouent un rôle bien défini ; ils servent les intérêts de la Cour et de la partie qui les cite à comparaître. Leur rôle est de fournir des éléments de preuves nécessaires à la détermination de la vérité à travers leur témoignage. Elles témoignent toujours en personne et répondent aux questions se rapportant à leur témoignage et ne disposent d'avocat que dans certaines circonstances précises (par exemple un témoin qui est également considéré comme un suspect

Il convient de relever que les Chambres de la Cour ont reconnu que la participation des victimes les aidait à établir la vérité, ce qui est le souhait de certaines victimes. Notons également que la participation permet à certaines victimes de surmonter ce qu'elles ont vécu.

En Côte d'Ivoire dans l'affaire jointe (le Proc. contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé) ce sont 726 victimes qui ont été autorisées à participer.

- **La Réparation**

Tout comme la participation, la réparation est un droit pour les victimes. Ainsi, indépendamment de leur participation aux procédures de la Cour, les victimes peuvent demander réparation du préjudice qu'elles ont subi en introduisant des demandes à cet effet.

A l'issue du procès, en cas de déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance peut ordonner à l'accusé reconnu coupable d'accorder une réparation aux victimes pour les

préjudices qu'elles ont subis et qui résultent de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable. La Cour peut ordonner que ces réparations soient versées par l'intermédiaire du fonds au profit des victimes (FPY) si le coupable/condamné n'a pas les moyens.

Ainsi, en plus de rendre justice, la Cour aide également les victimes à reconstruire leur vie. Les réparations peuvent être collectives et/ou individuelles. Elles peuvent prendre différentes formes (compensation monétaire, restitution de biens, mise en place de mesures de réhabilitation, appui médical, de centres fournissant des services aux victimes, ou de mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations...). Les décisions sur les réparations sont prises par les juges en fonction de ce qu'ils considèrent appropriées dans l'Affaire présentées devant eux.

A titre d'exemple, en RDC dans l'affaire le procureur contre Germain Katanga, les juges dans leur décision du 24 Mars 2017, ont demandé que les 297 victimes de Germain Katanga reconnues éligibles aux réparations puissent bénéficier de réparations collectives - sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique.- et individuelle, à savoir une indemnisation symbolique pour chaque victime. Cette décision est encore susceptible d'appel (Le Représentant légal des victimes et la Défense peuvent faire appel de cette décision s'ils le souhaitent dans un délai de 30 jours).

Le fonds au profit des victimes

Le fonds a été créé par l'Assemblée des Etats partis en 2004. Il a 2 mandats, le judiciaire (agit dans le cadre d'une décision des chambres pour la réparation après le procès et à la suite d'une décision de condamnation) et le non judiciaire (mandat d'assistance)

L'ensemble des droits élaborés par la Cour permet aux victimes d'avoir un rôle actif dans la procédure, de dire aux juges par l'intermédiaire de leurs avocats quelle est leur réalité, d'exprimer une opinion indépendamment de l'Accusation ou de la Défense

Quel appui du Fonds au profit des victimes ?

Mama KOITE DOUMBIA

Représentante Afrique au Conseil d'Administration

Fonds au Profit des victimes de la CPI

Introduction

Partout dans le monde, les actes de viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, et d'autres formes de violences sexuelles sont de plus en plus utilisés comme tactique de guerre. Les femmes et les filles sont le plus souvent les premières victimes de ces crimes, mais les hommes et les garçons sont aussi vulnérables à la violence sexuelle, en particulier quand ils sont soumis à la détention et / ou la torture. Il y a à court et à long terme des conséquences graves de violence sexuelle et sexiste, y compris des dommages physiques, les traumatismes émotionnels, la stigmatisation, l'ostracisme social, et de l'érosion de la stabilité de la communauté.

Les effets de la violence sexuelle persistent tant au niveau individuel et communautaire, se répètent souvent dans un cycle de violence, et sapent les efforts pour promouvoir la paix et la réconciliation. Il est donc essentiel pour répondre aux besoins immédiats des survivants des victimes pour atténuer le préjudice physique et psychologique subi; pour protéger les plus vulnérables contre les préjudices répétés, à la fois pendant et au lendemain des conflits de permettre aux survivants des victimes de passer de victime à la stabilité en tant que survivants et des membres productifs de la société et de tenter de traiter les causes profondes des conflits afin d'éviter la répétition et donner une impulsion à la résolution des conflits non-violents.

Étant donné que la poursuite de la CPI, cependant, ne constitue qu'un élément de la justice, et sans réparations, le processus de justice ne répond pas pleinement aux besoins des survivants des victimes. La CPI a inclus les crimes sexuels et sexistes dans sa définition des crimes et des crimes contre l'humanité, une première dans l'histoire de la justice internationale; aujourd'hui, la majorité de l'accusé devant la CPI sont accusés de tels crimes. La poursuite de la CPI, cependant, ne constitue qu'un élément de la justice, et sans réparations, le processus de justice ne répond pas pleinement aux besoins des survivants des victimes.

1. Le Fonds de l'indemnisation des victimes

La Cour pénale internationale (CPI) et le Fonds au profit des victimes /TFV ont été créés en **2002 en application du Statut de Rome. Art 75 et 79.**

Tandis que la CPI a pour mission de poursuivre et juger les personnes responsables d'un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le Fonds fournit un appui aux victimes ayant survécu à ces crimes ainsi qu'à leurs familles, pour autant qu'elles relèvent des situations à l'égard desquelles la Cour a compétence.

Le Fonds est le premier en son genre à s'inscrire dans la dynamique mondiale visant à mettre fin à l'impunité et à promouvoir la justice. Tous les nouveaux programmes d'assistance du Fonds sont élaborés à l'issue d'une évaluation approfondie, qui consiste à déterminer les types de préjudice, la vulnérabilité de groupes spécifiques de victimes et l'existence de programmes d'assistance déjà en cours au profit des victimes.

Les activités du Fonds ne sont pas financées au moyen du budget de la Cour, mais grâce à des contributions volontaires et des dons privés. Ainsi, la capacité d'intervenir du Fonds est en grande partie définie par l'intérêt et la détermination des donateurs internationaux à soutenir le fonds.

Dans le cadre de ses activités, le Fonds dépend en grande partie de l'expertise et de l'aide de prestataires de services locaux, qui sont engagés à l'issue d'une procédure internationale d'appel d'offres, conformément aux règles de passation des marchés en vigueur à la Cour.

Cela permet au Fonds d'intervenir parallèlement aux procédures judiciaires et avant toute condamnation, et de fournir des services de réhabilitation physique et psychologique ainsi que d'autres mesures de soutien social, comme le développement des moyens de subsistance, des formations professionnelles et des services de médiation en cas de conflit.

Le Fonds exerce ses activités parallèlement à celles de la CPI et est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties, laquelle élit les membres du Conseil de direction. La création du Fonds a été essentiellement motivée par l'objectif du Statut de Rome, à savoir assurer que la justice pénale internationale permet non seulement de combattre l'impunité des crimes internationaux les plus graves, mais également de prendre en charge les préjudices subis par les nombreuses victimes de ces crimes, qui ont le plus souvent des conséquences désastreuses sur de nombreuses personnes et leurs communautés.

1.1. Les Mandats

Il incombe au Fonds de prendre en charge les préjudices résultant des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI et de veiller au respect des droits des victimes et de leurs familles en leur offrant **réparation et assistance**.

S'agissant des réparations, une condamnation doit être prononcée et la personne condamnée est financièrement responsable des réparations accordées aux victimes des crimes dont elle a été reconnue coupable. Les réparations peuvent être accordées à titre individuel ou collectif, et peuvent prendre la forme d'une réhabilitation, d'une restitution, d'une indemnisation ou de mesures symboliques.

La Cour peut inviter le Fonds à élaborer et exécuter un plan de mise en œuvre des réparations conformément à l'ordonnance de réparation rendue contre la personne condamnée. En ce qui concerne **l'assistance**, le Fonds ne dépend pas d'une condamnation et peut assister les victimes dans un pays de situation sans savoir qui est l'auteur des crimes.

Cela permet au Fonds d'intervenir parallèlement aux procédures judiciaires et avant toute condamnation, et de fournir des services de réhabilitation physique et psychologique ainsi que

d'autres mesures de soutien social, comme le développement des moyens de subsistance, des formations professionnelles et des services de médiation en cas de conflit.

Tous les nouveaux programmes d'assistance du Fonds sont élaborés à l'issue d'une évaluation approfondie, qui consiste à déterminer les types de préjudice, la vulnérabilité de groupes spécifiques de victimes et l'existence de programmes d'assistance déjà en cours au profit des victimes

1.2. Les activités du Fonds

Les activités du Fonds ne sont pas financées au moyen du budget de la Cour, mais grâce à des contributions volontaires et des dons privés. Ainsi, la capacité d'intervenir du Fonds est en grande partie définie par l'intérêt et la détermination des donateurs internationaux à soutenir le fonds.

Dans le cadre de ses activités, le Fonds dépend en grande partie de l'expertise et de l'aide de prestataires de services locaux, qui sont engagés à l'issue d'une procédure internationale d'appel d'offres, conformément aux règles de passation des marchés en vigueur à la Cour.

Cela permet au Fonds d'intervenir parallèlement aux procédures judiciaires et avant toute condamnation, et de fournir des services de réhabilitation physique et psychologique ainsi que d'autres mesures de soutien social, comme le développement des moyens de subsistance, des formations professionnelles et des services de médiation en cas de conflit.

Le Fonds exerce ses activités parallèlement à celles de la CPI et est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties, laquelle élit les membres du Conseil de direction. La création du Fonds a été essentiellement motivée par l'objectif du Statut de Rome, à savoir assurer que la justice pénale internationale permet non seulement de combattre l'impunité des crimes internationaux les plus graves, mais également de prendre en charge les préjudices subis par les nombreuses victimes de ces crimes, qui ont le plus souvent des conséquences désastreuses sur de nombreuses personnes et leurs communautés.

1.3. Les actions du fonds

En 2008, le Conseil de direction du Fonds a lancé un appel à contributions affectées pour faire face au préjudice subi par les survivants SGBV aux victimes, en reconnaissance du motif de préjudice résultant de la SGBV étant exposé dans la plupart des situations devant la CPI, qui sont aussi les domaines d'intervention du Fonds.

Au cours des six dernières années, le TFV a eu des réponses solides des donateurs. Ce qui a entraîné à la fin de Novembre 2014, un chiffre d'affaires total de plus de 5 M€ des contributions volontaires destinées aux victimes de violence sexuelle et sexiste. A côté de ce qui est un succès de collecte de fonds remarquable pour le Fonds, elle reflète aussi un engagement fort sur la base de la politique par les États Parties. Déjà depuis 2010, la Finlande et la Norvège ont notamment et constamment soutenu le Fonds avec les fonds réservés aux initiatives contre les violences sexuelles et sexistes. L'importance de l'initiative du Royaume-Uni pour associer le Fonds avec son Initiative Prévention de la violence sexuelle (IPVS) a aussi été que d'autres donateurs ont été inspirés d'affecter leurs contributions volontaires au Fonds pour les survivants aux victimes.

Parmi les plus importantes activités d'assistance soutenues par le TFV, il y a celles portant sur la lutte des violences sexuelles et autres formes de violence fondées sur le sexe. Ces activités bénéficient des survivants des victimes de violence sexuelle et sexiste, y compris les filles enlevées et/ou recrutés dans des groupes armés.

Le TFV considère son assistance aux survivants des victimes de violence sexuelle et sexiste et met l'accent sur la lutte contre la vulnérabilité particulière des filles et des femmes comme des étapes clés pour mettre fin à l'impunité pour les auteurs, établir la paix et la réconciliation durable dans les situations de conflits pour la mise œuvre effective de la R1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité.

En vertu de l'aide du mandat du Fonds au profit des victimes, la réhabilitation physique vise à répondre aux besoins de soins et de réadaptation de ceux qui ont souffert les violences sexuelles et sexiste et / ou d'autres types de blessures physiques ou la mutilation, afin d'aider les survivants des victimes de récupérer et de reprendre leurs rôles en tant que membres productifs de leurs communautés.

La réhabilitation psychologique aborde les conséquences psychologiques et les traumatismes liés à la guerre, les conflits, la violence sexuelle, et d'autres crimes. En plus de favoriser la guérison à un niveau individuel, la réhabilitation psychologique vise également les communautés affectées dans l'effort de réduire la stigmatisation des survivants des victimes et de promouvoir un plus grand sentiment de confiance, de responsabilité partagée et de la coexistence pacifique entre les membres de la communauté. Le soutien matériel est fourni pour améliorer la situation économique des survivants des victimes par l'éducation, le développement économique, la reconstruction des infrastructures communautaires, et à la création de possibilités d'emplois.

Selon le rapport de 2015, à partir de 2008, 8867 victimes de violence sexuelle et sexiste ont reçu, le soutien physique et matériel psychologique dans le Nord de l'Ouganda et en République Démocratique du Congo dans les programmes du Fonds. Parmi ceux - ci, 200 étaient des filles enlevées et / ou enrôlées et sexuellement asservis par des groupes armés dans le Nord-Est de la RDC et 780 enfants, des femmes victimes de campagnes de viols massifs sur les déplacées de leurs communautés dans les Kivu. Le Fonds a également atteint près de 20, 000 dirigeants communautaires de base et les acteurs de paix en RDC et au Nord de l'Ouganda par des campagnes de sensibilisation et d'information visant à promouvoir la guérison et la réconciliation. En plus, un nombre estimé de 1079 victimes de mutilations ont bénéficié d'une réhabilitation physique au Nord de l'Ouganda et ce soutien comprenait des prothèses, de chirurgie reconstructive et d'autres.

Alphabétisation et l'apprentissage du calcul ont été aussi une stratégie importante pour faciliter la communauté rentrée parmi ceux qui ne sont pas en mesure d'aller à l'école en raison de la guerre ou de conflit armé, y compris les enfants qui ont été enlevés par des groupes armés et les survivants des victimes de viol et de violence sexuelle qui sont devenus jeunes mères.

La formation en alphabétisation sert également à renforcer les interventions visant à renforcer les capacités économiques. Les Mutuelles de solidarité ou d'épargne en particulier sont appuyées par le Fonds afin de veiller à ce que les membres-bénéficiaires peuvent générer et de gérer les

activités de revenus. En RDC en particulier, le Fonds a soutenu un centre de programme d'apprentissage et de soins de jour accéléré pour les jeunes femmes qui ont été enlevés dans les forces armées et qui a donné naissance en captivité depuis 2008. Ce centre de soins de jour de l'école a permis aux jeunes mères à laisser leurs bébés et de reprendre l'éducation qu'elles ont perdue en captivité et développer un lien avec leurs enfants dans un espace sûr.

Le Fonds a également été en mesure de continuer à envoyer 784 enfants à l'école avec appui financier pour leurs études. Ce soutien éducatif permet aux femmes de se concentrer sur leur réadaptation et leur reprise économique alors que leurs enfants aillent à l'école avec d'autres enfants, en aidant à réduire la stigmatisation associée à la violence sexuelle.

Jusqu'à aujourd'hui, les initiatives qui visent à soutenir les victimes de viol et violences basées sur le sexe restent dans les priorités du Fonds. Le Fonds continue son engagement avec les États Parties ainsi les donateurs privés pour mobiliser les ressources nécessaires de mise en œuvre des activités visant la réhabilitation de ces victimes dans le cadre à la fois de son mandat l'assistance et de réparation.

2.4. Les critères

Quels sont les critères d'éligibilité des victimes pour les activités du Fonds ? Le Fonds ne peut intervenir qu'auprès des victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI. Dans le cadre du mandat de réparation, les victimes doivent avoir subi un préjudice du fait des crimes dont une personne a été reconnue coupable et sont sélectionnées sur ce fondement. Dans le cadre du mandat d'assistance, qui s'exécute indépendamment de toute procédure en cours et de toute condamnation, les victimes ne sont pas sélectionnées individuellement, dans la mesure où la plupart des programmes présentent un caractère collectif, et sont identifiées par les partenaires d'exécution du Fonds, sous la direction de ce dernier.

Le Fonds fournit un large éventail de soutien aux survivants les plus vulnérables et marginalisés, à travers des projets innovants mettant l'accent sur la réadaptation physique, la réadaptation psychologique et soutien matériel. Le Fonds écoute les victimes les plus vulnérables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et amplifie leurs voix sur la scène internationale. Le Fonds met en œuvre des programmes en partenariat avec les survivants des victimes, leurs familles et leurs communautés et avec un réseau d'organisations intermédiaires locaux et internationaux pour soulager les souffrances des survivants souvent oubliés.

2. Catégories de victimes

Les bénéficiaires visés par les interventions du Fonds appartiennent notamment aux catégories suivantes :

a) Victimes de violences sexuelles et sexistes :

Il s'agit notamment des victimes de viol, grossesse forcée et réduction en esclavage, des victimes ciblées de façon disproportionnée en raison de leur identité sexuelle, et des filles ayant été enlevées et/ou recrutées par des groupes armés et victimes de grossesse forcée ;

- b) Veuves/veufs : Il s'agit des personnes dont le conjoint a été tué ;
- c) Anciens enfants soldats/jeunes ayant été enlevés : il s'agit d'enfants et de jeunes âgés de moins de 15 ans enrôlés de force dans des groupes armés et/ou recrutés par ceux-ci (indépendamment du rôle particulier qu'ils ont pu jouer pendant le conflit);
- d) Orphelins et enfants vulnérables: il s'agit des enfants dont l'un des parents ou les deux parents ont été tués, ou les enfants autrement rendus vulnérables par les violences commises;
- e)Victimes de traumatismes physiques et psychologiques: il s'agit des personnes ayant été physiquement blessées ou psychologiquement traumatisées par les violences commises;
- f) Famille et autres victimes: il s'agit des membres de la famille des victimes et d'autres personnes qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées mais ont été affectées par les violences commises.

4. Processus d'évaluation préliminaire de la situation

Le Fonds effectue une évaluation de la situation afin de permettre au Conseil de direction de déterminer s'il est nécessaire de prévoir des projets particuliers pour aider les victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI. L'évaluation peut commencer par une cartographie des zones de conflit et des endroits où les victimes sont susceptibles d'avoir été déplacées et de se trouver au moment de l'évaluation.

Une évaluation permet d'examiner et d'analyser les programmes et services dont bénéficient les victimes dans le cadre de la situation. Elle vise également à étudier l'affectation des ressources, les lacunes dans les services ainsi que les caractéristiques propres à la situation dont est saisie la Cour et les préjudices qui en découlent. Dans le cadre de l'évaluation, une consultation avec les communautés et les victimes devrait être prévue et le Fonds devrait veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vulnérables participent à la consultation.

En fonction de tous les renseignements recueillis, le Fonds proposera aux catégories de victimes ayant le plus besoin d'assistance de prendre leurs souffrances en charge. Les nouveaux projets et programmes sont conçus spécifiquement pour combler les lacunes dans les services et répondre aux préjudices découlant typiquement des violations commises dans le cadre de la situation. Les interventions sont proposées en fonction du contexte dans lequel les projets seront mis en œuvre.

L'évaluation oriente la conception d'un programme d'assistance dans le cadre de la situation, permet de déterminer les catégories de victimes ayant besoin de réhabilitation et d'élaborer les projets d'assistance que les partenaires exécuteront en réponse aux lacunes relevées dans les services et aux préjudices correspondants des victimes.

La stratégie de programmation adaptée aux situations définit la nature des projets à mettre en œuvre et oriente la sélection des bénéficiaires dont les préjudices correspondent aux catégories établies lors de l'évaluation.

5. Les partenaires d'exécution

Toutefois, le Fonds doit veiller à ce que les bénéficiaires des projets tombent sous le coup du cadre juridique relevant de son mandat d'assistance afin d'assurer autant que possible une diligence raisonnable. Le processus d'identification des victimes est susceptible d'entraîner l'identification d'un nombre important de victimes. Les partenaires d'exécution ne disposent pas toujours des ressources (financières, humaines, logistiques) ou des capacités nécessaires pour couvrir toutes les victimes identifiées. Des critères de sélection sont utilisés pour sélectionner les victimes les plus vulnérables et leur faire bénéficier des projets. Les critères de sélection ou de vulnérabilité doivent être expliqués aux Communautés pour éviter toute confusion ou déconvenue.

Les critères de sélection des victimes les plus vulnérables ne sont pas cumulatifs :

- Les personnes les plus vulnérables (femmes, enfants, veuves, orphelins, handicapés, personnes âgées ;

- Les victimes de violences sexuelles et sexistes

- Les victimes qui n'ont jamais bénéficié de projets d'assistance ou de réhabilitation

- Les victimes dont le préjudice nécessite une réponse urgente (c'est-à-dire une urgence médicale)

- Les victimes directes (plutôt qu'indirectes)

6. Processus de sélection et d'identification des victimes bénéficiaires

Le Fonds est chargé de former les partenaires d'exécution au processus de sélection et d'identification. Il est essentiel que les partenaires d'exécution comprennent bien et acceptent le processus afin de mener à terme des projets ciblés. Le Fonds veille à ce que chaque partenaire d'exécution reçoive une formation théorique et pratique en ce qui concerne le processus d'identification et de sélection.

Des exemples concrets sont fournis pour permettre aux partenaires d'exécution d'évaluer les critères établis par le Fonds.

La formation est conçue en fonction des spécificités de la situation et permet au Fonds d'adapter les critères à la situation, aux crimes qui ont été commis dans le pays concerné et aux types de projets et formes de réhabilitation à mettre en place.

Il est recommandé aux partenaires d'exécution sélectionnés de démarrer le processus d'identification des victimes par une consultation ou un dialogue communautaire portant sur les événements violents du passé, ce qui permettra à la communauté de mieux comprendre le cadre du projet et de soutenir le processus d'identification.

Les partenaires d'exécution devraient établir des voies de communication avec les différentes parties prenantes dans les limites de leurs responsabilités. Il peut notamment s'agir des

gouvernements locaux, des chefs traditionnels ou culturels, des anciens du village, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, des chefs religieux, des associations et groupes de victimes et des particuliers. Éviter les préjudices supplémentaires, la stigmatisation et la discrimination.

Les projets d'assistance du Fonds visent à permettre aux victimes et à leur famille de surmonter les préjudices subis, mener une vie digne et participer à la réconciliation et à la consolidation de la paix au sein de leur communauté.

Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds est d'avis que les victimes ne doivent pas être stigmatisées et doivent être acceptées par leur communauté. Toutefois, le contexte dans lequel le Fonds intervient est souvent marqué par la pauvreté générale, l'instabilité et l'absence de services sociaux.

Les membres des communautés affectées peuvent estimer qu'ils sont tous des victimes, ou du moins la plupart d'entre eux, et ils ne comprendraient pas le processus d'identification et de sélection du Fonds. De nouvelles tensions ou un sentiment de jalousie envers les victimes pourraient ainsi apparaître. Dans l'intérêt des victimes, et afin de garantir l'appropriation et la durabilité des projets, il peut être nécessaire d'intégrer les membres de la communauté dans les projets d'assistance en tant que bénéficiaires pour éviter des préjudices supplémentaires, la stigmatisation et la discrimination.

Les partenaires d'exécution pourront ainsi acquérir une compréhension globale et diversifiée des victimes ou groupes de victimes concernés dans une zone donnée et de la dynamique du conflit en cause.

Dans le cadre du dialogue, les partenaires d'exécution devraient consulter les parties prenantes locales au sujet du projet et partager avec la communauté les critères d'identification des bénéficiaires afin de s'assurer qu'ils sont bien compris.

Le dialogue communautaire peut être organisé en coopération avec certaines parties prenantes spécialistes de l'analyse et de la résolution de conflits. Les partenaires d'exécution peuvent être amenés à préciser les critères d'identification et de sélection des victimes bénéficiaires en fonction de leur communauté ou de leur foyer, ou au niveau individuel compte tenu des résultats de la consultation. Les consultations tenues avec la partie prenante permettent au partenaire d'exécution d'éviter les jalousies et les éventuelles contestations des victimes sélectionnées.

Les partenaires d'exécution peuvent ensuite procéder à l'identification et à la sélection des bénéficiaires en tenant compte des objectifs du projet. Ils doivent avoir un protocole en place pour garantir l'identification des victimes traditionnellement moins visibles au sein de la communauté comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes, les personnes handicapées et les anciens enfants soldats.

Les partenaires d'exécution peuvent mener des entretiens individuels avec des membres de la communauté visée, des foyers ou des particuliers afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier des services prévus dans le cadre du projet. *Les partenaires d'exécution doivent uniquement déterminer si le préjudice subi par une potentielle victime bénéficiaire (qu'il soit physique, psychologique ou matériel) découle d'un*

acte criminel relevant de la compétence de la CPI, des crimes commis contre des civils dans un endroit donné.

Le contenu de l'entretien permet aux partenaires d'exécution de déterminer si une personne est une victime éligible de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Si le nombre de victimes est trop important, les partenaires d'exécution peuvent sélectionner les bénéficiaires prioritaires. Par souci de respect et de transparence, les partenaires d'exécution devraient expliquer aux personnes non sélectionnées les motifs de leur décision afin d'éviter toute confusion ou frustration et réduire le risque de jalousie envers les victimes sélectionnées qui bénéficieront des services proposés.

Le Fonds veille à ce que les partenaires d'exécution conservent toutes les informations relatives aux bénéficiaires potentiels et aux victimes sélectionnées dans une base de données. Les informations doivent rester confidentielles dans un endroit sécurisé.

Au besoin, le Fonds peut dispenser une formation et fournir des conseils sur la gestion des informations, et le personnel chargé des programmes soutient également ce processus s'agissant de la planification, du suivi et de l'établissement de rapports.

Le fait d'enquêter sur les circonstances permettra aux partenaires d'exécution de déterminer si le préjudice ou le traumatisme est la conséquence d'un accident (par exemple un banal accident de voiture) ou d'un incident lié au conflit visant un civil. Le fait d'enquêter sur les circonstances permettra aux partenaires d'exécution de déterminer si le préjudice ou le traumatisme est la conséquence d'un accident (par exemple un banal accident de voiture) ou d'un incident lié au conflit visant un civil.

Critères d'exclusion:

Une victime peut ne pas bénéficier de l'assistance du Fonds s'il ressort du processus d'identification (évaluation du préjudice ou entretien) que :

- Les critères cumulatifs suivants ne sont pas remplis :
- Le dommage est survenu avant le 1er juillet 2002 (ou la victime est déjà réhabilitée) ;
- Le préjudice subi ne découle pas de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI (par exemple, un banal accident de voiture) ;
- Le préjudice n'existe plus ou a disparu ;
- Le lien de causalité ne peut être établi entre l'état actuel de la victime et l'incident criminel,
- La personne blessée était un combattant consentant (par exemple un officier de l'armée) au moment de l'incident ;

- Le témoignage n'est pas concordant (la contradiction dans le récit d'une personne peut être due à son traumatisme : dans ce cas, le défaut de concordance ne doit pas permettre d'écarter une victime. Un protocole méthodique et professionnel doit être appliqué pour éviter tout nouveau traumatisme et aider la personne à s'exprimer ;

- La victime ne correspond pas aux critères nationaux d'identification tels que conçus et organisés par les autorités nationales (par exemple, un ancien enfant soldat).

Toutefois, la participation aux projets d'assistance ne devrait jamais profiter aux parties ou aux individus influents et puissants au sein des communautés affectées.

Les membres de la communauté doivent représenter un faible pourcentage du nombre total de victimes bénéficiaires sélectionnées dans le cadre des projets.

Suivi et évaluation du processus d'identification et de sélection des victimes

Le Fonds évalue et suit de près l'application de ces conseils par les partenaires d'exécution.

Le processus d'identification et de sélection des victimes sera vérifié par le Fonds qui portera une attention particulière au dialogue avec les communautés et aux informations communiquées aux personnes non sélectionnées. Parmi les victimes sélectionnées, certaines seront choisies au hasard par le Fonds pour vérifier si elles remplissent les critères.

7. Conclusion

De manière générale, le Fonds est d'avis que le droit interne et le droit international imposent à chaque pays l'obligation de prendre en charge les préjudices subis en raison d'un conflit violent, y compris des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Le mandat d'assistance du Fonds ne saurait être considéré comme modifiant ou remplaçant une telle obligation nationale. Cela signifie que le Fonds examinera avec soin, dans le cadre de son processus d'évaluation, toute initiative émanant soit du Gouvernement, soit d'autres parties prenantes, afin de faire en sorte que les ressources limitées dont il dispose apportent réellement une valeur ajoutée à ces initiatives existantes.

Le Fonds sera toujours prêt à partager ses compétences et son expérience avec de tels organismes, selon qu'il convient. En tant qu'institution non judiciaire, indépendante et neutre, le Fonds n'exprime aucune opinion concernant l'une quelconque des procédures en cours devant la CPI.

Annexes

Montant total des contributions par État (de 2004 à août 2015)

Afrique du Sud 45,0
Allemagne 3 214,8
Andorre
Australie 657,3
Autriche 110,0
Belgique 572,0
Colombie
Danemark 497,2
Espagne
Finlande 2 147,9
France
Hongrie
Irlande
Italie
Japon 601,8
Jordanie
Lettonie
Liechtenstein
Luxembourg
Mexique
Norvège 1 188,9
Pays-Bas 2 243,4
Pologne
RDC 2,2
République de Corée

FAITES UN DON AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES**Compte en euros****Raison sociale de la banque : ABN****AMRO****Titulaire du compte : Fonds au profit des victimes****Monnaie : euros (€)****Numéro de compte : 53.84.65.115****IBAN : NL54ABNA0538465115****Swift : ABNANL2A****Compte en dollars des É.-U.****Raison sociale de la banque : ABN AMRO****Titulaire du compte : Fonds au profit des victimes****Monnaie : dollars des É.-U (US \$)****Numéro de compte : 53.86.21.176****IBAN : NL87ABNA0538621176****Swift : ABNANL2A****Adresse de la banque :****Postbus 949 3000 DD Rotterdam Pays-Bas****Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.trustfundforvictims.org****ou nous écrire à l'adresse suivante :****TrustFundforVictims@icc-cpi.int.**

L'état des lieux et les défis à adresser, vus par les victimes

Nabilaye Issiaka DIABY

Président du Collectif des victimes en Côte d'Ivoire
(CVCI)

INTRODUCTION

Au cours des deux décennies de crises politico-militaires en Côte d'Ivoire, les populations civiles ont été particulièrement victimes de crimes de masse, favorisés par une politique d'impunité et du fait de la promotion quasi systématique des auteurs de ces crimes.

Il en résulte que référence ne peut être faite aux communautés vivant en Côte d'Ivoire sans en inclure celle des victimes. Elles sont constituées de tous sexes et âges, d'origine géographique, ethnique et de confessions religieuses diverses.

Le Collectif des victimes en Côte d'Ivoire et les associations qui le composent est apolitique et n'appartient à aucune confession religieuse. Il se propose d'assurer la promotion, la protection et la défense des droits de victimes en Côte d'Ivoire et partout ailleurs dans le monde, en luttant contre les impunités des actes de violations de droits dont elles ont été victimes.

Leurs situations et leurs droits dans une Côte d'Ivoire post-crise seront évoquées (I), en même temps que les outils de la justice transitionnelle, cadre dans lequel s'inscrit la prise en compte de la situation des victimes seront présentés ainsi que leur vécu et points de vue (II) et enfin l'action des juridictions nationale et internationale sera, elle-même présentée (III). A ce niveau, le vécu et les opinions des victimes seront aussi exposé dans une même démarche que la précédente.

I- Situations et droits des victimes dans une Côte d'Ivoire post-crisis

Si la promotion de l'impunité et des auteurs de crimes ont consacré les crises et la répétition des violences armées en Côte d'Ivoire, elle a aussi impactée négativement les questions fondamentales de la situation des victimes qu'elle a engendrées.

De fait, les droits essentiels des victimes se voient de façons récurrentes, sacrifiés sur l'autel des mises en œuvre des processus de sorties de crises, de dialogue politique, de réconciliation nationale et de Cohésion sociale, décrétés par tous ceux qui ont gouverné successivement la Côte d'Ivoire.

Ces gouvernants agissant dans leur logique, sous le regard et avec les complicités passives et/ou actives des communautés et institutions nationale et internationales ont heurté les droits. Par exemple, en entravant les actions de la justice pénale ; allant même, jusqu'à oser à deux reprises, voter et promulguer les lois d'amnistie de 2003 et de 2007. Ce faisant, ils ont rassuré et encouragé les auteurs de crimes à passer à l'acte et au contraire fragilisé les victimes, les

obligeant à observer un régime de silence rendus au silence et de mort certaine dans l'indifférence, la tristesse, la souffrance et le désespoir total. Il en résulte le désir de vengeance envie de se venger, de rendre leurs coups et/ou de faire payer le prix des violences endurées à des citoyens, préalablement identifiés.

Les politiques de non répétitions doivent être conséquemment définies et mises en œuvre efficacement pour garantir les droits des victimes en Côte d'Ivoire. C'est aussi l'application effective de la justice transitionnelle.

II- Outils de la Justice transitionnelle, Vécus et point de vue des victimes

Dès la fin de la crise postélectorale de 2010-2011, l'application de la justice transitionnelle, les piliers qui la constituaient furent perçus comme une voie efficace de règlement des différents défis auxquels la Côte d'Ivoire devaient faire face, entre autre, la prise en compte des victimes l'ensemble de leurs intérêts surtout les réparations. Les mécanismes de justice transitionnelle ont ainsi suscité un immense espoir chez les victimes.

Un espoir déçu, car les communautés de victimes en Côte d'Ivoire ont vite déchanté au point de perdre dès les premières années tout espoir. Car les victimes sont une fois de plus, victimes des maux (la mauvaise gouvernance, le clientélisme, les détournements des deniers publics, le culte de la personne) qui gangrènent la société ivoirienne et qui ont affecté naturellement les organes des mécanismes de justice transitionnelle et ont créé un sentiment d'échec de plusieurs mécanismes du processus de justice de transition.

Ainsi, la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), sa « sœur jumelle », la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes n'ont pas atteints véritablement les missions à elles assignées. Les différents rapports produits par ces mécanismes l'illustrent éloquemment. Les différents membres de ces mécanismes, par leurs attitudes, ont fini par convaincre les victimes que leur situation est source d'enrichissements, de bien être sociale et un fonds de commerce politique.

A la fin des missions de la CDVR et de la CONARIV, les communautés de victimes se sont senties trahies, désabusées, instrumentalisées et déçues d'avoir été les dindons d'une farce savamment orchestrée et qui n'a profité qu'aux dirigeants de ces deux mécanismes.

Dans cette grisaille les opérations d'indemnisation des victimes obtenues aux forceps et lancées par le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) le 04 Aout 2015, puis leur sa difficile poursuite, a donnée tout de même un léger sourire aux victimes en Côte d'Ivoire. La mise en œuvre de l'opération d'indemnisations des victimes par Madame la ministre MARIATOU KONE, a eu le mérite d'arrêter le nombre exponentiel des décès en cascade des victimes, à la recherche des soins médicaux depuis la fin des crises. Son mérite est d'autant plus grand, qu'elle a conduit l'opération de façon inclusive.

Mais des limites demeurent dans tout le processus d'indemnisation. Les victimes en Côte d'Ivoire déplorent que les listes consolidées voire définitives ne soient pas disponibles par exemple pour permettre aux victimes, elles-mêmes de faire des vérifications ou d'ouvrir un contentieux de réclamation. Cette situation de listings indisponibles fonde pleinement les inquiétudes des victimes qui demeurent dans l'attente d'un plan B ou d'une solution alternative

à long terme, venant du ministère en charge de l'indemnisation des victimes et/ou du gouvernement.

Le collectif des victimes au cœur de l'action des victimes a proposé des solutions alternatives durables et attend la réaction du ministère en charge de l'indemnisation. En plus de cette limite constatée, le collectif des victimes dénoncent des situations d'injustice.

L'injustice dans l'exécution de l'opération d'indemnisation des victimes, car des actes d'injustices volontaires ou involontaires avaient été constatés par le Collectif des victimes en Côte d'Ivoire et portées à la connaissance de madame la ministre. Ces situations sont en cours de règlement :

- scolarisation et de resocialisation des enfants devenus orphelins et vulnérables, en ruptures avec toutes sources de socialisation du fait des nombreuses crises survenues en Côte d'Ivoires,
- resocialisation des parents sont devenus vulnérables et/ou devenus dépendants du fait des mêmes causes.

Le collectif des victimes en Côte d'Ivoire, en collaboration avec le service social du cabinet du Président de la République avait identifié et communiqué la liste de 68 enfants concernés, en 2011, qui ont bénéficié de cette prise en charge, puis 400 enfants bénéficiaires en 2012. Ce nombre est passé à 700 en 2013, sur les 4.500 cas recensés par le collectif et communiqués au ministère.

En 2013, Madame la ministre Désiré Anne Ouloto, en charge à l'époque du ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'enfant, prétextant que l'exécution de l'opération d'indemnisation rentrait dans son champ de compétence, a sollicité et obtenu du cabinet du Président de la République la mise en œuvre dudit programme et les fonds prévus. Malheureusement pour des raisons non encore connues à ce jour, seulement le tiers des 700 enfants seront pris en charge par ce Ministère en 2013, sur la base d'une loi très controversée dénommée « **loi portant pupille de l'Etat** ».

Selon cette loi, d'application tout aussi controversée seuls les enfants de parents fonctionnaires, sont prises en charges, au détriment des autres enfants de parents non fonctionnaires, à ce jour. Interpellée à l'époque, Madame la Ministre Anne Ouloto avait recommandé la patience au Collectif des victimes, en attendant la présentation à l'Assemblée Nationale et l'adoption par cette institution d'une nouvelle loi **portant pupille de la Nation. La nouvelle** ministre de la Solidarité, de la femme et de la protection de l'enfant et en charge de l'indemnisation des victimes a été encouragée à corriger l'injustice créée.

III- Justice Pénale Nationale et internationale, vécus et Opinions des Victimes

Depuis plus d'une décennie, l'ensemble des communautés des victimes en Côte d'Ivoire est à la recherche de la vérité et a soif de justice jusqu'à ce jour. Il s'agit des victimes:

- des violences de l'armée Ivoirienne sous la conduite de Guéi Robert, contre des étudiants de la cité universitaire en Mai 1991, au cours du mandat du Président Félix Houphouët Boigny ;

- des victimes des manifestations de rues organisées par Laurent Gbagbo du 17 au 18 Février 1992 et de leurs violentes répressions par les Forces de Défense et de Sécurité, (FDS), au cours du mandat du Président Félix Houphouët Boigny ;
- des victimes des FDS, au cours du mandat du Président Henri Konan Bédié, lors du boycott actif lancé par le Front Populaire Ivoirien (FPI) et son allié de l'époque le Rassemblement des Républicains (RDR) pendant les élections Présidentielle de 1995 ;
- des victimes du coup d'état militaire du Général Robert Guéi et de sa transition militaire qui s'en est suivie, en 1999 ;
- des victimes des violences de la garde prétorienne du Général Robert Guéi contre les partisans de son adversaire, lors du contentieux électoral d'octobre 2000 entre lui et Laurent Gbagbo, après l'appel à la manifestation publique, lancé par le dernier pour faire partir le premier du pouvoir d'état ;
- des victimes des violences des Forces de Défenses et de Sécurités, particulièrement la gendarmerie nationale, après l'appel radio-télévisé, lancé à eux par Laurent Gbagbo qui leur demandait d'utiliser tous les moyens, contre les partisans d'Alassane Ouattara, descendus dans les rues aux cours d'une manifestation publique appelant à la reprise des élections présidentiels d'octobre 2000 (cette crise électorale d'octobre 2000, avait fait au moins 350 morts, (charnier de Yopougon compris), 1.600 blessés y compris ceux torturés dans les camps de gendarmerie d'Agban et d'Abobo ; 70 cas de disparitions et plus de 30 cas de violences sexuelles ;
- Des victimes des violences des Forces de Défenses et de Sécurité sous la présidence Laurent Gbagbo, contre les partisans d'Alassane Ouattara aux cours d'une manifestation de rues appelant au report des élections législatives de 2001 ;
- des victimes des violences des auteurs du Coup d'état manqué du 19 Septembre 2002, qui s'est mué en rébellion ;
- des victimes des violences de la rébellion y compris les DOZOS, conduit par Kigbafory Guillaume Soro du 19 septembre 2002 jusqu'aux élections présidentielles d'Octobre 2010 ;
- des victimes des violences des forces de défenses et de sécurités et supplétifs, y compris les jeunes patriotes, la Fédération Estudiantine et Scolaire (FESCI) du 19 septembre 2002 jusqu'aux élections d'octobre 2010 ;
- des victimes des violences des forces françaises, contres des manifestants proches de Laurent Gbagbo en 2004 ;
- Les victimes de l'ensemble des parties aux confies lors de la crise postélectorale de 2010-2011 ;

- des victimes des violences des Forces Républicaines, sous la présidence d'Alassane Ouattara, contre des citoyens supposés partisans et/ou favorables à Laurent Gbagbo ;
- des victimes de différentes attaques des groupes armés contre le pouvoir d'Alassane Ouattara ;

On fera observer que l'inefficacité de la justice nationale a permis à l'impunité de prospérer et aux différentes victimes des crises susmentionnées de croître en nombre. En Côte d'Ivoire en effet, des victimes ont été créées au nom de certaines luttes contre : l'impunité, pour les promotions, les protections, les défenses des droits de l'homme et la restauration d'un état de droits, etc. Certains citoyens ivoiriens, ont utilisé ces prétextes, pour organiser de violentes manifestations de rues, perpétrer des coups d'états, organiser et déclencher une rébellion ; former des groupes armés pour commettre des attaques contre les institutions étatiques, armer des groupes en coalition avec des membres des forces régulières pour se maintenir et/ou accéder aux pouvoirs d'états ou commettre de graves crimes pour se venger.

C'est dans ce contexte chaotique et, à la fin de la crise postélectorale de 2010-2011, que Président Alassane Ouattara avait décidé de mettre en actions deux institutions de justice pénale, nationale et l'autre internationale pour lutter contre l'impunité, garantir les non répétitions des actes de crimes graves, faire manifester les vérités, rendre justice aux victimes et rétablir ces dernières dans leur dignité.

1. La Justice Pénale Ivoirienne :

Des victimes de cette longue crise ivoirienne affirment que des décisions de justice rendues ont été les catalyseurs de crimes graves. Dépendante de l'exécutif, la justice pénale ivoirienne a eu un comportement en demi-teinte face aux auteurs et autres instigateurs de crimes graves dans les gouvernements successifs. Influencée par des guides religieux, leaders communautaires ou d'opinions, chefs coutumiers et rois traditionnels ou à la faveur l'emprise de processus de réconciliation nationale, et de Cohésion Sociale, la Justice Ivoirienne demeure favorable aux règlements politiques des affaires de crimes les plus graves, jusqu'aujourd'hui.

Elle ne rassure donc pas la communauté des victimes en Côte d'Ivoire qui crient à la trahison, eu égard à certaines décisions rendues. Au point où, les victimes clament qu' *"en Côte d'Ivoire sous la gouvernance Ouattara, les victimes issues des couches sociales défavorisées (les Pauvres) n'ont pas droit à la justice" ou bien "Crises Ivoiriennes sous Ouattara pas de justice pour les Pauvres"*

Or, pour jouer son rôle d'institution ou de pouvoir d'équilibre, la justice doit être à équidistance de toutes les considérations qui mettent à mal l'Etat de Droit en prenant des décisions équitables et impartiales. De la sorte les populations victimes ou non retrouvent confiance en une justice crédible et ont la garantie quant au respect strict de leurs droits fondamentaux.

Ne présentant pas malheureusement un tel profil, les communautés des victimes se tournent désormais vers la Cour Pénale Internationale.

2. La Cour Pénale Internationale :

Des communautés de victimes en Côte d'Ivoire regrettent profondément, la création tardive de la Cour Pénale internationale, en références aux violences survenues lors de la crise électorale d'Octobre 2000. Aussi, déplore-t-elle son autorisation plus ou moins tardive à venir enquêter et poursuivre des auteurs de crimes les plus graves commis en Côte d'Ivoire, malgré sa reconnaissance par notre Pays depuis 2003.

La ratification advenue des Statuts de Rome par la Côte d'Ivoire autorise la CPI à connaître les infractions pour lesquelles, elle a compétence matérielle. Pour les communautés des victimes la complémentarité et la coopération des juridictions nationales et internationales sont une source d'espoir. L'espoir d'une justice véritable pour les victimes et qui garantit la non répétition des graves violations des droits humains commises au cours de la crise et dont elles portent les séquelles.

Par les transfèvements à la Haye des sieurs Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, la CPI a créé un effet de dissuasion de tentatives de récidives latentes. Pour preuves, des propos tenus ici et là par des individus suspectés d'avoir commis des crimes mais on encore ciblés par les premières enclenchées par la CPI : *"Attendons le Match retour ; le premier Match n'est pas encore terminé nous sommes à la fin de la première mi-temps ; on les aura lors des prochains processus électoraux ; ou encore ; on les aura aux cours des manifestations publique et/ou périodes de troubles sociales – sans oublier ; Quand nous allons vouloir prendre ceux qui vont nous empêcher"*.

Un effet de dissuasion dilué cependant par une déclaration faite le Président Ouattara de ne plus transférer un Ivoirien à la Haye, en réaction du mandat d'arrêt lancé par la CPI à l'encontre de Simone Gbagbo.

Si cette attitude réfractaire de la Côte d'Ivoire a sidéré plus d'une victime et exacerbé leurs états traumatiques, les agissements de la CPI, elle-même sont source d'inquiétude pour les victimes. Celles-ci s'inquiètent en effet :

- des légèretés constatées à l'époque, dans les enquêtes du bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et dénoncé par les victimes. Il en a résulté, l'ajournement des audiences de confirmation des charges dans l'affaire Laurent Gbagbo ;
- qu'aucuns incidents survenus hors d'Abidjan reprochables à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé n'aient été sélectionnés comme éléments à charge par le Procureur ;
- de la dernière décision rendue par la Cour Pénale Internationale à la majorité des juges, relatif à la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo et le contenu de la délibération du Juge dissident
- que les communautés de victimes en Côte d'Ivoire n'arrivent pas à expliquer que depuis six (06) ans maintenant, il n'y ait aucune poursuite jusqu'aujourd'hui liées aux incidents survenus lors de la crise postélectorale de 2010-2011, objet d'actes de commissions de crimes les plus graves et reprochables à des groupes et forces armées non pro-Gbagbo.

Rôle, implications et perspective de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en RDC

Yvette NSANGANA BIAAYA,

Avocate au Barreau de la RDC

Membre de l'Action Contre l'Impunité pour le Droits Humains (ACIDH)

La présente intervention abordera quatre points ci-après :

- Introduction
- Rôle de la société civile
- Implication de la société civile
- Perspective

I. INTRODUCTION

La création de la Cour Pénale Internationale a été un événement historique et a été difficile car le monde était pris par deux blocs : bloc communiste et le monde libéral. Il a fallu attendre un demi-siècle pour que la CPI devienne une réalité et représente l'institution qui peut juger les auteurs de crimes qui heurtent la conscience collective.¹⁸ Dans l'un de rapport d'activité de l'ONU, Kofi Annan ancien secrétaire Général de l'ONU avait déclaré que la création de la CPI constituait une grande avancée majeure qui souligne la volonté internationale de ne plus tolérer l'impunité des crimes graves.

La naissance d'une juridiction permanente universelle a été un grand pas vers l'universalité des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a traduit la volonté de responsabiliser les dirigeants politiques et tient ainsi un rôle à la fois préventif et dissuasif, mais elle a encore besoin du soutien de tous.

Les ONGs de la RDC ont joué et continuent de jouer un rôle très important dans le combat de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Et Il n'en demeure pas moins que les ONG sont aujourd'hui indéniablement devenues des acteurs incontournables dans l'efficacité de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et la résolution de conflits et de situations de crises.

Dans cette cause, les ONGs Congolaises se sont solidarisées pour renforcer leur travail dans la lutte contre les crimes internationaux et accomplir la vocation que les victimes et les communautés affectées en particulier attendent d'elles. Cette affirmation est simplement

¹⁸ La CPI 10 ans de la Cour Pénale Internationale : bilan et perspectives, pg 16, disponible sur http://www.rcn-ong.be/IMG/pdf/Recueil_CPI_RDC_2012.pdf

perceptible avec la création, au niveau national, des regroupements des ONG qui travaillent sur la thématique.

II. ROLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

En RDC, la collaboration entre les ONGs locales et la CPI a été très grande et déterminante.

Les rôles des ONGs Congolaise se sont situent à trois niveau :

- Gouvernement
- Cour Pénale Internationale
- Population (victimes, témoins, intermédiaire et autres)

a. Gouvernement

Auprès de gouvernement les ONGs ont mené beaucoup d'actions de plaidoyer tel que :

- Plaidoyer pour la signature du statut de Rome;
- Plaidoyer auprès du gouvernement, parlement et autre institutions, pour l'adoption de loi de mise en œuvre du statut de Rome;
- Plaidoyer pour les reformes pénales;
- Plaidoyer pour l'ouverture du bureau de la CPI sur terrain

b. Cour Pénale Internationale (CPI)

Les ONGs ont mené beaucoup d'activités avec la CPI enfin de facilité leur travail sur terrain, entre autre nous avons :

- La sensibilisation des populations et cela en collaboration avec le bureau du greffe notamment l'unité de protection de victime (conférence, publication de brochure sur la protection de victime, comprendre la CPI, etc.) ;
- Le plaidoyer pour l'ouverture du bureau de la CPI sur terrain (Bunia) ;
- La documentation (collecte des éléments de preuve) ;
- Elles ont servi d'intermédiaire, joué un rôle important dans l'accompagnement des victimes et des témoins tout au long du processus et en apportant des preuves au Bureau du Procureur. Elles ont informé les victimes et les témoins des procédures suivies par la CPI et préparé leur travail avec la Cour, par exemple en les aidant à mener une action collective et en mettant en forme les informations disponibles de manière à les rendre facilement utilisables par le Bureau du Procureur ;
- Elles ont participé à l'élaboration de la fiche des victimes

c. Population

Les ONGs ont été en contact permanent avec la population afin d'arriver à leur faire comprendre le bien-fondé de la CPI.

- Sensibilisation de la population sur la CPI, leur travail et son utilisation pour la lutte contre l'impunité (conférences, publication de brochure sur la protection de victime, comprendre la CPI etc., disponible sur www.acidhcd.org).
- Accompagnement des victimes et témoins

d. Les difficultés

La collaboration entre les ONGs et la CPI a connue aussi plusieurs difficultés (défis) qui ont amené la CPI et les ONGs à travailler ensemble pour améliorer le climat de collaboration. Les difficultés sont:

i) protection des intermédiaires et des témoins

Les déclarations des victimes et témoins sont des éléments essentiels des procédures judiciaires là où actuellement d'autres moyens d'investigation peinent souvent à se développer. Il est important de souligner qu'il n'est toujours pas facile de traduire un bourreau devant la justice et témoigner à sa charge puise que devant faire face aux intimidations, menaces et représailles de la part de ces présumés auteurs ou de leur entourages sans aucune protection.

Avant mars 2014, il n'y avait aucun cadre légal qui donnait le contenu de la collaboration entre la CPI et les ONGs bien que le statut de Rome demandait à la CPI de pouvoir collaborer avec ces dernières. La question de protection des témoins et intermédiaire était souvent soulevée dans le débat avec la CPI. Quelle sorte de protection et jusque où la CPI pouvait elle accorder la protection à ses collaborateurs?

Les mesures de protection conditionnent donc, en grande partie, la pleine efficacité des procédures judiciaires et de la lutte contre l'impunité. Sans elles, ces procédures restent pour la majorité d'entre elles des miroirs aux alouettes plaçant les témoins et les intermédiaires une nouvelle fois, en situation de danger. L'article 68 du statut de Rome assure la protection de victime et de témoin. Malheureusement dans la pratique, la cour a accordée plus de protection aux victimes qu'aux témoins.

La question de protection des défenseurs des Droits de l'Homme (ONG) qui est un partenaire permanent de la Cour n'était même pas abordée. Ex: Procès de Thomas Lubanga.

L'ONG justice Plus, pour assurer sa protection, celle des victimes et des témoins, a verrouillé toutes les informations sur les identités de ces victimes et témoins dans les communications remises à la CPI sur base du principe de confidentialité signé avec le procureur. Il faut noter que ces documents tel que remis avec le data ont rendu encore plus difficile le travail du procureur.

Quid de la notion de confidentialité?

Pour rendre facile son travail, le procureur avait dû saisir la chambre préliminaire pour la levée du caractère confidentiel des communications fournies par l'ONG dans le dossier Lubanga. Et il fera comparaitre l'ONG auteur de ces communications en qualité d'amicus curiae et il les obligera à remettre la version original de la communication sans le data.

Tout au long de cette audience, ils avaient débattu de la question de la bonne protection de victimes et de témoins parce que les informations contenues dans ces documents étaient d'une

grande sensibilité. Et quant à la protection des délégués des ONGs, la question est demeurée sans réponse.

Mais dans la pratique, il faut noter que la Cour n'a pas accordé une protection totale aux témoins et certains ont été victimes de menace de la part des membres des familles et proches de LUBANGA et d'arrestations de la part des autorités policières et judiciaires. Les défenseurs de droit de l'homme se sont retrouvés dans la même situation.

Nota Bene : ce n'est qu'en mars 2014, la directive relative aux intermédiaires pour une protection juridique et physique est entrée en vigueur.

ii) L'absence d'une expertise dans le traitement des informations collectées (élément de preuve)

Les ONGs ont envoyés des éléments ou informations brutes sans les avoir au préalable analysés. Et la majorité de communications qui avaient été envoyées à la CPI ne pouvaient pas constituer des preuves parce qu'elles manquaient plusieurs éléments. La plupart des membres des ONGs n'avaient pas une expertise dans le traitement des informations sur les crimes internationaux.

Ex : une correspondance qui manque soit la signature, la date, l'auteur, le destinataire, soit les photos qui ne sont pas très visible etc. et beaucoup d'ONG ont été frustrée parce que leur communication n'ont pas été prise avec beaucoup de considération.

iii) l'absence de considération du travail des ONG par le bureau du procureur

Le bureau du procureur n'a pas réussi à expliquer la limite du travail des ONG dans le traitement des informations sur les crimes internationaux et a quasiment déconsidéré le travail abattu. Ce qui a créé une frustration dans le chef des défenseurs des droits de l'homme.

iv) Le manque de moyen financier

La documentation des cas de violations des droits humains nécessite toujours des moyens financiers.

Les ONGs ont travaillé dans des conditions très difficiles avec les moyens de fortune et les informations apportées au bureau du Procureur ont permis à ce dernier de mener ses enquêtes.

III. IMPLICATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'implication de la société civile s'est effectuée à deux niveaux dont premièrement sur le plan légal et deuxièmement sur le plan opérationnel

a. Plan légal :

- Travail avec le Ministère de la justice (élaboration de la loi de mise en œuvre de la CPI) et le parlement pour le vote de cette loi;
- Travail pour la réforme des lois pénales

b. Plan opérationnel ;

- sensibilisation des victimes et témoins (formation des DDH et des victimes) ;
- Documentation (collectes des données) ;
- Accompagnement des victimes (lors des procédures devant les juridictions militaires sur les crimes internationaux. Avocat sans frontière a accompagné. Dans le procès Thomas Lubanga l'ONG Justice plus était intermédiaire) ;
- Assistances judiciaires des victimes (ici les cas des procédures sur les crimes internationaux, le cas de Ngundjolo qui a été renvoyé devant les juridictions congolaises)

Les ONGs ont joué un rôle important dans l'accompagnement des victimes et des témoins tout au long du processus et ont apporté des preuves au Bureau du Procureur.

Elles ont informé les victimes et les témoins des procédures suivies par la CPI et préparé le cadre de collaboration du travail avec la Cour, par exemple en les aidant à mener une action collective et en rendant disponibles et compréhensibles les informations obtenues de manière à les rendre facilement utilisables par le Bureau du Procureur.

IV. PERSPECTIVES

- Renforcer les capacités des ONGs dans la collecte de données ;
- Renforcer les ONGs sur la question de protection physique et numérique ;
- Financer les ONGs.

PANEL 3

**Le procès équitable et les droits de la Défense
dans les procédures post-crise : CPI, Justice ivoirienne,
Chambres Africaines Extraordinaires**

Modération : Hélène CISSE

Le procès équitable et les droits de la Défense en droit international pénal : Evolution au travers des Bureaux de la Défense dans les juridictions Pénales Internationales

Xavier Jean KEITA¹⁹

Avocat,

Conseil Principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense, CPI

Introduction

Au cours des vingt dernières années de nombreux débats et questionnements, et parfois même des différends, ont vu le jour concernant les ressources nécessaires et raisonnables pour un procès équitable ; plus spécifiquement, quels besoins pour les Conseils de la Défense et leurs Equipes afin d'assurer le respect du principe d'égalité des armes vis-à-vis du Procureur au cours d'un procès ? Bien qu'il existât un consensus autour du fait que le « simple accès au palais de justice » ne soit pas suffisant pour garantir l'équité d'un procès dans l'enceinte d'une Cour ou d'un Tribunal pénal international²⁰ la présence de la Défense au sein des juridictions pénales internationales n'a été qu'une construction progressive, 'brique par brique'.

En effet, que de chemins parcourus depuis la simple notion de procès équitable avec un Conseil de la Défense jusqu'à celle de la réalité d'une Défense désormais institutionnelle !

Des Tribunaux *ad hoc* au Mécanisme résiduel, un niveau crucial a été atteint permettant de se retourner sur les réalisations de ces institutions pionnières et en dresser le bilan. Le corpus juridique créé ainsi que les pratiques adoptées par ces juridictions pionnières, nous permettent d'examiner les structures existantes et de déterminer comment le système mis en place a servi les acteurs du procès ou a tout simplement manqué de belles opportunités de le faire. La Cour Pénale Internationale qui elle est désormais permanente, est la mieux placée pour tirer tout le bénéfice des leçons de ses devanciers : cet héritage est le patrimoine commun de la Communauté internationale, et qui peut, seul, faire des structures actuelles ou à venir, un modèle de justice pénale internationale, à condition de le vouloir et de s'en donner les moyens.

¹⁹ Conseil Principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD), Cour Pénale Internationale (CPI), remerciant Marie O'Leary, conseil/Conseiller juridique, BCPD, Géraldine Danhoui, Assistante juridique, BCPD, et Aimel Yousfi-Roquencourt, Assistante juridique, BCPD pour leurs contributions. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas celles de la Cour pénale internationale.

²⁰ *Ake v. Oklahoma*, 470 U.S. 68, 77 (1985): "Mere access to the courthouse doors does not by itself assure a proper functioning of the adversary process, and that a criminal trial is fundamentally unfair if the State proceeds against an indigent defendant without making certain he has access to the raw materials integral to the building of an effective defence."

L'héritage des Tribunaux ad hoc

Depuis l'établissement des tribunaux *ad hoc*, académiciens, experts, politiciens ainsi que la société civile ont débattu du meilleur système à adopter afin de garantir une représentation adéquate des suspects et accusés et de la meilleure manière d'administrer et assister la Défense. Incontestablement, chaque institution a connu les mêmes batailles lors de la construction d'un Bureau du Procureur qui puisse remplir le mandat donné à de telles institutions ; cependant, ces discussions ont été, pour la plupart, des discussions internes à chaque organe de la Cour.

Les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo 'ont prêté peu attention aux droits de l'accusé²¹. Le droit à un avocat figurait symboliquement dans les textes, mais il y avait peu de garanties au-delà. L'«équité des procès» était un objectif, mais les dispositions qui auraient contribué à rendre ce principe effectif furent largement négligées au-delà de l'énumération de quelques droits²². La Défense n'a pas à l'époque eu les ressources nécessaires afin de présenter et défendre ses propres cas ; en réalité, comme souligné par Rupert Skilbeck, la Défense au Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient était perçue comme incroyablement faible, 'provoquant fréquemment des éclats de rire en audience²³.

Le TPIR, tout comme le TPIY et le TSSL, était l'un des premiers tribunaux pénaux internationaux à se pencher sur la question des besoins de la Défense ou du défendeur afin que le procès soit équitable. Faisant référence au PIDCP (Pacte International relatif aux droits civils et politiques) et à d'autres standards internationalement reconnus²⁴, les Rédacteurs des Statuts du TPIR et TPIY ont reconnu une liste de droits, comprenant :

- L'égalité des personnes devant la Cour ;
- Des audiences publiques et équitables ;
- La présomption d'innocence ;
- Le droit d'être informé des charges 'promptement', en détail et dans une langue que l'accusé comprend ;
- Le droit de bénéficier du temps et des moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- Le droit de choisir son Conseil et de pouvoir communiquer librement avec lui ;
- Le droit d'être jugé sans retard indu ;
- Le d'être jugé en personne ;
- Le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle si l'accusé est indigent ;
- Le droit à un procès contradictoire ;
- Le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète afin de comprendre les procédures si nécessaires ;

²¹ Kenneth S. Gallant, *Politics, Theory and Institutions: Three Reasons Why International Criminal Defence is Hard and What Might be Done About One of Them*, 14 Criminal Law Forum 317, 318 (2003).

²² See Chapter IV, Article 16, of the Constitution of the International Military Tribunal.

²³ Rupert Skilbeck, *Building the Fourth Pillar: Defence Rights at the Special Court for Sierra Leone*, Essex Human Rights Review Vol. 1, No. 1, p. 72: <http://projects.essex.ac.uk/ehrr/V1N1/Skilbeck.pdf> (last accessed: 20 October 2014).

²⁴ *Supra*, n. 3.

- Le droit de garder le silence et sans que des conclusions contraires n'en soient tirées lorsque ce droit est invoqué.

Afin de mieux définir un procès 'équitable', les tribunaux *ad hoc* ont rapidement adopté le principe d'égalité des armes, équivalent au principe de procès équitable reconnu dans leurs propres États et correspondant à celui établi dans la CEDH et PIDCP²⁵. Dans l'affaire *Procureur c. Tadic*, l'égalité des armes a été clairement définie comme requérant l'égalité entre le Procureur et la Défense devant la Chambre de première instance : « Il s'ensuit que cette dernière [la Chambre] est tenue, lorsqu'une Partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir aux termes du Règlement et du Statut²⁶ ». Dans l'affaire *Procureur c. Kayishema & Ruzindana*, la Chambre d'Appel a reconnu l'égalité des armes comme une composante importante d'un procès équitable²⁷.

Malheureusement, l'égalité des armes était moins évidente dans la structure créée pour ces Tribunaux, lorsque les Conseils de la Défense et leurs Équipes demeuraient des tiers, externes aux structures qui ne reconnaissaient que trois Organes seulement – Les Chambres, le Procureur, et le Greffe. Alors que des Bureaux étaient créés pour assister ces 'tiers', ils l'étaient souvent sans mettre l'accent sur le soutien nécessaire à la Défense, mais plutôt orienté pour aider la Cour à 'gérer' la Défense. Comme Sareta Ashraph l'a souligné, les 'Bureaux de la Défense' du TPIR et TPIY ont été généralement institués pour répondre aux problématiques des honoraires des Conseils²⁸. En général, le Bureau assistant la Défense est situé au sein du Greffe – Organe nécessairement neutre de la Juridiction, fournissant un certain nombre de services aux autres Organes du Tribunal et aux acteurs externes. En somme, la Défense en tant que partie à la procédure n'a été considérée qu'après coup²⁹. Encore plus dommageable à la Défense, car ne bénéficiant pas d'une présence institutionnelle propre, comme défenseur non neutre de ses besoins spécifiques, elle ne bénéficiait d'aucun représentant parmi les décideurs, les laissant avec un désavantage considérable quand il s'agissait de s'assurer un soutien concernant les affaires juridiques, les enquêtes, la coopération avec les États, et même les questions d'espace pour leurs bureaux et équipements. Comme mis en lumière par Kenneth Gallant, alors que les droits étaient reconnus, 'aucun organe spécifique n'a été créé dans les Statuts afin de protéger les droits des suspects et des accusés'³⁰.

Aux TPIY/R, cela a encouragé la création d'associations de Conseils afin de servir de syndicats ou de groupes de pressions pour défendre les intérêts de la Défense. Dans ces deux cas, comme noté par Human Rights Watch : 'la Défense ne fut pas créée comme structure interne de la Cour, et les Conseils de la Défense exerçant devant ces juridictions ont dû y remédier, notamment grâce à des associations de Conseils indépendantes, afin de disposer d'un statut et bénéficier de

²⁵ *Prosecutor v. Tadic*, IT-94-1-A, Appeals Judgement, 15 July 1999, para. 44.

²⁶ *Id.* at para. 52

²⁷ *Prosecutor v. Kayishema & Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Appeals Judgement, 1 June 2001, para. 67.

²⁸ Sareta Ashraph, *The Naked Defence Office: How an Unclear Mandate, Poor Staffing and Registry Disinterest Stripped the Office of Principal Defender in The Sierra Leone Special Court and Its Legacy*, ed. Jalloh (CUP, 2014), p. 551.

²⁹ Vincent O. Nmehielle, *The Defence Office of the Special Court for Sierra Leone: A Watershed in Realizing the Rights of Accused Persons in International Criminal Justice*, in *The Sierra Leone Special Court and Its Legacy*, ed. Jalloh (CUP, 2014), pp. 527-528.

³⁰ *Supra*, n. 3.

ressources³¹. Alors que l'adhésion à l'Association des Conseils de la Défense était obligatoire au TPIY³², l'adhésion à l'association de la Défense au TPIR était facultative.

La première création d'un Bureau du Défenseur principal eu lieu en 2005 au Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, Règle 45, qui institua un tel Bureau ayant pour mandat principal de garantir la protection des droits des suspects et accusés ; bien que seulement codifié dans les Règles de Procédure et de Preuve (contrairement au Statut), ce Bureau fut considéré comme le 'quatrième pilier' bien qu'il ne fut pas un Organe.

De grandes attentes avec l'avènement de la CPI

Bâtissant sur les leçons retenues de la pratique des Tribunaux *ad hoc*, la CPI devait représenter le pinacle et le must du droit international pénal ; comment mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité grâce à une présence permanente garante des plus hautes normes de l'équité procédurale ? L'Article 55 sur les droits du suspect et l'Article 67 sur les droits de l'accusé ont repris en héritage l'ensemble des grands principes légués par l'histoire et contenus dans les conventions internationales. En effet, la rédaction du Statut de Rome était le moment idéal pour examiner la question du rôle de la Défense, une fois encore. Comme souligné par Skilbeck, il existait une 'pression importante pour éviter les erreurs du passé', de nombreux États plaidaient pour l'institution d'un Bureau de la Défense indépendant afin d'éviter les écueils des Tribunaux *ad hoc* et garantir une représentation interne des droits de la Défense³³. Cependant, le résultat a été l'absence d'un Organe de la Défense dans le Statut de Rome, laissant les fonctions et rôles de la Défense encore une fois régis par les Règles et normes de la Cour ne remplissant que les besoins administratifs et de fonctionnement au travers des services fournis par le Greffe.

En créant et établissant cette Cour, le Procureur de la CPI a été submergé de ressources pour lui permettre d'être à la hauteur de la tâche. En 2004, le Bureau du Procureur bénéficiait de « programmes et structures pour lui fournir des avis juridiques, une structure pour gérer ses relations publiques et ses contacts avec les grands médias, une division entière des appels chargée de s'occuper des appels interlocutoires au stade préliminaire, une section d'analyse, une section chargée de compiler une mémoire institutionnelle, une divisions des enquêtes et une division des poursuites ainsi que la possibilité de créer des programmes 'en association avec des institutions universitaires du monde entier, et de mener des consultations avec plus de 120 experts majeurs internationaux, créant ainsi une liste d'experts de haut niveau', ce qui amène à se poser la question : 'quand la Défense pourra s'offrir le luxe de faire la même chose ?'³⁴

Une réponse fut apportée cette même année lorsque le besoin de mieux servir la Défense fut identifié afin de remédier au manquement évident au principe d'égalité des armes par rapport au Statut mais, aussi du point de vue des ressources attribuées à la Défense au sein des tribunaux

³¹ See Human Rights Watch (HRW), *Courting History: The Landmark International Criminal Court's First Years*, p. 76: <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/icc0708webwcover.pdf> (last accessed: 20 October 2014).

³² See ICTY Rule 44.

³³ *Supra*, n. 5, pp. 77-78.

³⁴ *Supra*, n. 5, p. 78.

pénaux internationaux³⁵. Cette réponse ? La création du Bureau du Conseil Public pour la Défense (OPCD sous son acronyme anglais) en vertu des Normes 77 et suivantes du Règlement de la Cour, adoptées par les Juges de la Cour le 26 mai 2004, ce Bureau étant chargé : ‘d’apporter assistance aux Conseils et accusés, y compris en représentant et protégeant les droits de l’accusé pendant les phases initiales d’une enquête³⁶. Notamment, cela a permis une division entre la partie administrative gérant l’aide juridictionnelle et une assistance juridique de fond remédiant aux difficultés vécues au TSSL³⁷. De plus, le Bureau a créé une présence institutionnelle de la Défense, comme décrit judicieusement par IBA :

‘L’OPCD a été établi pour remédier au déséquilibre entre le Procureur et la Défense conformément au principe d’égalité des armes en assurant que les Equipes de Défense bénéficient d’un soutien et d’une assistance juridique pendant les procédures. Le Bureau est aussi vu comme représentant la voix institutionnelle de la Défense.³⁸

Après la création du Bureau en 2006, j’ai pris mes fonctions de premier et actuel Conseil principal en janvier 2007. Depuis 11 ans maintenant, j’ai personnellement été témoin de l’évolution du Bureau en développant les composantes du cœur du mandat dérivant de la Norme 77 fondatrice afin de ‘fournir une aide et une assistance d’ordre général aux Conseils de la Défense et aux personnes ayant droit à se faire assister par un défenseur, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques’.

Ce mandat général, parallèlement à l’indépendance du Bureau, nous a permis d’être guidés par les besoins des Équipes de défense elles-mêmes et en complétant leur travail en remplissant certaines tâches qu’elles n’ont pas la capacité ‘physique, ‘technique’ de faire elle-même,

L’OPCD est composé de cinq employés permanents à temps complet depuis 2008, plus désormais un Conseiller juridique adjoint depuis un mois, sur base temporaire, après 7 années de demandes et requêtes auprès des Etats Parties : nous pouvons enfin répondre aux besoins multiples des Équipes de Défense et remplir notre mandat général et fournir ‘une assistance d’ordre général’. Le travail consiste à fournir des recherches et avis juridiques, une assistance pour les questions techniques et informatiques touchant la gestion de dossiers, offrir des formations, et servir de premier point de contact afin de fournir des informations relatives à la Cour. En parallèle, le Bureau a entrepris d’assurer une représentation de la Défense au sein de différentes instances décisionnelles de la CPI, Le Bureau participe aux divers groupes de travail interne et y porte la voix de la Défense, en prenant toujours soin de consulter les Equipes de la Défense dont les positions sont consolidées. Le Bureau est pleinement et structurellement indépendant, et n’est lié qu’administrativement au Greffe. Cela a un impact s’agissant du Budget (et, en conséquence, sur la capacité à remplir le mandat d’assistance). De plus, le Bureau étant une Institution indépendante, mais pas un Organe protégé par le Statut de Rome, il est souvent l’objet de réformes et de restructurations diverses dont la dernière, appelée RéVision,

³⁵ See *supra*, n. 15, p. 76.

³⁶ Report of the International Criminal Court, A/60/177, 1 August 2005, §46: <http://www.derechos.org/nizkor/icc/iccreport.html> (last accessed 15 October 2014).

³⁷ See, e.g., *supra*, n. 15, p. 77.

³⁸ International Bar Association (IBA), *Fairness at the International Criminal Court*, August 2011, p. 29.

a failli mettre fin à son indépendance pourtant sacrée et essentielle pour l'égalité des armes qui a présidé à sa création.

Une avancée considérable : Le Bureau de la Défense du Tribunal Spécial pour le Liban

Lorsqu'un organe de la Défense fut inclus dans le Tribunal Spécial pour le Liban, un tel saut fut acclamé comme un progrès dans la quête pour l'égalité des armes. Feu le Juge Antonio Cassese lui-même loua un tel développement ainsi :

Conformément aux Règles, les suspects et accusés peuvent bénéficier de l'assistance et expertise d'un Bureau de la Défense indépendant et autonome, placé sur un pied d'égalité avec le Bureau du Procureur. L'établissement, conformément au Statut, d'un Bureau de la Défense, a pour objectif d'assurer l'égalité des armes entre les parties. Le Bureau de la Défense a des pouvoirs étendus, en particulier de sélectionner des Conseils hautement qualifiés bénéficiant d'une expérience en matière de terrorisme et dans le domaine du droit international pénal, et de s'assurer que ceux-ci bénéficient des moyens techniques et d'un soutien juridique afin de remplir leur mandat. Ce Bureau peut aussi fournir d'autres types d'assistance aux Conseils de la Défense³⁹.

Le Secrétaire Général des Nations Unies d'alors, Kofi Annan, loua lui l'indépendance de cet Organe de la Défense et remarqua que '[...] le besoin d'un Bureau de la Défense afin de protéger les droits des suspects et accusés a évolué au cours du temps au sein des Tribunaux des Nations Unies comme une nécessité afin d'assurer le respect du principe d'égalité des armes'⁴⁰. Un Bureau de la Défense indépendant place non seulement la Défense sur un pied d'égalité avec le Procureur, mais aussi, permet de remédier aux déficiences notées au sein des anciennes structures relatives à la Défense car permettant à la Défense de faire état elle-même des ressources dont celle-ci a besoin afin de remplir son rôle de la manière la plus effective. Après quelques années de fonctionnement du Bureau de la Défense du TSL, il vaut certainement la peine d'examiner les leçons tirées de ces années fondatrices en les comparant avec les leçons tirées des Tribunaux *ad hoc* afin d'assurer, qu'un tel progrès institutionnel soit préservé.

Cycle complet : l'avenir d'un Bureau de la Défense à la CPI

En 2011-2012, la CPI a entrepris une restructuration importante de la présence et du mandat de l'OPCD, examinant toutes les possibilités y compris une potentielle suppression du Bureau. Le processus, mené par le Juge Adrian Fulford, a fait naître des discussions avec des praticiens de la Défense, la Cour et la société civile ; lorsque cela fut achevé, il fut décidé que l'OPCD devait non seulement être préservé mais renforcé. La Norme 77 amendée entra en vigueur le 29 juin 2012. A mes yeux, et pour beaucoup d'autres, cela représenta une étape vers la création un jour d'un Organe de la Défense à la CPI. En effet, comme souligné par François Roux, à la tête du Bureau de la Défense du STL :

³⁹ *Statement on the Adoption of the Legal Instruments Governing the Organization and the Functioning of the STL*, 1 April 2009, Sec. 2: <http://www.stl-tsl.org/en/media/press-releases/statement-from-the-stl-president-judge-antonio-cassese> (last accessed: 22 July 2014).

⁴⁰ UN Security Council, Report of the Secretary-General on the Establishment of a Special Tribunal for Lebanon, U.N. Doc., S/2006/893, (Nov. 15, 2006), para. 30.

« L'on rêvait alors que le principe de réalité encouragerait une évolution statutaire de ce Bureau [OPCD] pour en faire là aussi un Organe de la Cour et donner enfin à la Défense, au sein de la Cour, une position institutionnelle égale à celle du Procureur, tout en apportant de nécessaires améliorations structurelles par rapport au modèle du Tribunal Spécial pour le Liban. »⁴¹

Cependant, à l'heure actuelle, aucun progrès vers l'évolution du Bureau en Organe de la Défense de la Cour. En réalité, c'est même le contraire au vu de la récente tentative dite Révision menée au sein du Greffe qui a suggéré de supprimer l'indépendance du Bureau, fusionnant le soutien juridique de fond fourni par l'OPCD et l'assistance administrative de la Section d'Appui aux Conseils, en vue de créer un bureau neutre au sein du Greffe en parallèle de la création d'une association de Conseils externe qui reprendrait le rôle de représentation des besoins de la Défense devant la Cour. Une telle structure nous aurait ramené vers le modèle des Tribunaux *ad hoc* en ce qu'il n'existerait pas de Bureau défendant les intérêts de la Défense dans les structures internes ; de nouveau, pas d'Organe de la Défense, ni de Section, ni même de Bureau pour défendre les intérêts de la Défense⁴².

Heureusement que cette tentative a échoué, parce que le Bureau s'est battu, soutenu par les Juges, les Conseils, la société civile internationale, certaines ONG et les Etats ; parce qu'un tel projet aurait porté un coup fatal au crédit de la CPI qui a vocation à être un modèle de justice pénale internationale. Ces discussions renouvelées sur l'institutionnalisation de la Défense au sein de la CPI nous amènent à examiner attentivement l'héritage des TPIY/R – pas seulement en tant qu'exercice académique, mais un examen *de novo* afin de réaffirmer la nécessité que la présence de la Défense soit maintenue institutionnellement. Les leçons tirées des efforts titanesques de ceux ayant exercé devant les juridictions, sans que la Défense soit représentée sur le même pied d'égalité que le Bureau du Procureur, doivent être considérées lorsqu'un tel changement structurel doit être entrepris.

Nous considérons qu'il n'existe pas meilleur moyen de servir la Défense qu'un Bureau institutionnalisé et indépendant au sein de la Cour – de préférence un Organe – afin de représenter au mieux les intérêts de la Défense. Jusqu'aujourd'hui nous avons vu comment ces leçons ont été apprises et appliquées afin de faire d'un Bureau de la Défense indépendant, institutionnalisé non seulement un 'rêve', mais une nécessité comme le démontre l'évolution (et les révolutions) ayant eu lieu au cours des 20 dernières années. Comme l'a si bien dit Kenneth Gallant :

'Un Organe de la Défense n'élimine pas seulement les potentiels conflits à propos de la Défense, mais élimine une part importante des conflits rencontrés au TPIY, TPIR, et CPI entre le Greffe et les Conseils de la Défense. De plus, cela rend la structure de la Cour beaucoup plus juste'⁴³.

⁴¹ François Roux, *La défense mise à la porte de la Cour pénale internationale?*, Gazette du Palais – Edition Professionnelle, 19-20 September 2014, Nos. 262-263 (unofficial translation).

⁴² *Supra*, n. 13.

⁴³ Kenneth S. Gallant, *Addressing the Democratic Deficit in International Criminal Law and Procedure: Defense Participation in Lawmaking in The Sierra Leone Special Court and Its Legacy*, ed. Jalloh (CUP, 2014) p. 584.

Force est de noter et de constater, qu'un Consortium d'Experts, nommé par le Greffier pour réformer l'aide juridictionnelle a déposé son Rapport en Octobre 2015 et recommandé pour la CPI qu'il était temps et urgent que les Etats Parties de la CPI fassent de l'OPCD le 5^e Organe de la Cour Pénale Internationale.

Plus que jamais, nous poursuivrons notre rêve, parce que si nous ne le réalisons pas, c'est que nous n'avons pas rêvé assez fort.

C'est l'occasion de rappeler la devise de l'OPCD : « le Courage d'Oser, la Force d'Accomplir ».

Don'ka dian, a sebalité.

Le jour a beau être loin, il arrivera ! (Proverbe Bambara du Mali)

Etat des lieux de la Défense dans les affaires en cours en Côte d'Ivoire

Me Rodrigue DADJE

Avocat, près la Cour d'Appel d'Abidjan Plateau

Les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre lors d'un procès.

Ils ont été consacrés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme en ses articles 10 et 11, notamment 11.1, puis repris par diverses Conventions ultérieures dont la Convention Européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour ce qui concerne l'Afrique, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'article 7 de ladite Charte Africaine dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Ce droit comprend :

- **le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;**
- **le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;**
- **le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;**
- **le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »**

Quel est l'état des lieux des droits de la défense dans les affaires en cours en Côte d'Ivoire ?

Nous examinerons les droits de la défense, qui pourraient se subdiviser en trois stades, notamment le stade de l'enquête préliminaire, la phase d'instruction et celle de jugement.

Nous essayerons de faire ressortir les difficultés rencontrées à chaque stade de procédure, pour l'exercice des droits de la défense dans les affaires de crimes après la crise post –électorale, notamment :

- à l'enquête préliminaire ;
- à l'instruction judiciaire ;
- devant la Chambre d'Accusation ;
- devant la Cour d'Assises.

I. L'enquête préliminaire

A l'enquête préliminaire, après la crise post-électorale et dans les procédures d'infractions de crimes qui y sont relatives ou qui y font suite, les difficultés pour l'exercice des droits de la défense sont énormes, au point d'affirmer que les droits de la défense sont inexistantes.

Les mis en cause généralement arrêtés, pour des faits liés à la crise post-électorale ou des faits en faisant suite, notamment les atteintes à la sûreté de l'Etat, sont conduits à la Direction de la Surveillance du Territoire dite DST pour l'enquête préliminaire.

La DST est une Direction de la Police Nationale placée directement sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, pour l'exercice de ses missions de surveillance du territoire et bénéficie à ce titre de pouvoirs et moyens énormes.

Cependant, lorsque la DST interpelle des suspects ou reçoit des suspects interpellés, elle procède elle-même à l'enquête préliminaire.

Relativement à l'enquête préliminaire faite par la DST, plusieurs points méritent d'être soulevés, notamment :

- De qui relève la DST dans le cadre des enquêtes préliminaires ;
- L'impossibilité d'être assisté par un Avocat à la DST ;
- La durée abusive de la garde à vue à la DST ;
- Les tortures des mis en cause et manipulation des procès-verbaux d'enquête par la DST.

1. De qui relève la DST dans le cadre de son enquête préliminaire

Il est indéniable que le DST est un Service particulier du fait de ses missions sensibles de surveillance du territoire. Cependant peut-elle mener ses enquêtes préliminaires sous la Direction du Ministre de l'Intérieur ?

La réponse est non. Il n'existe en Côte d'Ivoire, aucun texte de loi spécial en matière d'enquête préliminaire, permettant à la DST de la réaliser sous la direction du Ministre de l'Intérieur.

Le seul texte régissant l'enquête préliminaire en Côte d'Ivoire est le code de procédure pénale.

Il relève de l'article 12 du code de procédure pénale que l'enquête préliminaire est réalisée par la Police judiciaire placée sous la seule Direction du Procureur de la République.

En ce qui concerne la DST, elle réalise ses enquêtes préliminaires hors la direction du Procureur de la République et affirme même ne pas relever de lui.

C'est lorsqu'elle s'estime satisfaite, ou que la pression des organisations des droits de l'homme, des Avocats et des médias devient pesante, qu'elle se décide à présenter enfin le prévenu au Procureur de la République.

L'attitude de la DST à mener des enquêtes préliminaires en dehors de tout cadre légal a d'énormes impacts sur les droits de la défense.

2. L'assistance du prévenu par un Avocat à la DST

Dans le cadre des enquêtes préliminaires menées par la DST, à ma connaissance, aucun prévenu ne peut se faire assister par un Avocat.

J'ai moi-même été détenu à la DST et tout Avocat que je suis, je n'ai pu être assisté par un Avocat malgré que je l'ai réclamé avec insistance. Les responsables de la DST m'ont répondu qu'aucun Avocat ne pourra m'assister car ils ne le permettront jamais.

Une telle attitude de la DST contrevient gravement aux droits de la défense consacrés par l'article 76-1 du code de procédure pénale qui dispose que :

« Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un Avocat. »

Quoiqu'ayant fait l'objet de multiples dénonciations, les autorités ivoiriennes ne prennent aucune disposition pour mettre fin au refus de la DST d'appliquer la loi et les Conventions auxquelles la Côte d'Ivoire a adhéré, en permettant au prévenu d'être assisté par un Avocat.

Une telle attitude de la DST consistant à empêcher le prévenu d'être assisté d'un Avocat, faite avec la bénédiction ou les directives du Ministère de l'Intérieur, et toléré par l'Etat ivoirien, en violation flagrante du code de procédure pénale ivoirien et de toutes Conventions signées en matière de droit de l'homme, est une violation grave des droits de la défense.

3. La durée de la garde à vue à la DST

L'article 63 du code de procédure pénale ivoirien dispose que :

« Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants, de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction. »

La DST estime ne pas être astreinte au respect du délai de garde à vue prévu par la loi, sans pour autant être en mesure d'indiquer le texte de loi qui fonde cette grave attitude de sa part.

Il est fréquent que la DST garde à vue des mis en cause pendant plusieurs mois voire plus d'une année.

Il est bon de préciser qu'outre l'empêchement de l'Avocat à assister le mis en cause, aucun membre de la famille également ne peut le voir ou lui rendre visite pendant toute sa période de détention à la DST.

Par ailleurs, l'article 64 du code de procédure pénale ivoirien dispose *qu'après quarante-huit heures de garde à vue, l'examen médical est de droit si la personne retenue le demande.*

A la DST, les détenus gardés à vue sinon en détention ne bénéficient pas d'un examen médical même s'ils le demandent. Ce fut mon propre cas pendant ma détention d'environ deux semaines à la DST.

Un tel refus de se faire examiner par un médecin alors que la loi le rend obligatoire, est une grave atteinte aux droits de la défense.

Une telle attitude de la DST consistant à détenir les prévenus au-delà des délais légaux et à ne pas leur permettre de consulter un médecin, faite avec la bénédiction ou les directives du Ministère de l'Intérieur, et toléré par l'Etat ivoirien, en violation flagrante du code de procédure pénale ivoirien et de toutes Conventions signées en matière de droit de l'homme, est une violation grave des droits de la défense.

4. Les tortures des mis en cause et les manipulations des procès-verbaux d'enquête par la DST

Il ressort des confessions faites par nombre de détenus après leur départ de la DST, qu'ils ont souvent fait l'objet de tortures.

Ces tortures variées plus ou moins intenses laissent souvent des séquelles à vie sur les détenus, notamment des traumatismes moraux, des cicatrices corporelles, la perte de membre et quelques fois la mort.

Ces tortures sont souvent faites pour les raisons suivantes :

- Soutirer des aveux aux détenus ;
- Obliger les détenus à reconnaître des faits qu'ils ignorent ;
- Obliger les détenus à signer des procès-verbaux mensongers, rédigés par la DST elle-même, dans le but de les accabler ou d'accuser d'autres personnes notamment des opposants politiques au régime en place.

70% au moins des procès-verbaux transmis par la DST au Procureur de la République sont des procès-verbaux signés sous la torture et contiennent des informations mensongères.

Une telle attitude de la DST consistant à torturer les détenus pour leur soutirer des aveux ou même leur faire endosser des déclarations qui sont mensongères en violation flagrante

du code de procédure pénale ivoirien et de toutes Conventions signées en matière de droit de l'homme, est une violation grave des droits de la défense.

Les violations graves des droits de la défense faites à l'enquête préliminaire par la DST, impacte généralement toute la suite de la procédure après le déferrement du mis en cause devant le Procureur de la République qui lui requiert les yeux fermés, l'ouverture d'une instruction judiciaire.

Je préconise que l'Etat de Côte d'Ivoire exige à la DST de se conformer aux lois en vigueur sur les points précités ou à défaut, la dessaisisse de l'enquête préliminaire.

5. Recommandations :

Je suggère que la DST malgré ses missions sensibles, se conforment au code de procédure pénale pour l'organisation de ses enquêtes préliminaires en :

- *permettant et respectant le droit de se faire assister d'un Avocat du mis en cause ;*
- *mettant fin aux détentions abusives et respectant le délai légal de garde à vue ;*
- *mettant fin aux tortures que subissent les détenus pour leur extorquer des aveux ou faire endosser des accusations mensongères ;*
- *permettant la visite médicale pour tous les détenus ayant fait plus de 48 heures ;*
- *formant les officiers de police judiciaire de la DST sur le respect des droits de l'homme et la gestion d'une bonne enquête préliminaire.*

II. L'instruction judiciaire

Le juge d'instruction est censé agir à charge et à décharge et être à équidistance du Ministère public et de la défense.

Mais dans la pratique, en Côte d'Ivoire, le juge d'instruction surtout pour les dossiers dits de la crise post-électorale ou des prisonniers politiques, se comporte bien souvent comme un collaborateur du Procureur de la République et cela contrevient gravement aux droits de la défense.

Il est bon de noter que les juges de la Cellule Spéciale bénéficient de certains avantages par rapport à leurs autres collègues, dont notamment des véhicules 4x4, qui peuvent fortement entamer leur envie de jouir de l'indépendance que leur donne la loi vis-à-vis du Ministère Public.

Une telle attitude se ressent fortement pour :

- les inculpations et placement sous mandat de dépôt ;
- Les perquisitions ;
- le traitement de la mise en liberté provisoire ;

1- Les inculpations et placements sous mandat de dépôt

L'article 78 du code de procédure pénale ivoirien dispose que le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déferés.

Il ressort de cet article que le juge d'instruction a la faculté d'inculper mais pas l'obligation d'inculper.

Dans la pratique, et surtout pour les dossiers de la crise post-électorale ou pour les prisonniers politiques, le juge d'instruction se sent obligé de déférer à la réquisition du Procureur de la République demandant inculpation et le placement sous mandat de dépôt.

Bien souvent, le dossier d'enquête transmis au juge d'instruction est vide et ne contient aucune accusation à l'encontre du prévenu déféré.

Une telle situation commandait au juge d'instruction de ne pas inculper le prévenu lorsque le dossier de l'enquête préliminaire est vide et souvent même sans témoin ou accusateur ou à tout le moins de l'inculper et le laisser en liberté.

Il est bon de noter que le juge d'instruction inculpe et place sous mandat de dépôt, 99,99% des personnes à lui déférées, par le Procureur de la République.

Généralement, 99,99% des prisonniers politiques ou détenus de la crise post-électorale sont placés sous mandat de dépôt sur la base de l'article 138 alinéa 3 du code de procédure pénale, soit pour une durée de 4 mois renouvelables.

Une telle attitude est fort surprenante de la part du juge d'instruction qui a transformé le principe de la liberté en exception et nuit fortement aux droits de la défense contrairement à la volonté de l'article 137 du code de procédure pénale.

2- Les perquisitions

L'article 95 du code de procédure pénale dispose que :

« SI la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59. »

L'article 57 du code de procédure pénale exige que la perquisition soit faite en présence de la personne au domicile de laquelle celle-ci a lieu.

Bien souvent, les perquisitions sont faites hors la présence des inculpés surtout dans les dossiers de la crise post-électorale.

Ce fut le cas pour les perquisitions qui ont été effectuées par les juges d'instruction au domicile du couple présidentiel Gbagbo après leur arrestation.

C'est plusieurs mois plus tard que nous avons appris que de telles perquisitions avaient été effectuées au domicile du couple Gbagbo et à leur insu.

De telles attitudes du juge d'instruction violent gravement les droits de la défense.

Par ailleurs, l'article 97 in fine dispose que :

« Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son Conseil ou eux dûment appelés. »

Les juges d'instruction procèdent à l'ouverture des scellés hors la présence de l'inculpé et de son Avocat, et sans même les avoir appelé.

Une telle attitude viole gravement les droits de la défense car comment être sûr que le document ou la pièce produite provient du domicile de l'inculpé.

Récemment aux Assises des otages du Novotel contre les Accusés Général Dogbo Blé et autres, j'ai plaidé l'irrecevabilité des pièces à conviction présentées par le Parquet Général car il s'agissait de scellés. Or nous constatons tous qu'il n'y avait aucun scellés sur les documents, or l'enlèvement des scellés et le dépouillement des documents doit se faire en présence de l'inculpé et de son Conseil.

La Cour d'Assises a fait droit à notre demande et rejeté l'intégralité des pièces à conviction du Parquet Général.

A la CPI comme en Côte d'Ivoire, les juges ont brandi des documents qui seraient issus du domicile du couple présidentiel.

En ce qui concerne Madame Simone Gbagbo dont je suis le Conseil Principal, nous avons réfuté la légalité de ces perquisitions et refusé de plancher sur leurs contenus car nous n'avons pas été conviés à ces perquisition et la levée des scellés s'est faite en notre absence.

3- Le traitement de la mise en liberté provisoire

Comme indiqué plus haut, 99,99 % des prisonniers politiques ou détenus de la crise post-électorale sont placés sous mandat de dépôt sur la base de l'article 138 alinéa 3 du code de procédure pénale, soit pour une durée de 4 mois renouvelables.

Nous nous retrouvons généralement en face de deux situations :

- le juge d'instruction entend l'inculpé au fond le même jour de son inculpation ;
- le juge d'instruction le garde plusieurs mois voir après un ou deux renouvellement de son mandat avant de procéder à son audition au fond. Cette dernière attitude viole gravement les droits de l'inculpé à bénéficier de délais raisonnables pour être jugé.

La détention de l'inculpé est constamment renouvelée chaque 4 mois pour le motif fallacieux de la nécessité d'enquête ou de la détention nécessaire à la manifestation de la vérité, alors paradoxalement, après l'audition de l'inculpé et ou l'organisation d'une confrontation avec des personnes l'accusant, il ne se passe plus rien jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Le juge d'instruction en agissant ainsi, viole les droits de la défense car il ne justifie nullement des actes d'instruction restant à poser qui nécessiteraient le maintien en détention de l'inculpé.

Par ailleurs, les juges d'instruction lorsqu'ils rendent leurs ordonnances de refus de mise en liberté déposent les avis d'ordonnance dans les casiers des Avocats à la Salle des Avocats, et ce, généralement un ou deux jours après les avoir rendu.

Une telle attitude viole les dispositions de l'article 115 alinéa 2 du code de procédure qui exige que le Conseil soit avisé de la prise d'une ordonnance, soit par lettre recommandée ou par notification faite par le greffier ou un agent de la force publique.

Il est important de respecter l'article 115 Alinéa 2 afin de savoir à quel moment court le délai d'appel du Conseil contre l'ordonnance de refus de mise en liberté.

Cela pose un véritable problème en ce qui concerne la computation du délai d'appel contre ces ordonnances.

Bien souvent, la Chambre d'Accusation déclare les appels formés hors délai en se basant sur la date de prise de l'ordonnance alors que l'article 186 alinéas 4 dispose que le délai d'appel commence à courir à compter de la signification ou de la notification de l'ordonnance. Cela est une grave injustice.

4- Recommandations :

Je suggère que :

- *La création d'une juridiction des détentions, qui dans le cadre d'une audience à laquelle le Procureur de la République viendrait exposer les raisons et preuves qui justifient de sa demande de placement en détention et que l'inculpé puisse directement ou par le biais de son Conseil développer les arguments qui militent en faveur de sa liberté, statuera sur la détention ou non de l'inculper ;*
- *Le juge d'instruction puisse saisir ladite juridiction au cas où il souhaiterait renouveler la détention de l'inculpé, viendrait argumenter devant ladite juridiction des détentions sur les actes d'instruction déjà posés et ceux restant à accomplir et qui justifieraient d'un délai supplémentaire accompagné d'un chronogramme d'exécution*
- *Le juge d'instruction se conforme à l'article 115 alinéas 2 du code de procédure qui exige que le Conseil soit avisé de la prise d'une ordonnance soit par lettre recommandée ou par notification faite par le greffier ou un agent de la force publique*
- *Le juge d'instruction se conforme au code de procédure pénale ;*
- *Qu'il soit mis fin aux avantages financiers et en nature mis à la disposition des juges d'instruction de la Cellule Spéciale d'enquête post-crise par le Ministère et qui les rend dépendant du Procureur de la République.*
-

III. La Chambre d'Accusation

La Chambre d'Accusation connaît des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction, généralement les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire.

La Chambre d'Accusation examine au second degré les procédures d'instruction qui doivent être soumises à la Cour d'Assises.

Enfin le Président de la Chambre d'Accusation a des prérogatives propres de contrôle de l'activité des juges d'instruction.

1- Sur l'activité de contrôle de juges d'instruction

L'article 220 du code de procédure pénale dispose que « *le Président de la Chambre d'Accusation s'assure du bon fonctionnement des Cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.* »

A mon avis, les procédures d'instruction subissent des retards injustifiés surtout les dossiers des prisonniers politiques liés à la crise post-électorale ou des opposants politiques.

Pour des inculpés souvent gardés en détention pendant plus de deux années alors que le juge n'a procédé qu'à une seule audition et tout au plus une confrontation, j'estime que la procédure a subi un retard injustifié.

Il en est ainsi pour les dossiers de Madame Simone Gbagbo, de Simon Pierre Ehivet, de KOUA Justin.

Simon Ehivet Pierre a dû attendre plusieurs mois avant d'être entendu par un juge d'instruction qui avait pris soin de l'inculper de le placer sous mandat de dépôt.

KOUA Justin après une audition sur le fond fait le jour même de son inculpation est resté en détention depuis deux années, et ce n'est que maintenant que le juge rend une ordonnance pour le faire juger en correctionnel pour trouble à l'ordre public.

On aurait donc pu le présenter au Tribunal correctionnel, dans les 15 jours de son arrestation et il aurait été jugé, en économisant 23 mois de détention injustifiée.

Cette situation compromet fortement les droits des inculpés à bénéficier de délais raisonnables pour être jugés.

2- Sur les appels contre les ordonnances de refus de mise en liberté

La procédure d'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté était un véritable parcours du combattant à tel enseigne que souvent les inculpés et leurs Conseils se résignent à interjeter appel.

En effet, lorsque vous faite appel de l'ordonnance de refus de mise en liberté du juge d'instruction, vous fait assez simplement au greffe par déclaration verbal.

Vous vous dite ouf, voilà une chose de faite, mais ce n'est que la partie la plus réjouissante de la procédure.

Ensuite, il faut que le Cabinet d'Instruction veuille transmettre le dossier au Procureur de la République qui lui-même le transmettra au Parquet Général.

Bien souvent, les Cabinets d'instruction peuvent prendre 3 à 4 mois pour simplement transmettre le dossier au Procureur de la République.

Cette attitude viole gravement les droits de la défense et envoi implicitement un message à l'inculpé selon lequel la procédure d'appel serait même plus longue que présenter une nouvelle demande ou satisfaire à la volonté du juge d'instruction qui est le tout puissant et qui ne facilitera par la censure de son ordonnance.

Il est aussi bon de noter que le code de procédure pénale ivoirien donne la prérogative au Parquet Général qui est celui qui vous poursuit et votre adversaire de programmer les audiences de la Chambre d'Accusation.

Bien souvent, le Parquet Général prend trois à Six mois, voire même plus d'une année pour faire programmer la procédure devant la Chambre d'Accusation.

Ces dispositions du code de procédure pénale qui permettent au Parquet Général de programmer seul, les audiences de la Chambre d'Accusation violent les droits de la défense et méritent d'être rééquilibrées.

3- Recommandations :

Je suggère que :

- *La Chambre d'Accusation exerce un contrôle plus rigoureux sur l'activité des juges d'instruction et la durée abusives de leurs procédures et du renouvellement des mandats de dépôt justifiés par aucun chronogramme d'exécution d'actes d'instruction*
- *La modification du code pour décharger le Parquet Général de la programmation des audiences de la Chambre d'Accusation , et en lieu et place, prévoir le même processus qu'une procédure d'acte d'appel avec ajournement par l'appelant devant la Cour d'Appel dont relève la Chambre d'Accusation.*

IV. La Cour d'Assises

Mon analyse relativement à la Cour d'Assises s'articulera autour de trois (03) points :

- La liste des jurés ;
- La convocation des témoins de l'accusé ;
- La communication des pièces.

1- Sur la liste des jurés

En Côte d'Ivoire, il est pris par arrêté du Ministre de la Justice, une liste de jurés valable pour trois années. Ces jurés sont proposés par les Préfets de Régions qui eux même choisissent dans chacune de leurs régions, des personnes représentatives de ladite région.

Le problème que nous avons avec cette liste, après la crise post-électorale, cette liste comprend à plus de 70% personnes venant du même groupe ethnique en Côte d'Ivoire.

Comment fait-on pour obtenir un tel ratio alors que les régions de la Côte d'Ivoire comprennent des ethnies diverses autres que celles du groupe Malinké.

Il est bon de préciser que cette liste de jurés composée principalement de malinké va juger pendant les trois années à venir des personnes soupçonnées d'avoir attaquées et tuées des personnes d'origine malinké.

2- La convocation des témoins de l'accusé

L'Article 281 alinéa 2 dispose que l'accusé doit transmettre au Parquet Général, la liste des personnes qu'il souhaite voir entendre.

L'Article 544 qui donne la liste des personnes ou organes susceptible et dont ne fait pas partie l'accusé.

3- La communication des pièces

Dans l'actuel code de procédure pénale, c'est le Parquet Général qui procède à la communication de pièces de la procédure.

Le souci que rencontre bien souvent la défense, c'est qu'elle n'a pas toujours les mêmes pièces dont dispose le Parquet et que l'on découvre en pleine audience.

Il n'est même pas convenable que ce soit son contradicteur, le Parquet Général qui communique les pièces du dossier de la procédure.

4- Recommandations :

Je suggère que :

- *la liste des jurés soit faite de sorte à ce qu'elle reflète la diversité ivoirienne et qu'une ethnie ou groupe ethnique ne puisse constituer plus de 20% de cette liste ;*
- *la modification de l'article 281 alinéa 2 pour que le Procureur Général ait l'obligation de faire citer les témoins dont l'accusé lui aura transmis la liste ;*
- *le code de procédure pénale soit modifié pour décharger le Parquet Général de la communication des pièces aux autres parties, et que désormais ce soit la Cour d'Assises elle-même qui organise une audience de communication de pièces, lesquelles feront l'objet d'un listage alphanumérique unique tant pour la Cour, pour le Parquet Général que pour l'accusé et les parties civiles.*

L'expérience du procès équitable et droits de la défense devant les Chambres Africaines Extraordinaires

Fall MBACKE,

Magistrat Hors Hiérarchie,

Procureur près les Chambres Africaines Extraordinaires,

Conseiller à la Cour Suprême du Sénégal

Vingt-cinq ans après la chute de son régime, Hissène Habré a vu son procès s'ouvrir à Dakar, le 20 juillet 2015 devant les Chambres Africaines Extraordinaires (CAE), juridictions *ad hoc* créées au sein des juridictions sénégalaises par accord entre l'Union africaine et le Sénégal.

Renvoyé devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises par la chambre d'instruction pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et tortures au terme d'une instruction de dix-neuf mois, l'ouverture du procès a été marquée par plusieurs incidents de procédure ayant mis à l'épreuve le respect du procès équitable et les droits de la Défense en découlant. Évoquer trois d'entre eux qui ont marqué les deux premiers jours du procès les 20 et 21 juillet 2015, avant l'ajournement de celui-ci au 7 septembre 2015, à savoir le refus de comparaître d'Hissein Habré (I), la nomination d'avocats commis d'office (II) et le temps nécessaire à la préparation de la Défense (III) permettront de saisir de façon pratique les enjeux et les réponses qui ont été apportées par les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises.

Le droit à un procès équitable tel qu'il relève par exemple de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme commande que toute personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Il faut noter qu'à ce principe clé sont attachées les principes du « contradictoire » et du respect des droits de la Défense, comme principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

Plus spécifiquement, dans le cadre d'une procédure pénale, l'expression des droits de la Défense désigne l'ensemble des droits reconnus aux personnes poursuivies ou soupçonnées d'une infraction, à toutes les étapes de la procédure judiciaire (pendant l'enquête, l'instruction, le procès et après le jugement dans le cadre de l'exécution des peines). Ces droits de la Défense recouvrent notamment le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un avocat dès le début de la procédure, le droit à un procès équitable dans le cadre des débats contradictoires, le droit d'exercer des recours, etc.

Dans le cadre de l'affaire Hissène Habré, il est intéressant de s'arrêter sur trois incidents qui ont eu lieu devant les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal et où le procès équitable et les droits de la Défense ont pu être mis à l'épreuve.

I – PROCES ÉQUITABLE ET REFUS DE COMPARAÎTRE D'HISSENE HABRÉ

Bien que la question de la présence de l'accusé lors du procès pénal soit abordée de manière positive par le statut des CAE, des zones d'ombres sont apparues face à la situation inverse, celle du refus de comparaître de l'accusé. Si la combinaison sollicitée par l'article 16 du statut des CAE⁴⁴ avec le droit sénégalais permet de dégager des options possibles d'action (A), celle choisie par le Président des CAE consacre la présence obligatoire de l'accusé à son procès devant les CAE (B)

A) *Le statut des CAE et le secours du droit sénégalais*

Il sera évoqué dans un premier temps, la question de la présence physique de l'accusé dans la salle d'audience, autrement dit de sa « comparution personnelle ». En effet, en préparation du procès, les avocats initialement désignés par Hissène Habré avaient annoncé, par médias interposés, son refus de comparaître devant les CAE qu'il considère depuis le début comme illégales et illégitimes pour le juger. Ses avocats avaient alors annoncé qu'il résisterait aux velléités de la chambre d'assises de le faire comparaître.

À la sommation d'huissier délivrée dans le courant de l'après-midi, Hissène Habré a opposé une fin de non-recevoir, signifiant à l'huissier qu'il ne reconnaissait pas les CAE qui sont, selon ses mots lus par le président de la Chambre, Gustave Kam « un comité administratif extraordinaire ». La Chambre a alors renvoyé l'affaire pour le lendemain 21 juillet et décidé d'user de la force publique pour faire comparaître l'accusé.

La question de la présence ou non de l'accusé lors du procès pénal est abordée par le statut des Chambres Africaines Extraordinaires du Sénégal (CAE)⁴⁵. En effet, l'article 21§4 du statut des CAE prévoit que lors de l'examen des charges portées contre lui, tout accusé a droit à la garantie d'être présent au procès, et se défendre lui-même, ou être assisté d'un conseil de son choix. L'article 33 du statut des CAE ajoute en outre que « *toutes les mesures raisonnables seront prises afin de garantir l'accès au procès de toutes les parties concernées (...)* »⁴⁶.

La présence de l'accusé est donc présentée comme un droit dont tout accusé peut se prévaloir et ce, conformément aussi à l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale détient le droit « *d'être présente au procès* » ou encore tel que prévu également au sein des statuts du Tribunal

⁴⁴ Article 16 du Statut des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal : « Article 16- Droit applicable : 1. Les chambres africaines extraordinaires appliquent, le présent Statut. 2. Pour les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise ».

⁴⁵ Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, adopté le 22 août 2012.

⁴⁶ Article 33 du Statut des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal : « Article 33 – Accès au procès : Toutes les mesures raisonnables seront prises afin de garantir l'accès au procès de toutes les parties concernées ainsi que des représentants de la presse, des observateurs de la communauté internationale et de l'Union Africaine et des représentants de la société civile ».

pénal international pour le Rwanda⁴⁷, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁸, ou encore la Cour pénale internationale (CPI)⁴⁹.

Toutefois, bien que le statut des CAE prévoit à l'accusé l'accès au procès comme une garantie qui ne peut lui être déniée, il reste que la présence de l'accusé à son procès n'est pas pour autant codifiée comme un prérequis à la conduite du procès. Pour autant si la présence de l'accusé à son procès n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à la conduite du procès, est-ce que le statut des CAE a encadré l'hypothèse du refus de comparaître, tel que soutenu par Hissène Habré ?

Cette hypothèse n'a pas été directement envisagée dans le corps du statut des CAE. Or l'article 16 du statut des CAE prévoit que le droit sénégalais doit s'appliquer dans les cas non prévus par le Statut des CAE. Dans le cas du refus de comparaître d'Hissène Habré, il convient donc de se référer au droit sénégalais pour observer les principes applicables en la matière.

À cet égard, l'article 274 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que l'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes afin d'empêcher son évasion. Plus encore, le Code de procédure pénale sénégalais prévoit en ses articles 275 et 276 l'hypothèse inverse, c'est-à-dire la possibilité d'absence de coopération de l'accusé, comme le refus de comparution de l'accusé. Ainsi, sur la base de ces dispositions pénales sénégalaises qui offrent l'alternative de la comparution forcée ou de la non-comparution de l'accusé à l'audience, les juges de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises ont décidé d'opter de manière discrétionnaire pour la comparution forcée d'Hissène Habré devant les CAE.

B) Du refus de comparaître d'Hissène Habré à sa comparution forcée devant les CAE

En pareille circonstance, l'article 275 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que « *si un accusé refuse de se présenter à la barre, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier de justice commis à cet effet par le Président et assisté par la force publique* ». À cet égard, il faut préciser que l'huissier dresse un procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé ne défère pas à cette sommation, le Président de la Cour peut ordonner qu'il soit amené par la force à la Cour. Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de l'article 276 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014, le Président de la Cour peut, « *après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner, nonobstant son absence, la poursuite des débats* ».

Dans le cas d'espèce, face au refus d'Hissène Habré d'obtempérer à la sommation qui lui a été faite, deux solutions s'offraient au Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises : d'une part la conduite de l'accusé par la force devant les CAE et d'autre part, la conduite des

⁴⁷ Article 20 (4) (d) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

⁴⁸ Article 21 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-yougoslavie

⁴⁹ Article 61 (1) et article 63 (1) du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale

débats en son absence. Dans ce dernier cas, l'article 277 du CPP sénégalais tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que « *après chaque audience, il est, par le greffier de la Chambre criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et il lui est en outre signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus par la Chambre et qui sont tous réputés contradictoires* ».

Conscient de sa mission de direction et de police des débats dans une procédure inquisitoire, le Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises décida le 20 juillet 2015, de rendre une ordonnance visant à faire amener de force Hissène Habré au tribunal de Dakar.

Si le choix de la comparution forcée d'Hissène Habré remplit les attentes des victimes parties civiles, reste qu'il se posait tout de même la question de la possible réitération du refus de comparaître de l'accusé Hissène Habré lors de la reprise du procès le 7 septembre 2015 et le risque encouru de voir à nouveau des incidents de procédure retarder l'ouverture du procès.

Sans surprise, le 7 septembre 2015, Hissène Habré décidait à nouveau de ne pas comparaître à son procès. Conscient des enjeux d'un tel procès et des attentes des victimes, les avocats des parties civiles demandaient alors aux juges de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises qu'il soit à nouveau contraint de comparaître à son procès. Statuant sur cette question, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises rendait alors une ordonnance valable pour toute la durée du procès ordonnant qu'Hissène Habré soit amené de force au tribunal, chaque jour de son procès. À cette fin, un huissier lui était donc envoyé pour sommation à comparaître immédiatement. Suite à cette sommation et refusant toujours de comparaître, Hissène Habré était alors amené par des agents de police et maintenu de force dans le box des accusés. Si quelques perturbations intervinrent par des fidèles soutiens présents dans la salle et remettant en cause la légitimité des CAE, il n'en demeure pas moins qu'une fois ceux-ci mis à l'extérieur de la salle, le procès a pu enfin commencer par la lecture de l'acte d'accusation.

II – PROCES ÉQUITABLE ET COMMISSION D'OFFICE DE DÉFENSEURS

En ordonnant à ses avocats de ne pas se rendre aux audiences, Hissène Habré a mis à l'épreuve le principe d'un défenseur aux côtés de l'accusé (A) et ouvert l'interrogation sur l'existence d'un droit absolu ou relatif à se défendre seul (B). Optant pour une attitude ferme de ne pas comparaître d'une part, et de faire injonction à ses conseils de ne pas le représenter à l'audience d'autre part, Hissène Habré a conduit les juges des CAE à prendre la décision de nommer des avocats commis d'office afin d'assurer sa Défense et ses intérêts (C).

A) La mise à l'épreuve du principe d'un défenseur dans l'affaire Hissène Habré

C'est aussi ce même jour que le Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Gustave Kam, constata que les avocats de la défense d'Hissène Habré n'étaient pas présents dans la salle. Une posture annoncée la veille dans la presse, se voulant illustrer la pleine contestation de la légalité et de la légitimité des CAE.

Face au constat d'une Défense absente dans la salle d'audience, le Président Gustave Kam décidait alors de procéder à la nomination d'avocats commis d'office et reportait l'ouverture du procès deux mois plus tard, le 7 septembre 2015, afin que les avocats nouvellement nommés puissent avoir le temps de préparer une Défense.

L'article 273 du Code de procédure pénale sénégalais tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014 prévoit que la présence à l'audience d'un avocat auprès de l'accusé est obligatoire. Ce principe est également observé en France sous l'article 317 alinéa 1 du Code de procédure pénale français⁵⁰.

Dans l'affaire Hissène Habré, il ne s'agissait nullement de l'hypothèse d'une absence au cours des débats qui aurait été imputable à la Cour, au Président ou encore au Ministère public - ce qui n'aurait d'ailleurs pas vicié la procédure - mais bien d'une absence délibérée motivée par une stratégie visant à contester la légalité et la légitimité des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

En effet, le 2 juillet 2013, suite au réquisitoire introductif de Monsieur Mbacké Fall, Procureur général, aux fins d'inculpation de Messieurs Hissène Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berden, la Chambre d'instruction des CAE procédait à l'inculpation de Monsieur Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crime de torture et crimes de guerre et ordonnait son placement en détention provisoire⁵¹.

Ce même jour, Me François Serres se manifestait auprès des Chambres Africaines Extraordinaires du Sénégal et enjoignait cette dernière de noter sa constitution dans l'intérêt et pour la défense d'Hissène Habré. Une même demande était alors formulée par Me Ismaila Konate, et Cheick Ahmadou Ndiaye.

Le 13 février 2015, suite au réquisitoire définitif du Parquet général des CAE aux fins de mise en accusation et de renvoi d'Hissène Habré devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises⁵², les juges de la Chambre africaine d'instruction rendaient une ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre⁵³. Cette ordonnance requérait ainsi en qualité d'avocat de la Défense : Me Diawara, Me Diouf, Me Konate, Me Serres et Me Ndiaye.

En outre, le 3 juin 2015 et conformément à l'article 244 du Code de procédure pénale sénégalais, le Président de la Chambre africaine d'Assises procédait à l'interrogatoire d'identité

⁵⁰ Article 317 alinéa 1 du CPP français : "A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire."

⁵¹ RFI, « Hissène Habré inculpé et placé en détention provisoire au Sénégal », *RFI* [en ligne], 2 juil. 2013, (<http://www.rfi.fr/afrique/20130702-hissene-habre-inculpation-mandat-arret-detention-provisoire-senegal/>).

⁵² Parquet général des CAE, *Réquisitoire définitif de mise en accusation et de renvoi d'Hissène Habré devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*, 5 fév. 2015

⁵³ Chambre d'instruction des CAE, *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*, 13 fév. 2015.

de Monsieur Hissène Habré⁵⁴. Là encore dûment convoqués, les avocats de l'accusé étaient présents pendant la durée de l'interrogatoire.

En revanche, le 29 juin 2015, alors que se tenait l'audience de mise en état de l'ouverture du procès prévu le 20 juillet 2015, ni Hissène Habré ni sa défense n'ont comparu, présageant l'exercice d'une telle conduite lors de l'ouverture du procès à venir.

Si bien que le 20 juillet 2015, le procès s'est ouvert à Dakar en présence de Hissène Habré mais sans la présence de ses avocats. Constatant que les conseils de Hissène Habré ne répondaient pas aux invitations orales de se présenter au prétoire, et face au constat de l'absence de défenseur aux côtés d'Hissène Habré, il appartenait au Président de la Chambre d'Assises des CAE, dans le cadre de sa fonction de direction des débats, d'user des instruments judiciaires à sa disposition afin de faire face à la posture choisie par la Défense d'Hissène Habré.

B) Le droit de se défendre seul : un droit absolu ou relatif ?

Face au choix de ne pas comparaître d'Hissène Habré, et face au constat de l'absence de Défense dans le prétoire, s'est posée la question de l'existence ou non du droit de se défendre seul au regard du statut des CAE et du droit sénégalais (I).

1 - Se défendre seul au regard du statut des CAE et du droit sénégalais

Comme évoqué précédemment, l'article 16 du Statut des CAE prévoit que : « *les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal appliquent le Statut puis la loi sénégalaise pour les cas non prévus au présent statut* ».

L'article 21§4 (d) du Statut des CAE prévoit que tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes : « *d) être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer* ».

Il est à comprendre que le statut des CAE ne prévoit donc pas d'obligation de présence d'un avocat auprès de l'accusé. Ce dernier dispose alors de la faculté de se défendre seul. Mais il ressort de façon subtile à la lecture de cette disposition du statut des CAE, un contrepoids à la possibilité pour l'accusé de se défendre seul. En effet, il est codifié la possibilité de désigner un conseil d'office à l'accusé, si « *l'intérêt de la justice le commande* ».

Mais pour autant dans le cas d'espèce, Hissène Habré a-t-il manifesté le souhait de se défendre seul ? Ou cela doit-il être déduit de ses injonctions de non représentation adressées à ses conseils ? La réponse est difficile face au piège du paradoxe de la situation de l'accusé découlant de ses choix. En effet, ce dernier ne peut en cohérence avec sa posture de contestation de la légitimité des CAE, faire valoir un droit de se défendre seul, au risque de reconnaître *in fine* l'institution judiciaire.

⁵⁴ Article 244 du CPP sénégalais : « *Le Président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il lui désigne d'office après s'être assuré que l'accusé a reçu signification de la décision de mise en accusation* ».

Dès lors, de nouveau, le secours du droit sénégalais peut permettre d'envisager une réponse qui soit au plus près de la situation étudiée.

L'article 273 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014, prévoit que la présence d'un défendeur auprès de l'accusé est obligatoire à l'audience. En outre, il est précisé que si le défendeur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 2 du présent Code de procédure pénale sénégalais ne se présente pas, alors le Président de la Cour en commettra un autre d'office. Il apparaît que le code de procédure pénale sénégalais est plus strict quant au principe de la présence d'un défendeur auprès de l'accusé puisqu'il fait obligation au Président, dans le strict respect du droit à un procès équitable, de désigner un avocat lorsque qu'il est établi dans les faits que l'accusé n'est pas défendu à l'audience.

C'est pourquoi, Hissène Habré donnant injonction à ses conseils de ne pas se présenter au procès, la Chambre africaine extraordinaire d'Assises du Sénégal s'est trouvée face à l'obligation légale de lui commettre des avocats commis d'office.

C) La désignation d'avocats commis d'office par le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises

Conscient des enjeux de ce procès à dimension internationale et des attentes des victimes, le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises, dans son rôle de direction des débats, a opté avec autorité pour la désignation d'avocats commis d'office.

Prenant en compte l'application de l'article 16 du statut des CAE prévoyant que le Statut des CAE est la source première du droit applicable au sein des chambres et de l'article 21§4 de ce même statut, il était aisé pour le Président de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises de conclure que si les exigences de la justice ne le commandent pas, il est possible pour un accusé de se défendre seul.

Toutefois, il ressort tout aussi clairement de la jurisprudence pénale internationale précédemment étudiée que la possibilité pour un accusé de se défendre seul est un droit si, par son comportement, ce dernier ne fait pas sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide. Dans ce cas, et en application du principe de proportionnalité face à la restriction de ce droit, un avocat serait alors désigné d'office.

En l'espèce, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises ont estimé que le comportement de l'accusé d'enjoindre à ses avocats, le premier jour du procès, de ne pas se présenter à l'audience procédait d'un comportement visant à sérieusement et durablement faire obstacle à la bonne marche du procès et à son issue rapide.

Dès lors, au regard de l'objectif envisagé de la bonne administration de la justice, du respect du droit à un procès équitable et face à l'absence des défenseurs d'Hissène Habré, le Président de la Chambre extraordinaire d'Assises décida au visa de l'article 273 du Code de procédure

pénale sénégalais tel que modifié par la loi n°2014-28 du 3 novembre 2014⁵⁵, de désigner en qualité d'avocats commis d'office, Me Mounir Balal, Me Abdoul Ngning et Me Mbaye Sene.

Quelques heures après la nomination d'avocats commis d'office et confirmant sa volonté de saborder le commencement de son procès, Hissène Habré faisait savoir par l'intermédiaire de son avocat Me Serres et par voie de presse, que ce dernier était toujours son avocat et qu'il n'entendait pas collaborer avec les avocats commis d'office⁵⁶.

III - LE TEMPS ET LES FACILITES NECESSAIRES A LA PREPARATION DE LA DEFENSE

L'ajournement du procès en raison du temps accordé aux avocats commis d'office pour prendre connaissance du dossier et préparer la Défense a permis là encore de tester l'application des règles du procès équitable dans l'affaire Hissène Habré. Cette demande avait été faite par les avocats après leur désignation. À cela, les juges de la Chambre ont décidé de leur accorder 45 jours et d'ajourner le procès au 7 septembre 2015.

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est une règle fondamentale des droits de la défense et partant du droit à un procès équitable. Consacrée au sein de l'article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.* », cette disposition est reprise dans le statut des CAE. En effet, l'article 21(4) (b) du statut dispose que tout accusé a le droit de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».

Cette règle d'égalité des armes offre d'accorder aux avocats un temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et pour se préparer. Si l'ancienne équipe de défense était supposée avoir eu accès aux mêmes informations sur le dossier, il n'en va pas de même de la nouvelle équipe d'avocats commis d'office qui a dû s'approprier le dossier.

* * *

Les questionnements juridiques soulevés dans le procès Habré les deux premiers jours du procès les 20 et 21 juillet 2015 en matière de respect du procès équitable ont permis de conforter le nécessaire respect des droits de la Défense comme garantie à la réussite de tout procès pénal, qu'il soit d'ampleur national ou international. Plus encore, l'ensemble de ces questionnements juridiques et les réponses qui ont été apportées par les juges de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises confirment le caractère d'ordre public des règles de procédure en matière pénale. C'est dans ce strict respect du droit à un procès équitable et des droits de la Défense que le procès en appel d'Hissène Habré s'est également déroulé du 9 au 12 janvier 2017 et a abouti à la confirmation de la peine à perpétuité à l'encontre d'Hissène Habré et à

⁵⁵ Article 273 du CPP prévoit que « *À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisit ou désigné conformément aux articles 101 et 2 du présent Code ne se présente pas, le Président en commet un autre d'office* ».

⁵⁶ Le Monde, Interview de Maître Serres, 27 juil. 2015.

l'acquittement de ce dernier quant à l'engagement de sa responsabilité personnelle en matière de viol à l'encontre de Khadidja Hassan Zidane.

BIBLIOGRAPHIE

1. **CRYER Robert**, *Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal Regime*, Cambridge : CUP, 2005, 392 p;
2. **FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier (dir.)**, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Paris : A. Pedone, 2012, 2460 p ;
3. **FAUVEAU – IVANOVIC Natacha**, « « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale ? » », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 02 mai 2017. URL : <http://revdh.revues.org/790> ; DOI : 10.4000/revdh.790;
4. **LE GALL Élise**, *La poursuite des crimes internationaux – Réflexions sur l'opportunité des poursuites du Procureur international*, Paris, IRJS éditions, 2016, 759 p;
5. **MARTENS Paul**, « *Les droits de la Défense* », Primento – Larcier, 2012-2013, 244 p ;
6. **MERLE (Roger), VITU (André)**, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1979, Tome 1, p. 332. ; **VUITTON Xavier**, « *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH état du droit et perspectives* », LGDJ, 2017, 198p.

PANEL 4

**Rôle, implications et perspective de la société civile et des médias
sur le déroulement de la justice post-crise
en Côte d'Ivoire, au Kenya et en RDC**

Modération : Adéline TOUALY

Rôle, implications et perspective de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en Côte d'Ivoire

Mel Christiano AKE

Juriste, Chargé des Projets et de la Formation, OIHD

La Côte d'Ivoire sort d'une longue crise multiforme avec son corollaire de victimes. Plusieurs mécanismes de justice transitionnelle ont été mis en place pour traiter les cas de violences du passé, gérer les questions liées aux victimes afin de parvenir à un état de Droit.

On cite le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), la Cellule Spéciale d'enquête et d'Instruction (CSEI), la Commission Nationale d'enquête (CNE), le Tribunal Militaire d'Abidjan, et enfin les poursuites conduites par la justice pénale internationale. Ces institutions continuent toujours avec des fortunes diverses.

Mais ces mécanismes ne rencontrent pas toujours l'adhésion des populations dont une partie n'a qu'un regard politique ou unilatéral de la situation. Au niveau de la justice, par exemple, le fait que les poursuites officiellement engagées tant par les tribunaux nationaux que par la CPI, ne touchent que l'opposition, on entend dire qu'il s'agit d'une justice des vainqueurs. Les actions d'enquête sont jugées trop lentes et sans résultat à l'égard des proches du pouvoir. Dans ce contexte, on voit des organisations de la société civile et des médias s'intéresser à la question de justice de transition notamment les poursuites tant nationales qu'internationales.

Il surgit alors la question de savoir l'utilité des organisations de la société civile et des médias sur les mécanismes juridictionnels ?

Cette interrogation pourrait trouver réponse dans le rôle (I) puis les implications (II) et enfin les perspectives (III) de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en Côte d'Ivoire.

I- LE ROLE DE LA SOCIETE CIVILE ET DES MEDIAS

Dans un pays sortant de crise comme la Côte d'Ivoire, les organisations de la société civile et les médias considérés d'ailleurs comme le quatrième pouvoir sont appelés à observer le processus de justice transitionnelle et l'ensemble des institutions en charge, afin de s'assurer de leur caractère équitable et démocratique.

Une telle action se veut une action de contrôle citoyen de l'action publique (CCAP) car il est du devoir de la société civile en général d'interpeller les politiques publiques, surtout en matière de justice de transition.

La société civile et les médias sont alors appelés à jouer un rôle de veille, de guetteur sur le fonctionnement des institutions qui doivent être non redevables mais républicaines. Sur les mécanismes juridictionnels par exemple, ils mènent des activités de monitoring

Plus concrètement, relativement aux procès post crise, le travail a consisté à suivre les différents procès pour s'assurer du respect des droits de toutes les parties. Il s'agit des droits de la défense et aussi des droits victimes. Il s'agit également du déroulement des procès devant se faire dans la transparence et la convivialité. Car si les procès ne donnent pas de satisfaction aux parties, la Côte d'Ivoire aura échoué dans son action d'instauration de l'état de droit. Les procès post crise devront donc être plus respectueux des droits de la défense, des intérêts des victimes.

La société civile et les médias par exemples ont suivi les procès qui ont eu et ont encore cours dans les tribunaux civil et militaire. En 2015, le Groupe de Travail sur les Initiatives de Transition (GTIT) composé de la LIDHO, MIDH et OIDH a observé du vendredi 26 décembre 2014 au mardi 10 mars 2015, le procès de Mme Simone Ehivet Gbagbo et 82 co-accusés.

De cette observation, il en a résulté un rapport intitulé : *Procès des pro-Gbagbo : une justice aux ordres ? Au regard du déroulement des débats et du jugement rendu par la Cour, l'intérêt suscité par le procès a cédé place à déception. Pour bon nombre d'observateurs assidus au procès, les preuves présentées par le Parquet Général n'étaient pas suffisantes pour permettre à la Cour de se forger objectivement une intime conviction de culpabilité, la défense ayant démontré que les charges alléguées par le Parquet n'étaient pas constituées. Et, de l'avis général, les peines rendues étaient trop sévères pour certains accusés menant à des conclusions que celles-ci avaient un probablement des relents politiques⁵⁷. Des recommandations ont été faites à la Cour d'Assises, la Chambre d'Accusation et le Parquet général pour les dispositions à prendre avant le procès, pendant le procès, pendant les délibérations et après le procès.*

Depuis novembre 2016, l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH), observe avec l'appui financier de Trustafrica et AJWS, les procès tant au plan national qu'international. L'objectif de l'action est d'observer le procès de Laurent GBAGBO, BLE Goudé Charles ou de tout autre mis en cause ivoirien devant la CPI afin d'attester ou non de son caractère équitable et de l'impartialité des procédures à l'égard des accusés, des victimes et des témoins. La vérité pourrait ainsi se manifester. Ce qui aidera à consolider le processus de réconciliation et de cohésion sociale mise en place par les autorités ivoiriennes.

Six (06) experts en observation des procès suivent quotidiennement les audiences et produisent selon les circonstances, des chroniques, des articles, des communiqués succincts de presse, des newsletters et des déclarations.

Au plan national les observateurs ont suivi les procès de Mme Simone Gbagbo et du Général Dogbo Blé et 09 co-accusés, poursuivis respectivement pour crime de guerre et crime contre l'humanité ; pour arrestation illégale, séquestration, assassinat, disparition et de soustraction de cadavres. Il se dégage de cette observation, les constatations suivantes :

-manque d'impartialité et d'équité ; manque / absence remarquée de diligence dans la

⁵⁷ Rapport de suivi des procès de la crise postélectorale de 2010 en Côte d'Ivoire. Procès de pro-Gbagbo : Une justice aux ordres ?

transmission des dossiers à la défense ; absence d'éléments constitutifs de l'infraction (matériel et moral), cette dernière réalité ne permet pas logiquement à la Cour d'entrer en voie de condamnation ; constat d'une enquête préliminaire non soignée, bâclée malgré le temps consacré à l'investigation ; sentiment d'un manque d'indépendance des magistrats.

Si le droit pénal est aussi précis en Droit que les mathématiques le sont à la Science, des efforts restent encore à accomplir pour garantir l'équité et l'impartialité des procès. Les différents intitulés des chroniques et autres articles traduisent éloquemment ces constats :

- Cour d'Assises / Simone Gbagbo désormais jugée à son absence : quel crédit pour la Cour (16 novembre 2016) ;
- Assises en Côte d'Ivoire : une audience surchauffée (04 décembre 2017) ;
- Procès de Mme Simone Gbagbo : de reports en reports (11 janvier 2017) ;
- Procès de Simone Gbagbo pour crime contre l'humanité : l'OIDH demande le respect des droits de la défense et la comparution de toutes les personnes utiles en vue de la manifestation de la vérité ;
- Procès de Simone Gbagbo : la défense réclame la reprise des débats ab initio (21 février 2017) ;
- Procès de Simone Gbagbo : Attention au bafouement des droits de la défense (07 mars 2017) ;
- Procès de Simone Gbagbo : le défaut de communication des pièces à la défense : S'achemine-t-on vers une impasse ou un retrait probables des avocats commis d'office ? (08 mars 2017) ;
- Procès de Simone Gbagbo : une audience électrique (14 mars 2017) ;
- Acquiescement de Simone Gbagbo par la Cour d'Assises d'Abidjan : entre indépendance de la justice et pirouette pour sauver les meubles ;
- Procès du général Dogbo Blé et 09 coaccusés : les prémices d'un procès juste et équitable ;
- Procès du général Dogbo Blé et 09 coaccusés : la comparution de l'accusé Tapé Ko : un tournant décisif (03 mars 2017) ;

Au plan international, les mêmes observateurs suivent le procès Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Ils ont fait le constat qu'il y a un manque de preuves substantielles, en même temps qu'ils ont le sentiment que les enquêtes préliminaires ont été bâclées. La plupart des pièces produites par le bureau du procureur ne correspondent pas à celles initialement indiquées dans les PV d'audition. Elles sont étrangères au dossier et contestées par les témoins. Ces derniers parmi les plus illustres (les généraux Bredou M, Bia ; Edouard Kassaraté Tiapé et Guai Bi point) d'ailleurs déposent à décharge plutôt qu'à charge.

Ici aussi, les intitulés des chroniques sont tout aussi évocateurs :

- l'OIDH s'engage dans l'observation systématique du procès Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé: la CPI à l'épreuve : l'accusation gagnerait à corser sa stratégie (06 février 2017) ;
- Procès Laurent Gbagbo et Blé Goudé: Etape des témoignages à charge : des témoignages qui

ne rassurent pas et des pièces à conviction étrangères à la situation ;

- Procès de Laurent Gbagbo et Blé Goudé Charles : Etapes des témoignages à charge : le témoignage de l'ex-DG de la Police Nationale de Côte d'Ivoire : riche en huit clos partiels et en irrégularités constantes ;

- Procès de Laurent Gbagbo et Blé Goudé Charles : Etapes des témoignages à charge : le témoignage (P11) de l'ex-commandant supérieur de la gendarmerie nationale : la persistance de la présentation de document à l'authenticité douteuse (03 mars 2017) ;

On pourrait retenir que la lutte contre l'impunité est en marche en Côte d'Ivoire mais demeure à ce jour à sens unique, sans équité et sans célérité, essentiellement orientée vers les partisans de l'ancien Président. De nombreuses autorités politiques et militaires proches de l'ancien président et impliquées dans les violations des droits de l'homme et dont les noms avaient été plusieurs fois citées dans les rapports sont aujourd'hui inculpées et détenues.

Le processus judiciaire, pour qu'il soit utile à la société ivoirienne dans son ensemble et contribue véritablement à la réconciliation nationale et à l'impulsion d'une nouvelle dynamique plus respectueuse de la vie et de la dignité humaine, il est essentiel de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, sans distinction de leur groupe politique, tribale, régionale ou religieuse appartenance ethnique.

II- LES IMPLICATIONS

Les actions concertées ou non des organisations de la société civile et des medias devaient contribuer et obliger les autorités judiciaires à garantir le caractère équitable et impartial des procès.

Elles devraient également aboutir au respect des droits des parties, singulièrement ceux de la défense pour favoriser effectivement la manifestation de la vérité. La vérité factuelle qui permet de situer les responsabilités quant à la qualité des personnes présumées en conflit avec les lois nationales et internationales : auteurs, co-auteurs ou complices; les différentes violations des droits de l'homme commises et l'identification claires des personnes qui en sont victimes.

Malheureusement les organisations de la société civile et les medias ont peu de prise sur le processus de justice post-crise du fait d'intérêts divergents qui découragent les initiatives de blocs et de mutualisation des vues et surtout des actions ou efforts. Chaque groupe prêche pour sa propre chapelle, souvent sinon toujours, avec des procédés peu orthodoxes qui dérogent à l'éthique et à la déontologie de la profession de journalisme. Le journal devint ainsi un moyen d'intoxication, et de propagande. Une presse fortement instrumentalisée dont les parutions sont fonction des lignes éditoriales et surtout qui, n'a jusqu'ici, pas réagi du fait de la censure du procès Laurent Gbagbo et Blé Goudé de la télévision nationale.

Les OSC sont elles aussi, logées à la même enseigne, parce qu'inféodées pour la plupart aux parties politiques. Leurs initiatives sont donc sélectives et respectueuses des consignes des membres fondateurs, en réalité très actifs dans le politique qui, pour la plus part du temps n'est

pas sensible aux violations des droits de l'homme. Lui-même étant le premier violateur des droits de l'homme, des droits de ces concitoyens.

Nonobstant ce sombre tableau, quelques rares ONG qui ne sont adossées à aucun parti politique comme l'OIDH, essaient d'impacter la vie socio-économique et politique pour que les lignes bougent. Les perspectives de l'OIDH, l'illustre significativement.

III- LES PERSPECTIVES

Conscient de l'importance et des effets du plaidoyer, l'OIDH avec la coalition des ONG travaillant sur la Justice Pénale Internationale, présentera au début du mois de décembre 2017, la situation de la Côte d'Ivoire, lors de la prochaine Assemblée des Etats partis, aux Nations, à New York.

Cette situation sera expliquée et d'importantes recommandations seront proposées au cours d'un Side events, en marge de l'Assemblée des Etats Partis au statut de Rome. Ensuite, cette même démarche sera observée au prochain Sommet de l'Union Africaine qui se tiendra à Addis-Ababa, dans le courant du mois de janvier 2018.

L'OIDH entend aussi faire le suivi des recommandations et/ou résolutions du colloque des 11 et 12 mai 2017 dernier, en organisant un autre colloque international. Ce sera alors l'occasion d'apprécier, les nouveaux défis qui se présentent dans les systèmes pénaux national et international. Le temps s'étant écoulé et des nouveaux développements ou de nouvelles dynamiques survenues éventuellement sur l'efficacité de la justice pénale internationale

Enfin, l'OIDH projette la création d'un observatoire de la justice qui alerte, relève les dysfonctionnements ou insuffisances de la justice pénale et qui fait des recommandations dans le sens d'aider à améliorer la fluidité des procédures et à encourager le prononcé de jugements ou d'arrêts équitables et impartiaux.

Rôle, implications et perspective de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en Côte d'Ivoire

Ali OUATTARA

Président de la Coalition Ivoirienne de la Cour Pénale Internationale, CI-CPI

**COMMUNICATION NON ENCORE
PARVENUE SOUS LA VERSION WORD**

Rôle, implications et perspective de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en RDC

Yvette NSANGANA BIAYA,

Avocate au Barreau de la RDC,

Membre de l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH)

La présente intervention abordera quatre points ci-après :

- Introduction
- Rôle de la société civile
- Implication de la société civile
- Perspective

I- INTRODUCTION

La création de la Cour Pénale Internationale a été un événement historique et a été difficile car le monde était pris par deux blocs : bloc communiste et le monde libéral. Il a fallu attendre un demi-siècle pour que la CPI devienne une réalité et représente l'institution qui peut juger les auteurs de crimes qui heurtent la conscience collective.⁵⁸ Dans l'un de rapport d'activité de l'ONU, Kofi Annan ancien secrétaire Général de l'ONU avait déclaré que la création de la CPI constituait une grande avancée majeure qui souligne la volonté internationale de ne plus tolérer l'impunité des crimes graves.

La naissance d'une juridiction permanente universelle a été un grand pas vers l'universalité des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a traduit la volonté de responsabiliser les dirigeants politiques et tient ainsi un rôle à la fois préventif et dissuasif, mais elle a encore besoin du soutien de tous.

Les ONGs de la RDC ont joué et continuent de jouer un rôle très important dans le combat de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Et Il n'en demeure pas moins que les ONG sont aujourd'hui indéniablement devenues des acteurs incontournables dans l'efficacité de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et la résolution de conflits et de situations de crises.

Dans cette cause, les ONGs Congolaises se sont solidarisées pour renforcer leur travail dans la lutte contre les crimes internationaux et accomplir la vocation que les victimes et les communautés affectées en particulier attendent d'elles. Cette affirmation est simplement

⁵⁸ La CPI 10 ans de la Cour Pénale Internationale : bilan et perspectives, pg 16, disponible sur http://www.rcn-ong.be/IMG/pdf/Recueil_CPI_RDC_2012.pdf

perceptible avec la création, au niveau national, des regroupements des ONG qui travaillent sur la thématique.

II- ROLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

En RDC, la collaboration entre les ONGs locales et la CPI a été très grande et déterminante.

Les rôles des ONGs Congolaise se sont situent à trois niveau :

- Gouvernement
- Cour Pénale Internationale
- Population (victimes, témoins, intermédiaire et autres)

a. Gouvernement

Auprès de gouvernement les ONGs ont mené beaucoup d'actions de plaidoyer tel que :

- Plaidoyer pour la signature du statut de Rome;
- Plaidoyer auprès du gouvernement, parlement et autre institutions, pour l'adoption de loi de mise en œuvre du statut de Rome;
- Plaidoyer pour les reformes pénales;
- Plaidoyer pour l'ouverture du bureau de la CPI sur terrain

b. Cour Pénale Internationale (CPI)

Les ONGs ont mené beaucoup d'activités avec la CPI enfin de facilité leur travail sur terrain, entre autre nous avons :

- La sensibilisation des populations et cela en collaboration avec le bureau du greffe notamment l'unité de protection de victime (conférence, publication de brochure sur la protection de victime, comprendre la CPI, etc.) ;
- Le plaidoyer pour l'ouverture du bureau de la CPI sur terrain (Bunia) ;
- La documentation (collecte des éléments de preuve) ;
- Elles ont servi d'intermédiaire, joué un rôle important dans l'accompagnement des victimes et des témoins tout au long du processus et en apportant des preuves au Bureau du Procureur. Elles ont informé les victimes et les témoins des procédures suivies par la CPI et préparé leur travail avec la Cour, par exemple en les aidant à mener une action collective et en mettant en forme les informations disponibles de manière à les rendre facilement utilisables par le Bureau du Procureur ;
- Elles ont participé à l'élaboration de la fiche des victimes

c. Population

Les ONGs ont été en contact permanent avec la population afin d'arriver à leur faire comprendre le bien-fondé de la CPI.

- Sensibilisation de la population sur la CPI, leur travail et son utilisation pour la lutte contre l'impunité (conférences, publication de brochure sur la protection de victime, comprendre la CPI etc., disponible sur www.acidhcd.org).
- Accompagnement des victimes et témoins

d. Les difficultés

La collaboration entre les ONGs et la CPI a connue aussi plusieurs difficultés (défis) qui ont amené la CPI et les ONGs à travailler ensemble pour améliorer le climat de collaboration. Les difficultés sont:

i) protection des intermédiaires et des témoins

Les déclarations des victimes et témoins sont des éléments essentiels des procédures judiciaires là où actuellement d'autres moyens d'investigation peinent souvent à se développer. Il est important de souligner qu'il n'est toujours pas facile de traduire un bourreau devant la justice et témoigner à sa charge puis que devant faire face aux intimidations, menaces et représailles de la part de ces présumés auteurs ou de leur entourages sans aucune protection.

Avant mars 2014, il n'y avait aucun cadre légal qui donnait le contenu de la collaboration entre la CPI et les ONGs bien que le statut de Rome demandait à la CPI de pouvoir collaborer avec ces dernières. La question de protection des témoins et intermédiaire était souvent soulevée dans le débat avec la CPI. Quelle sorte de protection et jusque où la CPI pouvait elle accorder la protection à ses collaborateurs?

Les mesures de protection conditionnent donc, en grande partie, la pleine efficacité des procédures judiciaires et de la lutte contre l'impunité. Sans elles, ces procédures restent pour la majorité d'entre elles des miroirs aux alouettes plaçant les témoins et les intermédiaires une nouvelle fois, en situation de danger. L'article 68 du statut de Rome assure la protection de victime et de témoin. Malheureusement dans la pratique, la cour a accordée plus de protection aux victimes qu'aux témoins.

La question de protection des défenseurs des Droits de l'Homme (ONG) qui est un partenaire permanent de la Cour n'était même pas abordée. Ex: Procès de Thomas Lubanga.

L'ONG justice Plus, pour assurer sa protection, celle des victimes et des témoins, a verrouillé toutes les informations sur les identités de ces victimes et témoins dans les communications remises à la CPI sur base du principe de confidentialité signé avec le procureur. Il faut noter que ces documents tel que remis avec le data ont rendu encore plus difficile le travail du procureur.

Quid de la notion de confidentialité?

Pour rendre facile son travail, le procureur avait dû saisir la chambre préliminaire pour la levée du caractère confidentiel des communications fournies par l'ONG dans le dossier Lubanga. Et il fera comparaitre l'ONG auteur de ces communications en qualité d'amicus curiae et il les obligera à remettre la version original de la communication sans le data.

Tout au long de cette audience, ils avaient débattu de la question de la bonne protection de victimes et de témoins parce que les informations contenues dans ces documents étaient d'une

grande sensibilité. Et quant à la protection des délégués des ONGs, la question est demeurée sans réponse.

Mais dans la pratique, il faut noter que la Cour n'a pas accordé une protection totale aux témoins et certains ont été victimes de menace de la part des membres des familles et proches de LUBANGA et d'arrestations de la part des autorités policières et judiciaires. Les défenseurs de droit de l'homme se sont retrouvés dans la même situation.

Nota Bene : ce n'est qu'en mars 2014, la directive relative aux intermédiaires pour une protection juridique et physique est entrée en vigueur.

ii) *L'absence d'une expertise dans le traitement des informations collectées (élément de preuve)*

Les ONGs ont envoyés des éléments ou informations brutes sans les avoir au préalable analysés. Et la majorité de communications qui avaient été envoyées à la CPI ne pouvaient pas constituer des preuves parce qu'elles manquaient plusieurs éléments. La plupart des membres des ONGs n'avaient pas une expertise dans le traitement des informations sur les crimes internationaux.

Ex : une correspondance qui manque soit la signature, la date, l'auteur, le destinataire, soit les photos qui ne sont pas très visible etc. et beaucoup d'ONG ont été frustrée parce que leur communication n'ont pas été prise avec beaucoup de considération.

iii) *L'absence de considération du travail des ONG par le bureau du procureur*

Le bureau du procureur n'a pas réussi à expliquer la limite du travail des ONG dans le traitement des informations sur les crimes internationaux et a quasiment déconsidéré le travail abattu. Ce qui a créé une frustration dans le chef des défenseurs des droits de l'homme.

iv) *Le manque de moyen financier*

La documentation des cas de violations des droits humains nécessite toujours des moyens financiers.

Les ONGs ont travaillées dans des conditions très difficiles avec les moyens de fortune et les informations apportées au bureau du Procureur ont permis à ce dernier de mener ses enquêtes.

III- IMPLICATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'implication de la société civile s'est effectuée à deux niveaux dont premièrement sur le plan légal et deuxièmement sur le plan opérationnel

a. Plan légal :

- Travail avec le Ministère de la justice (élaboration de la loi de mise en œuvre de la CPI) et le parlement pour le vote de cette loi;

- Travail pour la réforme des lois pénales
- b. Plan opérationnel ;
 - sensibilisation des victimes et témoins (formation des DDH et des victimes) ;
 - Documentation (collectes des données) ;
 - Accompagnement des victimes (lors des procédures devant les juridictions militaires sur les crimes internationaux. Avocat sans frontière a accompagné. Dans le procès Thomas Lubanga l'ONG Justice plus était intermédiaire) ;
 - Assistanes judiciaires des victimes (ici les cas des procédures sur les crimes internationaux, le cas de Ngundjolo qui a été renvoyé devant les juridictions congolaises)

Les ONGs ont joué un rôle important dans l'accompagnement des victimes et des témoins tout au long du processus et ont apporté des preuves au Bureau du Procureur.

Elles ont informé les victimes et les témoins des procédures suivies par la CPI et préparé le cadre de collaboration du travail avec la Cour, par exemple en les aidant à mener une action collective et en rendant disponibles et compréhensibles les informations obtenues de manière à les rendre facilement utilisables par le Bureau du Procureur.

IV- PERSPECTIVES

- Renforcer les capacités des ONGs dans la collecte de données ;
- Renforcer les ONGs sur la question de protection physique et numérique ;

Financer les ONGs.

PANEL 5

**Quel apport et quelle efficacité des initiatives africaines de lutte
contre l'impunité pour crimes internationaux :
le cas des Chambres Africaines Extraordinaires,
de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
(le Protocole de Malabo) et de la Cour de la CEDEAO ?**

Modération : Nick ELEBE

Quelle efficacité des initiatives africaines de lutte contre l'impunité des crimes internationaux : le cas des Chambres Africaines Extraordinaires

Fall MBACKE,
Magistrat Hors Hiérarchie,
Procureur près les Chambres Africaines Extraordinaires,
Conseiller à la Cour Suprême du Sénégal

Dans l'application de ce principe fondateur du statut de Rome à savoir la complémentarité d'action entre les juridictions nationales et la CPI, il appartient aux États, notamment Africains, d'opérer une démarche *pro-active et de pleine responsabilité d'action* dans la mise en place de structures intermédiaires comme les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal, aptes à juger les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre. Mais plus que la mise en place, il sera démontrer la réussite des Chambres africaines extraordinaires comme initiative africaine de lutte contre l'impunité des crimes internationaux (I). Cette efficacité démontrée, la création des structures intermédiaires comme les CAE commande néanmoins de s'attarder sur deux points essentiels que sont le financement et la coopération judiciaire des États. (II).

I – L'EFFICACITÉ DÉMONTRÉE DES STRUCTURES INTERMÉDIAIRES COMME LES CAE

L'Afrique détient assurément les clés de l'avenir de la justice pénale internationale. Elle en a les ressources, il lui manque une volonté politique assumée à savoir une politique de responsabilité et non de dictat d'intérêts personnels au détriment des victimes de crimes heurtant la conscience de l'humanité.

En matière de solutions alternatives, on peut rappeler le projet datant de 2014 de création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour Africaine de Justice, des droits de l'homme et des peuples⁵⁹. Toutefois ce projet contient cette faiblesse de taille de prévoir l'immunité aux chefs d'États et aux hauts fonctionnaires en exercice. Il faut donc par le biais d'amendements continuer de débattre et de convaincre sur la nécessité de retirer l'immunité afin d'être en conformité avec le statut de la Cour pénale internationale mais surtout avec la volonté universellement partagée de lutter contre l'impunité des crimes internationaux.

⁵⁹ Union Africaine, *Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, 27 juin 2014

Une autre solution alternative s'oriente autour de la création de tribunaux hybrides qui peuvent être développés avec succès en Afrique. À cet égard, les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal en sont un exemple porteur d'espoirs⁶⁰. En effet, de belles leçons sont à tirer du procès Hissène Habré au sein des CAE et dont j'ai eu la charge d'en être le procureur général. Cette expérience me permet de plaider aujourd'hui avec vigueur pour le soutien de la création de structures intermédiaires et ce dans ce souci constant de coopération et de complémentarité entre la Cour pénale internationale et l'Union Africaine.

En vertu du préambule et de l'article 17 du Statut de Rome la responsabilité première de poursuivre et de juger les auteurs des crimes internationaux appartient aux Etats ; il n'est pas impossible que dans des cas d'incapacité ou de mauvaise volonté qui attribuent pleine compétence à la Cour pénale internationale au détriment de l'Etat défaillant que l'Union africaine interfère pour aider à la mise en place de juridictions hybrides dans l'attente de la mise en place d'une Cour régionale permanente.

Si d'ordinaire, il faut le souligner, les tribunaux hybrides (TSL, TSSL, CETC) ont été soumis financièrement aux Nations-Unis, dans le cas des CAE, l'Union Africaine a joué sa partition de pionnière en matière de soutien financier pour le fonctionnement de cette juridiction en co-action avec des bailleurs européens et africains⁶¹.

En cela, le modèle des CAE doit pouvoir être reproduit tant il offre les garanties nécessaires à l'exercice d'une justice pénale internationale acceptée et comprise par tous.

Pour autant concernant les juridictions hybrides comme les CAE, il reste encore à définir plus précisément la question de l'immunité des chefs d'états en exercice. En effet, bien que le statut des CAE prévoyait en son article 10 que « *la qualité officielle d'un accusé, soit comme Chef d'État ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale au regard du présent Statut, plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif d'atténuation de la peine encouru* »⁶², le statut demeurait muet sur la question des immunités comme obstacle à la procédure.

En ce sens, une évolution devrait être envisagée en conformité avec l'article 27 du statut de Rome⁶³ qui prévoit que non seulement la qualité officielle de chef d'état ou de gouvernement n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale et n'est ni un motif de réduction de la peine, mais en sus le paragraphe 2 prévoit que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Chaque état africain désireux de s'émanciper de la tutelle de la Cour pénale internationale devrait pouvoir s'atteler à la création de Chambres hybrides au sein de son système judiciaire

⁶⁰ Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012

⁶¹ Les bailleurs sont le Tchad, l'Union Européenne, les Pays-Bas, l'Union africaine, l'Allemagne, la Belgique et la France. Les contributions financières s'élèvent à 8.426 466 euros (5 527 399 330 FCFA)

⁶² Article 10 du Statut des Chambres Africaines extraordinaires du Sénégal

⁶³ Cf notamment « Article 27 du statut de Rome » par Xavier Aurey in Julian Fernandez, Xavier Pacreau, « Statut de Rome de la Cour pénale internationale – commentaire article par article », éditions A. Pedone, p. 843-861

et ce en optant pour une politique d'adaptation de la législation en faveur du mécanisme de la compétence universelle intégrant le défaut de pertinence de la qualité officielle tout comme la levée de l'obstacle que représente les immunités.

En effet, le Sénégal en application du principe de complémentarité voulant que les juridictions nationales soient compétentes en premier ressort a pris toutes les dispositions nécessaires en reformant son code pénal, son code de procédure pénale pour permettre ainsi la poursuite et le jugement de toutes les personnes accusés de crimes graves heurtant la conscience de l'humanité⁶⁴.

En cela, les CAE instaurées au sein du système judiciaire national sénégalais ont ouvert la voie d'une justice pénale internationale de proximité, pouvant s'enorgueillir d'avoir réussi au mieux à rendre justice en pleine coopération avec les États concernés, et en harmonie d'action avec les victimes qui ont pu se constituer partie civile, et ce malgré l'existence de pressions inhérentes à de tels dossiers complexes. L'apport des Chambres africaines extraordinaires du Sénégal aura par ailleurs été conséquent en matière de réparations accordées aux nombres de victimes et il sera nécessaire de suivre avec attention tout le travail qui va être mené par le Fonds au profit des victimes qui va être en charge de rendre effectif la question des réparations individuelles et collectives.

Mais il est une autre évidence qu'un tel chantier judiciaire, politique et social ne va pas sans une stabilité politique dans l'État, et sans la mise à disposition de moyens financiers conséquents, dont j'aborderais les difficultés et solutions en dernière partie de mon propos.

De manière tout aussi pertinente, pour les États en proie à une certaine instabilité politique, il peut être organisé, une réflexion sur la création de chambre de la CPI en Afrique, ou le statut de Rome trouverait à s'appliquer pareillement et serait la source première et où d'ailleurs l'immunité des chefs d'états en exercice n'a guère sa place.

En effet cela me paraît être une solution tout aussi audacieuse et prometteuse. Dans cette optique la Cour pourrait négocier l'accès aux infrastructures telles que le TPIR, le TSSL ou encore les Chambres africaines extraordinaires du Sénégal. L'un de ses avantages fort et celui d'être *in situ* et réduire ainsi la position tant critiquée d'extranéité de la CPI, mais également de permettre plus aisément un accès aux victimes comme j'ai pu le constater dans le cadre du procès Habré, et bénéficier également d'un lien plus direct aux preuves et aux témoins. En outre, cela permettrait d'outrepasser les risques parfois fortement élevés dans les pays concernés par des poursuites.

Par ailleurs, il pourrait être évoqué l'idée pertinente de la création d'un bureau de liaison de la CPI au sein de l'Union Africaine, à l'image de la CPI qui en possède un au sein des Nations-Unis ou encore l'idée d'un accord de coopération entre la CPI et l'UA, à l'instar de la CPI avec l'ONU et l'Union Européenne.

⁶⁴ Loi n°2007 du 12 février 2007 modifiant le Code Pénal, 10 mars 2007, JORS 6332 :2377 ; Loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la CPI, 10 mars 2007, JORS, 6332 : 2384

Néanmoins, il va sans dire que le succès du procès d'Hissein Habré et son exemplarité a tenu pour beaucoup à la volonté politique du Sénégal, qui peut sembler parfois difficile à voir se reproduire dans d'autres pays (CF. le contexte d'instabilité en RCA justifiant d'autant plus la création de structures intermédiaires).

II – PÉRENNISATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LA CRÉATION D'UN FONDS ET LA NÉCESSAIRE COOPÉRATION DES ÉTATS

L'exigence du financement est capitale, puisqu'en dépend la capacité d'un État à juger de tels crimes internationaux. Mener des enquêtes, entendre les témoins, organiser un procès requiert un budget conséquent.

Un budget conséquent, pour l'aménagement d'une telle juridiction, mais également pour la formation des acteurs participant à ces procès qui impliquent une nécessaire maîtrise du droit pénal international (officier de gendarmerie, juges, procureurs, avocats).

Or, parfois demander aux États de prévoir un budget pour la poursuite des crimes internationaux peut être difficile face à d'autres priorités tout aussi légitime d'ordre économique, sociale.

C'est pourquoi, il serait judicieux de se pencher ensemble sur la création d'un fonds de soutien au niveau des Nations-Unis, pour les pays qui mettent en œuvre ce mécanisme de complémentarité d'action avec la CPI à savoir la compétence universelle.

Tout comme, il faudrait plaider que l'Union Africaine, sous l'exemple de son implication financière saluée dans le cas des CAE, puisse organiser un système de financement visant à la création et au fonctionnement de structures alternatives telles qu'évoquées précédemment et qui mettrait à contribution les 54 états membres de l'UA. (Par exemple création d'un impôt spécial).

Une telle opportunité pousserait les États à traduire le mécanisme de compétence universelle dans leurs pays et réduire ainsi les zones d'impunité.

Par-delà les aspects financiers, il est une composante tout aussi essentielle dans le bon fonctionnement de la justice pénale internationale, que cette dernière s'accomplisse d'ailleurs tant au niveau national qu'international, il s'agit de la nécessaire pleine coopération des États⁶⁵.

En tant que Procureur général des CAE, j'ai eu à connaître de ces thématiques et de l'influence que peut avoir une bonne coopération des États et à *contrario* une coopération plus incertaine et volatile.

⁶⁵ Sur la coopération des États voir notamment : Julian Fernandez, Xavier Pacreau, « Statut de Rome de la Cour pénale internationale – commentaire article par article », éditions A. Pedone,

En effet, émettre des mandats d'arrêts à l'encontre de ressortissants non nationaux impose une coopération des États dans lesquels ils se situent, procéder à des enquêtes sur le terrain commande de la part de l'État concerné qu'il soit pleinement coopérant et diligent, faire comparaître des témoins au sein d'une juridiction nationale située dans un autre État implique la pleine coopération des États par le transfert en temps et en heure des témoins.

Or, il est arrivé (les exemples sont nombreux notamment devant la CPI) que pour des considérations politiques plus personnelles, certains États ont décidé de ne pas respecter ce principe de coopération avec l'instance judiciaire mettant alors en péril l'œuvre de justice pénale internationale de mettre fin à l'impunité des crimes internationaux.

CONCLUSION

Par cela, les États parties doivent affirmer de nouveau leur engagement en faveur de la justice et des victimes et doit assurer qu'il n'y ait pas de double standard en matière de justice internationale.

Finalement, il s'agit de prouver que les dirigeants africains avec à leur tête l'Union Africaine peuvent mener une alternative africaine crédible. En effet, nous l'avons bien vu, des options juridiques existent et sont à explorer (création de structures intermédiaires comme les CAE, Cour spéciale centrafricaine, création d'une Cour pénale africaine, délocalisation de chambres de la CPI en Afrique au sein de structures judiciaire déjà existantes (TPIR, CAE, CAJDH). Il ne reste qu'à traduire une réelle volonté politique positive en actes porteurs en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

Qu'importe les scénarios alternatifs possibles, les dirigeants africains ont la tenace responsabilité de définir l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique.

Elle se traduit par la capacitation des juridictions nationales à poursuivre et juger les responsables des crimes commis sur le territoire national ou à mettre en œuvre le principe de compétence universelle lorsque les suspects ou les victimes étrangers se trouvent dans leur ressort.

Et dans cette pleine réalité, il faut rappeler que la société civile africaine a également un rôle majeur à jouer dans la prise en charge et l'élévation de ce débat mais encore plus dans la récolte de la preuve lorsque la mise en cause du dirigeant en exercice soupçonné de crimes internationaux souffre de l'immunité et qu'il faille attendre alors le changement de présidence pour tenter d'obtenir justice.

BIBLIOGRAPHIE

1. ARBOUR Louise, ESER Albin, AMBOS Kai, et al. (dir.), Le Procureur d'une Cour pénale internationale permanente, International Workshop in co-operation with the office of the Prosecutor of the international Criminals Tribunals (ICTY-ICTR), Fribourg-en-Brisgau : Iuscrim, 2000, 708 p.;
2. CRYER Robert, Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal Regime, Cambridge : CUP, 2005, 392 p
3. FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Paris : A. Pedone, 2012, 2460 p ;
4. LE GALL Élise, La poursuite des crimes internationaux – Réflexions sur l'opportunité des poursuites du Procureur international, Paris, IRJS éditions, 2016, 759 p
5. MERLE (Roger), VITU (André), Traité de droit criminel, Paris, Cujas, 1979, Tome 1, p. 332.

La contribution de la cour de justice de la communauté CEDEAO dans la lutte contre l'impunité en Afrique de l'Ouest

Ted Rodrigue Palakwinde BILGHO,
Magistrat, Assistant Personnel du Président de la
Cour de Justice de la CEDEAO

INTRODUCTION

Créée par le Traité révisé du 24 juillet 1993, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, principal organe judiciaire de ladite communauté apparait aujourd'hui comme un acteur clé dans la protection des droits des citoyens de l'espace CEDEAO.

Depuis les amendements apportés au protocole de 1991 qui lui ont conférée une compétence en matière de violation des droits de l'homme⁶⁶ et ouvert son prétoire aux citoyens de la Communauté⁶⁷, elle a vu son activité se développer. De 2005 à nos jours, sa saisine a connu un bon très considérable et l'essentiel des requêtes présentées devant la Cour aujourd'hui est relatif aux cas de violation des droits de l'homme.

A titre illustratif, la Cour avant les réformes de 2005 n'a été saisie que de deux (02) dossiers ; elle a rendu un seul arrêt en 2004⁶⁸ et tenu cinq (05) audiences. En 2006 déjà, soit une année seulement après les réformes de 2005, la Cour a été saisie de vingt-six (26) requêtes, a rendu trois (03) jugements et tenu trente une (31) audiences.

Sur les cinq dernières années, c'est-à-dire de 2011 à 2016, elle a rendu cent dix (110) arrêts dont cinquante-six (56) entre l'année 2015 et le mois de juin 2016. Près de 90% sinon même plus de 90% des requêtes et des arrêts rendus par la Cour porte sur des cas de violations des droits de l'homme dans l'espace CEDEAO.

Cette expansion de la saisine de la Cour s'explique aussi par une jurisprudence qui a facilité l'accessibilité des citoyens à son prétoire. La Cour a, en effet, affirmé dans plusieurs de ces arrêts⁶⁹ que sa saisine n'est pas conditionnée par l'épuisement des voies de recours interne. Ce qui permet aux citoyens de la saisir directement sans avoir besoin d'épuiser les voies de recours internes.

⁶⁶ Article 9-4 : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme sur le territoire des Etats membres »

⁶⁷ Article 10-d : « Peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme. La requête à cet effet :

i) ne sera pas anonyme ;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

⁶⁸ Olajide AFOLABI contre la République Fédérale du Nigeria. C'est d'ailleurs cet arrêt qui a mis en exergue la nécessité de la saisine de la Cour par les citoyens de la Communauté.

⁶⁹ Affaire N°ECW/CCJ/APP/05/05 du 14 mars 2007 : Professeur Etim Moses ESSIEN contre la République de Gambie

Dans l'affaire Dame Kadjidjatou Mani Koraou⁷⁰, la Cour, pour rejeter l'exception soulevée par la République du Niger relative au fait que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, relève que : « *S'il est constant que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux est une protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que cette subsidiarité connaît depuis quelque temps une évolution remarquable qui se traduit par une interprétation très souple de la règle de l'épuisement des voies de recours interne ...* » (§39 de l'arrêt).

Elle a réaffirmé sa position dans plusieurs de ses arrêts. Dans un arrêt en date du 24 janvier 2017 (**Affaire N°ECW/CCJ/APP/10/16 MASEDA INDUSTRIE S.A contre la République du Mali**), elle affirmait à nouveau que : « **En ce qui concerne le non-épuisement des recours juridictionnels internes invoqué par le défendeur, la Cour de céans reste fidèle à sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle elle a toujours rappelé qu'il est loisible à toute partie victime de violations des droits de l'homme de la saisir sans qu'il ne soit besoin d'épuiser les voies de recours internes** ». La Cour est donc toujours fidèle à sa juridiction relative au fait que sa saisine n'est pas conditionnée par l'épuisement des voies de recours internes.

Relativement à son domaine de compétence, il faut noter que la Cour de Justice de la CEDEAO, au regard des textes qui régissent sa compétence, ne peut connaître de crimes internationaux commis dans l'espace CEDEAO. Elle n'a pas en effet une compétence en matière pénale. Elle ne peut donc engager des poursuites contre des auteurs présumés de crimes internationaux et procéder à leur jugement comme le fait la Cour Pénale Internationale ou les juridictions ad hoc telles les Chambres Extraordinaires Africaines ou la Cour Pénale Spéciale pour la Centrafrique.

Toutefois, l'incompétence de la Cour en matière pénale ne saurait occulter le rôle qu'elle joue dans la lutte contre l'impunité en Afrique de l'Ouest. Elle contribue à cette lutte non seulement en reconnaissant aux victimes de crimes d'une manière générale, un droit d'accès à la justice et partant un droit à la vérité, mais aussi en leur octroyant une indemnisation lorsqu'elle établit qu'un Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour qu'une victime ait droit à la vérité. Elle dispose d'une abondante jurisprudence en la matière.

Elle contribue également à la lutte contre l'impunité en facilitant le processus de jugement des auteurs présumés de crimes internationaux. L'un de ces arrêts a par exemple contribué à la création des Chambres Africaines Extraordinaires, tribunal qui a jugé Hissène HABRE⁷¹.

I- La reconnaissance des droits des victimes à la justice et à la vérité

Comme déjà relevé plus haut, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO peut engager la responsabilité d'un Etat membre qui n'aurait pas entrepris les actions nécessaires pour élucider un crime grave commis sur son territoire par ses agents ou par toute autre personne.

Les victimes de crimes qu'ils soient internationaux ou pas ont tous le droit de porter leur cause devant les juridictions nationales qui, au regard des textes internationaux, ont l'obligation de

⁷⁰ Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008

⁷¹ Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010

donner une suite en mettant en œuvre les procédures nécessaires. Elles ont le droit de connaître la vérité sur des crimes commis sur les propres personnes ou leurs ayants droit.

La Cour a rendu des arrêts relatifs à la reconnaissance d'un droit d'accès à la justice et d'un droit à la vérité pour des victimes de crimes.

On peut citer à ce sujet :

- *l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/2315 du 23 octobre 2015 : Les ayants droits d'Ibrahima Mainassara BARE contre la République du Niger (accès à la justice-droit à la vérité)*
:

Cet arrêt marque une évolution considérable dans la lutte contre l'impunité et la reconnaissance du droit à la vérité et à la réparation pour les victimes de crimes graves.

Dans cet arrêt, la Cour a constaté que le droit d'accès à la justice des ayants droits d'Ibrahima Mainassara BARE⁷² a été violé par la République du Niger et l'a condamnée à les indemniser.

Des lois d'amnistie ont en effet été votées par les autorités nigériennes après le coup d'Etat pour soustraire éventuellement les auteurs de l'assassinat de feu Président BARE à toute poursuite judiciaire. Toutes les plaintes déposées par les ayants droit notamment l'épouse du défunt Président n'ont connu aucune suite du fait de ces lois.

Lorsque la Cour a été saisie, elle a donné son interprétation des lois d'amnistie qui sont votées pour soustraire des présumés auteurs de crimes graves aux poursuites judiciaires, et affirmer le droit pour les victimes à la vérité.

Le juge communautaire a, en effet, affirmé que : « **Les lois d'amnistie ne sauraient constituer un voilage forcené du passé, une fin de non-recevoir péremptoirement opposée à toute entreprise légitimement curieuse de connaître la vérité. La loi d'amnistie laisse intact le droit à la vérité des victimes, droit d'autant plus important qu'il est, dans le cas présent, porté par des personnes qui entretenaient avec la victime des liens affectifs particuliers. La famille BARE n'a vu aucune de ses multiples demandes d'enquête prises en compte....** » (§ 54 de l'arrêt cité)

S'agissant du droit pour les victimes à la vérité, elle relève que : « **Il convient....d'affirmer un droit à la vérité pour les victimes. Concrètement, celui-ci se traduirait par le devoir des autorités étatiques de mener des enquêtes et investigations relativement aux faits et évènements en cause et à assurer sinon une publication des résultats de la recherche, du moins le libre accès....** ».

Enfin, la Cour précise les effets qu'une loi d'amnistie peut avoir ou devrait avoir en ces termes : « **La Cour est d'avis que si la nécessité d'un oubli ou d'un pardon collectif peut s'imposer pour une société à un moment donné de son histoire, cette nécessité ne saurait être litigieuse du droit de savoir, du droit d'accéder à la vérité que les victimes des faits en cause peuvent avoir. Elle n'ignore pas nullement le droit souverain d'un**

⁷² Ibrahim Bare Mainassara a été assassiné par sa garde Républicaine.

Etat d'adopter dans une conjoncture donnée, des mesures d'amnistie ; la Cour ne cherche pas non plus à paralyser tous les effets attachés à de telles mesures, mais elle estime que celles-ci n'ont de portée que relativement aux aspects pénaux des faits en cause et, ne devraient nullement affecter la réparation civile due aux victimes de ces faits. Elle considère, en d'autres termes, que la loi d'amnistie n'efface que les incriminations pénales, mais laisse intact le droit à la réparation des victimes, quelles que soient les formes que cette réparation puisse prendre. Devant la Cour, il faut donc ramener les lois d'amnistie dans leur périmètre exact : celui des incriminations et des poursuites pénales, à l'exclusion des droits civils des individus » (§57).

Avant la Cour de Justice de la CEDEAO, d'autres instances au niveau régional et international se sont prononcés sur les lois d'amnisties qu'elles considèrent comme étant de nature à encourager l'impunité et faire obstacle aux droits des victimes de connaître la vérité et d'obtenir une indemnisation.

- La Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans ses résolutions 2002/79 du 25 avril 2002 et 2003/72 du 25 avril 2003 soulignait « *qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves violations et invite instamment les Etats à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international* » ;
- Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : « *les amnisties qui exonèrent de sanctions pénales les auteurs de crimes odieux dans l'espoir d'obtenir la paix ont souvent manqué leur objectif et ont au contraire encouragé les bénéficiaires à récidiver* » ;
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'impunité : « *les auteurs de violations ne pourront pas bénéficier de l'amnistie tant que les victimes n'auront pas obtenu justice au moyen d'un recours effectif* » ;
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa décision 246/2002 entre le Mouvement Ivoirien des droits de l'homme et la Côte d'Ivoire : « *en accordant une immunité totale et pleine de poursuite qui a hypothéqué l'accès à tout recours qui aurait pu être disponible aux victimes pour revendiquer leurs droits et sans mettre en place des mécanismes législatifs ou institutionnels alternatifs garantissant que les auteurs des atrocités allégués soient punis et que les victimes des violations soient dûment indemnisés ou se voient accorder d'autres possibilités de recherche d'un recours effectif, l'Etat défendeur n'a pas seulement empêché les victimes de rechercher réparation, mais a également encouragé l'impunité (...). L'octroi d'une amnistie absolvant les auteurs de violations de droits de l'homme de toute responsabilité constitue une violation du droit des victimes à un recours efficace* ».

- ***L'arrêt ECW/CCJ/JUD/02/11 du 08 février 2011 : Sidi Amar Ibrahim et autres contre la République du Niger (droit à un recours effectif)***

Cette affaire a été soumise à la Cour par les Ayants droit de Sidi AMAR et Ousmane Sidi Ali, tués par des militaires de l'armée nigérienne.

Aucune poursuite n'a été engagée contre les militaires en cause et les procédures engagées au plan national par les Ayants droit ont été confrontées à une loi d'amnistie adoptée suivant ordonnance N°2009-19 du 23 octobre 2009.

La Cour a conclu que le droit à un recours effectif devant les juridictions nigériennes des Ayants droit a été violé et déclaré la République du Niger civilement responsable de la mort de Sidi Amar et d'Ousmane Sidi Ali.

Dans cet arrêt également, la Cour tire la conclusion selon laquelle les lois d'amnistie ne peuvent pas faire obstacles à l'indemnisation des victimes.

- ***L'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/18/16 du 07 juin 2016 : Incorporated Trustees of Fiscal and Civic Right Enlightenment Foundation et 20 autres contre la République Fédérale du Nigeria : (exécution extra-judiciaire)***

Dans cet arrêt, la Cour a condamné la République Fédérale du Nigeria à dédommager des victimes et des familles de victimes pour des faits d'exécution extra-judiciaire commis par des agents des forces de l'ordre du Nigeria. Ces agents ont en effet effectué un raid dans un bâtiment inachevé où habitaient des citoyens nigériens et y ont effectué des tirs avec des armes à feu sans aucune sommation parce qu'ayant considéré que ceux qui habitaient dans le bâtiment étaient des éléments du groupe BOKO-HARAM et qu'il y avait également des armes à feu cachées dans ledit immeuble. Des personnes ont été tuées et d'autres grièvement blessées.

Les investigations ont permis d'établir que les citoyens tués et blessés n'appartenaient pas au groupe BOKO HARAM et avaient loué l'immeuble inachevé pour y habiter. Malgré cela, le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria n'a pas engagé les poursuites qui s'imposent et n'a pas non plus voulu indemniser les victimes.

Saisie par l'ONG représentant les familles des victimes et par des victimes ayant reçu des balles lors de l'assaut, la Cour, après avoir établi la responsabilité de la République Fédérale du Nigeria l'a condamné à payer aux familles de chaque personne décédée la somme de 200.000 dollars US et 150.000 dollars US pour chacun des blessés.

Dans le cas présent comme dans les autres précités, la Cour a sanctionné l'inertie de la République Fédérale face aux crimes commis par ses agents.

- ***L'arrêt ECW/CCJ/JUD/15/14 du 10 juin 2014 : Madame MODUPE DORCAS AFOLALU contre la République Fédérale du Nigeria (violences post-électorales) :***

Dans cette affaire, la Cour a été saisie par madame MODUPE DORCAS AFOLALU dont l'époux, M. Félix AFOLALU a été tué à Zaria à Kaduna, lors des violences postélectorales, devant les membres de sa famille. La requérante reprochait à la République Fédérale du Nigeria

d'avoir violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pour elle, la République Fédérale du Nigeria n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de son époux et prévenir les violences post-électorales. En outre, aucune enquête n'avait été ouverte par les autorités compétentes pour rechercher et juger les auteurs du meurtre de son époux et elle n'avait reçu aucune compensation.

La Cour, a établi la responsabilité de la République Fédérale du Nigeria pour violation des articles 1, 2, et 4 de la Charte Africaine et surtout relevé qu'elle avait l'obligation de garantir la sécurité du défunt et mieux de poursuivre et juger les auteurs des violences post-électorales, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle a également condamné la République Fédérale du Nigeria à payer à madame DORCAS la somme de 10.000.000 de nairas (soit 25.000 dollars) pour les préjudices subis.

Cet arrêt pourrait par exemple inspirer beaucoup de victimes de crises post-électorales dans la sous-région qui restent toujours dans l'attente soit d'une indemnisation, soit d'un jugement.

Les Etats doivent de plus en plus assumer leur rôle qui est de garantir à tous les citoyens une sécurité en tout temps et en tout lieu.

Elle pourrait même inspirer des victimes d'actes terroristes.

S'il est vrai que les actes terroristes sont très souvent imprévisibles et parfois insurmontables pour certains Etats, ils ne constituent pas pour autant des cas de force majeure pouvant dédouaner les Etats de leur responsabilité à garantir la sécurité de leurs citoyens. Ce faisant, même si les Etats ne peuvent pas poursuivre les auteurs de ces actes terroristes, il n'en demeure pas moins qu'ils ont l'obligation de réparer les préjudices subis par leur population du fait de leur défaillance à garantir leur sécurité.

- ***L'arrêt du 10 juin 2014 : Deyda HYDARA Junior- Ismaila HYDARA et International Fédération of Journalist-Africa contre la République de Gambie***

Cette affaire est relative à une requête déposée par les ayants droit du journaliste Deyda HYDARA Sénior contre la République de Gambie au motif que celle-ci n'avait pas diligenté les enquêtes nécessaires pour connaître la vérité sur le meurtre du journaliste notamment les auteurs et les raisons de ce meurtre. Pour les requérants, les autorités gambiennes ont donc assuré une impunité aux auteurs du meurtre de ce journaliste dont les écrits dérangeaient le gouvernement du précédent Président JAMMEH.

La Cour, dans son arrêt, a reconnu que la Gambie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour faire la lumière sur la mort du journaliste Deyda HYDARA Sénior et condamné la Gambie à indemniser les ayants droits à hauteur de 50.000 dollars US pour les préjudices résultant du fait que la Gambie n'avait pas diligenté une enquête pour faire la lumière sur la mort de Deyda HYDARA Sénior.

Avant cet arrêt, la Cour avait déjà condamné la Gambie relativement à l'arrestation et à la détention du journaliste Chief Ebrima Manneh⁷³ en la condamnant à une indemnisation.

Par la suite, ce journaliste trouvera la mort dans les prisons gambiennes.

Aujourd'hui, ces deux affaires refont surface en Gambie avec le départ de l'ex Président Gambien, et l'arrestation d'anciens membres de la NIA (services de renseignements gambiens) sont constatées. La NIA était d'ailleurs soupçonnée d'être derrière la mort de ces deux journalistes.

Ces différents arrêts marquent la volonté de la juridiction communautaire de sanctionner l'impunité qui constitue une violation des droits des victimes, notamment leur droit d'accès à la justice et leur droit à la vérité. Les condamnations des Etats constituent très souvent une satisfaction morale pour les victimes au-delà de la question de l'indemnisation.

Cette jurisprudence de la Cour pourra bien s'appliquer aux victimes de crimes internationaux qui, jusqu'aujourd'hui n'ont pas, dans certains Etats de l'espace CEDEAO, obtenu la vérité sur les crimes dont elles sont victimes, encore moins une indemnisation, soit du fait des lenteurs de la justice nationale, soit du fait de l'absence de poursuites des présumés auteurs des crimes, liée à l'existence d'une justice incapable d'assumer son rôle.

La Cour de Justice de la CEDEAO peut être donc un rempart pour elles et ses décisions pourraient dans une certaine mesure avoir une influence dans les Etats concernés.

II. La contribution au processus de jugement des présumés auteurs de violations graves et massives des droits de l'homme

La Cour de Justice de la Communauté CEDEAO apporte sa contribution dans le cadre du processus de jugement des personnes poursuivies pour des crimes internationaux.

En effet, elle a rendu des arrêts qui, soit ont contribué à la création de juridictions ad hoc pour juger des présumés auteurs de crimes internationaux, soit ont permis à des juridictions pénales internationales ou nationales saisies de poursuivre le jugement de personnes déférées devant elles.

Dans le cadre de l'affaire Hissène HABRE contre la République du Sénégal⁷⁴, la Cour, dans l'examen de cette affaire a apporté un éclairage très important qui a sans doute contribué à la création des Chambres Africaines Extraordinaires qui ont finalement jugé HABRE.

Interprétant le mandat confié au Sénégal par l'Union Africaine, elle affirmait que : « ***La Cour souligne cependant que la mise en œuvre du mandat de l'Union Africaine doit se faire selon la coutume internationale qui a pris l'habitude dans de telles situations de créer des juridictions ad hoc ou spéciales. L'expression... juridiction compétente... contenue dans ce mandat ne signifie-t-elle pas la mise en place d'un cadre judiciaire ad hoc dont la création et les attributions trouveraient leur bas-relief dans les dispositions de l'article 15.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le Sénégal est chargé de proposer au***

⁷³ ECW/CCJ/JUD/03/08 du

⁷⁴ Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010

mandant (l'Union Africaine) les formes et modalités de mise en œuvre d'une telle structure ? Sinon, toute autre entreprise de l'Etat du Sénégal en dehors d'un tel cadre violerait, d'une part, le principe de la non rétroactivité de la loi pénale consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme étant un droit intangible et d'autre part, réduirait le champ d'application du principe de l'impunité telle que consacré par les mêmes textes et instruments internationaux ».

Cet arrêt est d'ailleurs visé dans l'Accord du 22 août 2012, signé entre l'Union Africaine et la République du Sénégal et qui a créé les Chambres Africaines Extraordinaires.

On peut donc dire sans se tromper que cet arrêt fait partie des textes qui ont justifié et permis sur le plan juridique la création des Chambres Africaines Extraordinaires.

Nous pouvons citer aussi **l'arrêt ECW/CCJ/JUD/12/16 du 17 mai 2016 rendu par la Cour dans l'affaire Général Amadou Haya SONOGO et autres contre la République du Mali** où les requérants estimaient qu'ils étaient victimes d'arrestation et de détention arbitraires, de violation de leur droit à la présomption d'innocence...

La Cour dans son arrêt a conclu que les requérants ne font aucunement l'objet d'arrestation encore moins de détention arbitraire et qu'ils ont fait l'objet, d'inculpation et de détention conformément aux instruments internationaux signés et ratifiés par le Mali. Quand on connaît la nature des faits reprochés aux requérants, un tel arrêt reconforte la justice malienne dans son action de lutter contre les crimes graves commis par les requérants.

Nous pouvons également faire référence à l'arrêt Avant Dire Droit N°ECW/CCJ/JUD/RUL07/12 du 23 mars 2012 entre Laurent, Simone et Michel Gbagbo contre la République de Côte d'Ivoire et Alassane OUATTARA dans lequel la Cour avait été saisie pour violation des droits des requérants notamment le droit à un recours effectif, détention arbitraire...

Au moment où la Cour statuait sur cette saisine, monsieur Laurent Gbagbo a été déféré à la Cour Pénale Internationale alors qu'il avait demandé à la Cour d'ordonner sa libération.

La Cour, dans son arrêt a relevé que : «

Attendu que dans sa requête initiale, Monsieur Laurent Gbagbo demande principalement à la Cour d'ordonner sa libération ;

Attendu que si la Cour poursuivait l'examen de l'Affaire et venait à conclure que le droit à la liberté de Monsieur Laurent Gbagbo a été violé, il serait vain qu'elle ordonne sa libération puisqu'il est actuellement détenu à la Haye par la Cour Pénale Internationale ;

(...)

Attendu qu'il est de l'intérêt de la justice de suspendre la procédure dans l'affaire Laurent Gbagbo contre la République de Côte d'Ivoire jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI ».

La Cour a donc observé dans cette affaire une certaine prudence et fait preuve de sagesse en ne rendant pas une décision qui pourrait l'embarrasser et embarrasser aussi la CPI et au surplus, mettre en péril la procédure engagée devant la CPI contre Monsieur Laurent Gbagbo.

Si la Cour rendait une décision déclarant que Monsieur Laurent Gbagbo avait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire, cela pourrait remettre en cause toute la procédure qui a précédé son transfèrement à la CPI et avoir des conséquences sur la procédure devant cette juridiction.

Ces différents arrêts permettent également de dire que la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO apporte sa contribution dans la lutte contre l'impunité en Afrique de l'Ouest.

Conclusion

La Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, bien qu'elle soit dépourvue de compétences en matière pénale apporte tout de même sa contribution à la lutte contre l'impunité en Afrique de l'Ouest non seulement par la reconnaissance des droits des victimes à la justice et à la vérité et leur indemnisation et également par son concours dans le cadre du processus de jugement des présumés auteurs de crimes internationaux.

Mais comme toutes les juridictions internationales, son œuvre se trouve confrontée à un manque de volonté politique caractérisé par l'inexécution de ses arrêts ; alors même que tous les Etats membres ont signés les protocoles relatifs à la Cour et ont conscience que les arrêts de la Cour s'imposent à eux.

La lutte contre l'impunité en Afrique ne pourra voir de beaux jours que si la justice est considérée comme étant un facteur de consolidation de la paix et de stabilisation de nos Etats.

Mais elle ne doit pas être une « justice des vainqueurs », mais une justice qui soigne toutes les plaies, dans tous les camps, vainqueurs comme vaincus parce que de part et d'autre, il y a des victimes qui ont besoin de connaître la vérité et d'être indemnisées, il y a des personnes à poursuivre et à juger.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES

1. Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993
2. Protocole (A/P1/7/91) du 06 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté
3. Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant Amendement du Protocole A/P1/7/91) du 06 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté
4. Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance

JURISPRUDENCE

1. Arrêt N°ECW/CCJ/APP/01/03 : AFOLABI OLAJIDE contre la République Fédérale du Nigeria
2. Arrêt N°ECW/CCJ/APP/05/05 du 14 mars 2007 : Professeur Etim Moses ESSIEN contre la République de Gambie
3. Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 : Dame Hadjidjatou Mani Koroua contre la République du Niger
4. Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 : Hissène HABRE contre la République du Sénégal
5. Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/2315 du 23 octobre 2015 : Les ayants droits de Ibrahima Mainassara BARE contre la République du Niger
6. Arrêt ECW/CCJ/JUD/02/11 du 08 février 2011 : Sidi Amar Ibrahim et autres contre la République du Niger

7. Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/18/16 du 07 juin 2016 : Incorporated Trustees of Fiscal and Civic Right Enlightenment Foundation et 20 autres contre la République Fédérale du Nigeria

8. Arrêt ECW/CCJ/JUD/15/14 du 10 juin 2014 : Madame MODUPO DORCAS AFOLALU contre la République Fédérale du Nigeria

9. Arrêt du 10 juin 2014 : Deyda HYDARA Junior- Ismaila HYDARA et International Fédération of Journalist-Africa contre la République de Gambie

10. Arrêt ECW/CCJ/JUD/12/16 du 17 mai 2016 : Général Amadou Haya SONOGO et autres contre la République du Mali

11. Arrêt Avant Dire Droit N°ECW/CCJ/JUD/RUL07/12 du 23 mars 2012 entre Laurent, Simone et Michel Gbagbo contre la République de Côte d'Ivoire et Alassane OUATTARA

Quel apport et quelle efficacité des initiatives africaines de lutte contre l'impunité pour crimes internationaux : Le cas de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Protocole de Malabo) ?

Sègnonna Horace ADJOLOHOUN, Ph.D.

Juriste Principal, Assistant Juridique Spécial du Président

De la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

**COMMUNICATION NON ENCORE PARVENUE
SOUS LA VERSION WORD**

PANEL 6

**Le Rôle des juridictions militaires dans la poursuite des crimes
post crise : expérience de complémentarité et de coopération en
RDC et en Côte d’Ivoire.**

Modérateur : Traoré Drissa

Evaluation de la coopération de la RDC avec la CPI

Colonel Mukimapa Toussaint MUNTAZINI,
Magistrat, Premier Avocat Général près la Haute Cour militaire de la RDC

**COMMUNICATION NON ENCORE PARVENUE
SOUS LA VERSION WORD**

PANEL 7

**Expériences de domestication du Statut de Rome et de
Coopération avec la CPI : le cas de la RCA, du Kenya, du Mali et
de la Côte d’Ivoire**

Modération : Allan NGARI

Expérience de la domestication du Statut de Rome en RDC

Colonel Mukimapa Toussaint MUNTAZINI,

Magistrat, Premier Avocat Général près la Haute Cour militaire de la RDC

**COMMUNICATION NON ENCORE PARVENUE
SOUS LA VERSION WORD**

Expériences de domestication du Statut de Rome et de Coopération avec la CPI : cas du Mali

Me Seydou DOUMBIA

Avocat près la CPI et au Barreau du Mali

RESUME

➤ Etat des lieux de la domestication et de la coopération

L'Etat du Mali a signé le Statut de Rome créant la CPI, le 17 Juillet 1998 et la ratifié le 16 Août 2000.

Le Mali a intégré le Statut de Rome dans son corpus juridique national. En effet, la Loi N°01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénale du Mali, reproduit exactement, à travers ses articles 29 à 31, les dispositions du Statut de Rome relatives aux crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ainsi que les éléments de ce crime (Article 6 à 9 du Statut). L'article 32 du même code précise que ces crimes sont imprescriptibles tout comme les peines prévues.

A partir de Janvier 2012 le Mali a été frappé par la plus grave crise de son existence avec l'occupation de tout sa partie septentrionale par des groupes armés rebelles et jihadistes. Cette crise a fait de très nombreuses victimes civiles et militaires qui attendent vérité – justice et réparation comme conditions sine qua non d'une réconciliation et d'une paix durable au Mali.

Le gouvernement du Mali, conscient de sa faillite, a déféré sa situation à la CPI le 13 juillet 2012.

Après un examen préliminaire de la situation, le Bureau du Procureur de la CPI a décidé, le 16 janvier 2013, d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012.

Les trois régions du nord : Gao, Kidal et Tombouctou, sont essentiellement concernées par ces enquêtes, de même que Bamako et Mopti / Sévaré au sud, pour certains faits.

Le 13 février 2013, le gouvernement malien et la CPI ont signé un accord de coopération conformément à la Section IX du Statut de Rome.

Le 18 septembre 2015, la CPI a délivré un mandat d'arrêt contre Al Faqi Al Mahdi.

Le 26 septembre 2015, les autorités du Niger, où se trouvait Al Faqi Al Mahdi, l'ont transféré à la CPI.

Le 30 septembre 2015, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a comparu devant le Juge unique de la Chambre préliminaire I de la CPI.

Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII de la CPI a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. A l'unanimité, la Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Ahmad Al Mahdi était coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique sis à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012.

Elle a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf (9) ans d'emprisonnement.

Ceci étant dit,

- **Les perceptions maliennes à l'égard de la CPI** sont plutôt positives. La coopération avec la Cour pourrait se porter mieux. Le niveau actuel de coopération avec la CPI ne satisfait pas l'espoir d'une lutte efficace contre l'impunité à cause des limites volontairement fixées par le Statut de Rome.

Les victimes nourrissent beaucoup d'espoir de voir la CPI prendre en compte leur besoin de justice en poursuivant leurs bourreaux, surtout après le constat amer des libérations extrajudiciaires et l'incapacité des juridictions nationales de leur rendre justice.

Au même moment, les victimes jugent la CPI, trop loin d'elles voire déconnectée de leurs réalités intrinsèques, ce qui les place entre deux chaises. D'une part, une justice nationale incapable, faute de moyens d'actions réelles, tributaires des considérations politiques..., d'autre part une justice internationale qui choisit ses cibles avec un agenda coupé sur mesure.

L'amertume des victimes et des associations de victimes de voir Al Faqi Al Mahdi condamné seulement pour les destructions des lieux de culte et des mausolées traduit bien cet état d'esprit, voire cette déception, parce que convaincues, pour en avoir été témoins, que Al Faqi a commis des crimes tout aussi graves et qui resteront peut-être, à jamais impunis.

Tout en se réjouissant de la condamnation d'Al Faqi, les victimes et la population malienne en général restent sur leur faim. Certain ont dit que l'Arrêt laisse « un goût d'inachevé »

Que faire alors ?

- **Quelques recommandations sur la coopération avec la CPI – en 6 points.**

1. A lire le livre intitulé « Two Steps Forward, One Step Back : The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals » sur www.amazon.com
2. L'efficacité de la CPI et toute forme de justice reste tributaire de la sécurité. Il n'y a pas de justice véritable dans l'insécurité. Or la situation sécuritaire au Mali est loin d'être stabilisée. Les groupes rebelles continuent de défier l'autorité du Mali et des forces de défense internationales. La guérilla engagée par ces forces du mal fait tous les jours de nouvelles victimes, civiles et militaires, dans les régions du nord du Mali. Certaines localités du territoire malien restent inaccessibles et donc interdites d'enquête et de justice.
3. La coopération inter Etats. Seule une coopération sincère à l'échelle des Etats, notamment au plan militaire et judiciaire, pourrait venir à bout de l'insécurité

multidimensionnelle, afin d'ouvrir la voie à l'exercice d'une justice pleine et entière nationale ou internationale.

4. Le renforcement de la capacité opérationnelle des juridictions nationales au plan technique pour prendre en charge le contentieux des crimes de droit international peut conditionner dans une certaine mesure l'efficacité de la CPI en ce sens qu'elle pourrait, par ce biais, disposer d'informations judiciaires fiables. La CPI pourrait aider les acteurs clés de la justice nationale à s'approprier les meilleures connaissances des techniques et des outils adéquats d'enquêter et de juger des crimes de droit international, y compris sur les aspects de la réparation et de la protection des victimes et témoins.

L'autre avantage d'une telle coopération est de permettre aux juridictions nationales de juger, conformément aux standards internationaux, les autres auteurs pour lesquels la compétence de la CPI n'est pas retenue. C'est ainsi qu'elle pourrait elle-aussi disposer d'informations judiciaires pertinentes, pour mieux avancer sur les affaires de sa compétence.

5. Un autre axe de coopération pour l'efficacité de la CPI est sans doute le renforcement de capacités des organisations de la société civile malienne pour prendre la place prépondérante dans la lutte contre l'impunité. En effet, ce sont ces OSC qui ont, tant bien que mal, enquêté sur les cas de violations commises lors de l'occupation des régions du nord. Leurs bases de données ont été utilisées par la CPI.

Leurs compétences techniques et leurs moyens matériels méritent d'être renforcés aussi dans la perspective de la justice transitionnelle réussie.

6. La coopération des Etats avec la CPI pour l'efficacité de celle-ci dépend dans une large mesure la volonté politique des Etats Parties à respecter leurs engagements, notamment en dotant la Cour de moyens nécessaires à l'atteindre ses objectifs de la Cour. La lutte contre l'impunité a un coût qu'il faut bien supporter pour l'éradiquer.

INTRODUCTION

Le mois de Janvier 2012 marque le point de départ d'une crise multidimensionnelle sans précédent au Mali. Cette crise à la fois politique, militaire et institutionnelle continue de mettre à mal la sécurité humaine dans son ensemble. L'Etat s'est montré incapable d'assurer la sécurité de ses citoyens. Les institutions nationales sont complètement inefficaces. La justice nationale manquant de moyens est incapable de restaurer l'ordre, de lutter contre l'impunité et de satisfaire le droit à la réparation pour les victimes.

Au moment où l'opinion nationale ne compte plus que sur la justice pour permettant la reddition des comptes et en redonnant aux maliens l'espoir de lendemains meilleurs, beaucoup de questions se posent, notamment à l'égard de la Cour Pénale Internationale (CPI) et de son efficacité, surtout après le premier jugement concernant Al Mahdi Al Faki.

L'Etat du Mali a signé le Statut de Rome le 17 Juillet 1998 et la ratifié le 16 Août 2000 marquant donc son adhésion à cette Convention.

La loi N° 2013-016/ du 21 Mai 2013 portant modification de la Loi N°01-080 du 20 Août 2001 portant Code de procédure Pénale, reproduit exactement, à travers ses articles 29 à 31, les dispositions du Statut de Rome relatives aux crimes contre l'humanité, crime de génocide et crimes de guerre.

L'article 32 punit de mort ces crimes et précise qu'ils sont imprescriptibles tout comme les peines prévues.

La situation du Mali a été déférée à la CPI et actuellement le Bureau de Procureur de la CPI continue d'enquêter sur la situation du Mali avec la coopération de celui-ci.

Pour mieux rendre compte de l'expérience malienne de domestication du Statut de Rome et de coopération avec la CPI, il nous semble indispensable d'analyse des défis des juridictions nationales à juger les crimes de droit international figurant dans la législation nationale avant d'analyser les perceptions et surtout les ressentis des maliens suite à l'intervention de la CPI notamment dans la l'Affaire Al Faqi. Quelques recommandations compléteront nos analyses.

I. Analyse des défis des juridictions nationales à juger les crimes de droit international figurant dans la législation nationale.

8 défis essentiels constituent les tares de la justice malienne :

1. Facteur commun à tous les défis : l'insécurité généralisée

De Janvier 2012 à nos jours, l'insécurité a pris les formes les plus variées, au nord comme au sud, à l'est comme à l'ouest.

Chaque jour apporte son lot de d'angoisse, de victimes, de morts à la suite d'attaques criminelles, dans les villes comme dans les campagnes, parmi les civils comme parmi les forces de défense et de sécurité, nationales ou non nationales.

Cette situation d'insécurité est un obstacle majeur à l'exercice de la justice et partant à l'accès à la justice pour les victimes.

Le facteur commun à tous les défis reste l'insécurité au sens général du terme et qui met à mal la sécurité humaine. En effet, à côté des atteintes à l'intégrité physique, morale et psychologique, il ne faut pas négliger l'insécurité économique et matérielle qui se traduit par les multiples atteintes aux biens et l'obstruction de toute possibilité de développement ; l'insécurité juridique (manque total de confiance entre la justice et les justiciables), et les crises institutionnelles complètent le décor.

Plus spécifiquement, les victimes font face aux défis suivants :

2. Dysfonctionnement du système judiciaire.

L'éclatement de la crise et l'instauration d'une situation d'insécurité généralisée ont eu comme conséquence directe la paralysie totale de toute administration d'Etat, y compris celle de la justice.

Ce dysfonctionnement s'est traduit dans un premier temps par une absence totale de la justice en tant qu'institution de l'Etat dans les régions nord du pays, ensuite par faible capacité opérationnelle des juridictions dans ces mêmes régions, à la faveur d'une paix relative recouvrée.

2.1. L'absence de juridiction au nord du pays a été consacrée et illustrée par deux arrêts de la Cour Suprême du Mali, ordonnant dessaisissement des juridictions du nord et désignation du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

- D'abord l'Arrêt N° 46 du 16 Juillet 2012, rendu sur rapport de la Commission Spéciale d'Enquête sur les crimes commis à Aguelhoc et autres localités du nord, contre Iyag Ag Galy, Capitaine Alzimit Ag Sidy, Adjudant Idhal Tane, Caporal Biga et autres.

Par cet Arrêt, la Cour dessaisit la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kidal et désigne le TPI de la Commune III du District de Bamako pour continuation de la procédure.

- Ensuite l'Arrêt N°4 du 21 Janvier 2013 rendu sur la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Mopti et les héritiers du chef de village de Hombori (Hombori Koï) Moussa Balobo MAÏGA, contre deux gendarmes.

Cet arrêt ordonnait le dessaisissement des juridictions sises dans les zones occupées et la désignation du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako pour connaître des infractions ci-dessus évoquées »

Ces infractions évoquées sont : « assassinats, meurtres, coups et blessures volontaires, amputations, flagellations, viols individuels, viols collectifs, esclavage sexuel, tortures, traitement inhumains, désertion, rébellion , crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, prises d'otage, séquestration, vols qualifiés, extorsions de fonds, destructions d'édifices et de biens publics, de monuments publics et des lieux de culte, profanation de tombes, détention illégale d'armes à feu et de guerre , détention et consommation de drogues »

On pourrait bien se demander en quoi ces deux arrêts permettent –ils l'accès des victimes à la justice quand on sait que plus de 1200 000 Km séparent certaines de ces victimes de de la

capitale Bamako et qui, de surcroît, vivent dans l'extrême pauvreté et n'ont, de ce fait, aucun moyen de se faire entendre par un juge.

L'action de la coalition de certaines organisations maliennes de défense des droits de l'homme, appuyée par des partenaires internationaux, quoique très salubre, ne produit qu'un impact, jusque-là minime, par rapport à l'immensité des besoins de justice. Peu de victimes ont eu la chance de faire entendre leur cause par un juge de Bamako.

- La restitution de la compétence aux juridictions du nord par l'Arrêt N° 11 du 16 Février 2016, à la faveur du retour de l'administration, suite à la relative tranquillité du pays ne règle pas pour autant la question de l'accès des victimes à la justice devant les tribunaux nationaux à cause justement de la faible capacité opérationnelle de ces juridictions.

2.2 Faible capacité opérationnelle des juridictions nationales

Les acteurs judiciaires nationales ne sont pas dotés de moyens adéquats pour enquêter – instruire – et juger les crimes de violation du droit international après la restitution de compétences aux juridictions du nord :

Il faut rappeler que les premières enquêtes visant à rassembler des éléments de preuve des crimes internationaux commis lors des crises des 2012 au Mali furent l'œuvre d'Organisations de la Société Civile (OSC) peu expérimentées pour ce genre d'exercice.

Les autorités maliennes avaient fui en abandonnant les populations du nord à leur sort.

Bref ! Le bon fonctionnement des tribunaux nationaux reste donc tributaire de :

- ✓ La faiblesse des moyens matériels et techniques des unités d'enquêtes ;
- ✓ La faible maîtrise des instruments juridiques internationaux des acteurs de la justice ;
- ✓ La faiblesse du niveau de formation du personnel judiciaire à tous les niveaux (magistrats, avocats, services du greffe, personnel de sécurité, unités d'enquête...);
- ✓ Le manque de confiance entre les victimes et le corps judiciaire...

3. Organisation judiciaire conflictuelle - Conflit de compétence entre les juridictions du pôle judiciaire spécialisé dit pôle antiterroriste et les autres juridictions d'instance.

Par la loi N° 2013-016/ du 21 Mai 2013 portant modification de la Loi N°01-080 du 20 Août 2001 portant Code de procédure Pénale, le Mali s'est doté d'une juridiction appelée Pôle judiciaire spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Il s'agit d'une juridiction d'instance dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.

De l'avis de certains magistrats de juridictions au nord du Mali, le Pôle Judiciaire Spécialisé a tendance à phagocyter la compétence matérielle des autres juridictions d'instance en l'occurrence celles du nord auxquelles la compétence a été resituée et le TGI de la Commune III de Bamako, devant laquelle les affaires déjà introduites sont restées pendantes.

De fait, beaucoup d'affaires liées à la crise sont vite qualifiées affaires terroristes et renvoyées devant le pôle judiciaire spécialisé par les juridictions du nord qui ne servent plus que comme courroie de transmission de ces dossiers dits « sensibles ».

A l'opposé de ceux-ci, d'autres magistrats du nord qui estiment à tort ou à raison qu'un traitement à distance de ces dossiers sensibles par Bamako est un gage de sécurité. Les partisans de cette réflexion jugent que les magistrats des juridictions du nord sont physiquement exposés à cause de leur immersion dans l'environnement des crimes poursuivis et que les centres de détention ne fournissent pas les garanties nécessaires pour garder des « criminels dangereux ».

Ce quasi monopôle du Pôle Judiciaire Spécialisé ne favorise pas une prise en charge efficace des intérêts des victimes pour deux raisons essentielles : la première tient aux défis de la distance presque insurmontable pour les victimes et la deuxième s'explique par la lenteur des procédures due à l'engorgement de cette juridiction, qui se retrouve destinataire de beaucoup de dossiers alors qu'elle n'a pas les moyens conséquents de les traiter dans les délais raisonnables.

4. Déficit de législation spécifique pour la protection des victimes et témoins.

A l'exception de quelques dispositions éparses, il n'y a pas de législation spéciale malienne portant sur la protection des victimes et témoins au Mali.

Certes, certaines procédures (matrimoniale, minorité) imposent des mesures de protection des parties et des témoins.

Egalement le Chapitre IV de la Loi N° 2012-023 du 12 juillet 2012, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées est intitulé « De la protection des victimes et témoins ».

Ces dispositions aussi extensibles qu'elles puissent être, ne peuvent remplacer une loi spéciale en faveur de la protection des victimes et témoins.

Or, la situation d'insécurité résiduelle couplée avec l'absence, l'insuffisance et l'inefficacité des forces armées nationales, ne permet pas aux victimes de dénoncer leurs bourreaux sans risque pour eux ou pour les siens. Elles ont peur de se retrouver victime une seconde fois.

5. Un système d'aide juridictionnel inopérant pour assurer une prise en charge des dossiers par des avocats compétents.

Faute d'un système d'aide juridictionnelle opérationnel, les victimes, frappées par l'extrême pauvreté, se préoccupent plutôt de leur survie. Elles n'ont pas les frais de transport pour se rendre au chef-lieu de juridiction à plus forte raison les frais de procédure, si minimes soient-ils.

6. Déficit de communication et d'information juridique et judiciaire pour les justiciables.

La mise en place et l'opérationnalisation des bureaux d'assistance juridique et judiciaire au niveau des juridictions, dans le cadre du plan d'action de la Réforme de la justice au Mali aurait pu combler le manque d'informations des victimes notamment, lorsque celles-ci ne disposent pas des services d'un avocat. Malheureusement ces bureaux ne fonctionnent pas véritablement ou pas du tout.

7. Déficit de coordination effective entre les organisations nationales entre elles et entre celles-ci et les organisations internationales de défense des droits de l'homme œuvrant au Mali et en

particulier pour la défense des victimes serait un atout important pour l'accès des victimes à la justice devant les tribunaux nationaux.

8 : Que dire enfin de la volonté politique réelle de l'Etat de faire de la justice un véritable facteur de sécurité, de paix et de réconciliation nationale.

Une partie de l'opinion malienne non négligeable estime que l'Etat manque de volonté politique pour lutter contre l'impunité au regard des libérations extrajudiciaires d'auteurs présumés, des échanges de prisonniers, des balbutiements quant à la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle crédible, de la lenteur dans la restauration de l'autorité de l'Etat au nord du pays, des défis déjà constatés dans la mise en œuvre de la commission Justice Vérité et Réconciliation (CVJR)...

Ce que l'on peut dire sans risque de se tromper, c'est que l'Etat du Mali est le premier garant de la stabilité, de la paix et de la sécurité nationale et le premier responsable de la protection des libertés et des droits fondamentaux des citoyens sur son sol.

Le constat est pourtant très amer. Le Mali est on ne peut plus instable ; les droits fondamentaux des citoyens ne sont pas respectés ; la justice nationale ne constitue guère une solution et aux dires d'observateurs « La prochaine révolution malienne sera contre la justice »

Dans ce contexte, que peut apporter la justice internationale ?

II. Analyse des perceptions et surtout des ressentis des maliens suite à l'intervention de la CPI.

Le Mali a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale le 16 août 2000.

Le gouvernement du Mali a déféré la situation du Mali à la CPI le 13 juillet 2012.

Après un examen préliminaire de la situation, le Bureau du Procureur de la CPI a décidé, le 16 janvier 2013, d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012.

Les trois régions du nord : Gao, Kidal et Tombouctou, sont essentiellement concernées par ces enquêtes, de même que Bamako et Mopti / Sévaré au sud, pour certains faits.

Le 13 février 2013, le gouvernement malien et la CPI ont signé un accord de coopération conformément à la Section IX du Statut de Rome.

Le 18 septembre 2015, la CPI a délivré un mandat d'arrêt contre Al Faqi Al Mahdi. Le 26 septembre 2015, les autorités du Niger, où se trouvait Al Faqi Al Mahdi, l'ont transféré à la CPI.

Le 30 septembre 2015, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a comparu devant le Juge unique de la Chambre préliminaire I de la CPI.

Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII de la CPI a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. Statuant à l'unanimité, la Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Ahmad Al Mahdi était coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre

des bâtiments à caractère religieux et historique sis à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012. Elle a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf (9) ans d'emprisonnement.

1. Qui est Ahmad Al Faqi Al Mahdi et pour quels faits a-t-il été condamné ?

Ahmad Al Faqi Al Mahdi, également connu sous le nom de guerre d'Abou Tourab, est né en 1975 à Agoune, à 100 km à l'Ouest de Tombouctou au Mali. Il est membre du groupe islamique radical Ansar Dine, un groupe armé djihadiste lié à Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI). En tant que chef de la police Islamique à Tombouctou, il était l'un des quatre commandants d'Ansar Dine, responsables de l'imposition par la force du pouvoir des groupes armés djihadistes dans cette ville. De plus, jusqu'en septembre 2012, il avait sous son contrôle, en tant que chef de la police, l'Al Hesbah (la « Brigade des mœurs ») et participait aussi au travail du Tribunal Islamique de Tombouctou et à l'application de ses décisions⁷⁵.

Entre le 30 juin et le 10 juillet 2012, période des faits incriminés, la ville de Tombouctou était contrôlée par des groupes armés, AQMI et Ansar Dine. Pendant cette période, Al Faqi Al Mahdi aurait travaillé étroitement avec les chefs des deux groupes armés et au sein de leurs structures et leurs institutions. Il est allégué qu'Al Faqi Al Mahdi était une personnalité très active lors de l'occupation de Tombouctou.

Le Bureau du Procureur de la CPI a indiqué qu'Al Faqi Al Mahdi se serait rendu responsable de crimes de guerre commis à Tombouctou, consistant en l'attaque intentionnelle de dix bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques (neuf mausolées et une mosquée). Tous les bâtiments et les monuments attaqués étaient sous la protection de l'UNESCO, la plupart d'entre eux étant aussi inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.

A cet égard, l'article 8.2.e.iv) du Statut de la Cour pénale internationale prévoit que peut être constitutif de crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ».

Il s'agit de la première fois que ces charges sont présentées dans une affaire devant la CPI.

2. Que pensent les maliens de la CPI ?

Nous faisons le choix de partir des ressentis des maliens / les principaux griefs relevés au sein de la population malienne, pour faire des recommandations sur la nature de la coopération avec la CPI

Ceci est un extrait de recherche menée dans le cadre des activités de la Nuremberg Principals Academy sur l'effet dissuasif de la CPI. L'étude qui s'est intéressée aussi à la situation du Mali a été publiée sous le titre « Two Steps Forward, One Step Back : The Deterrent Effect of The International Criminal Tribunals »

⁷⁵ Voir [rapport FIDH-AMDH](https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Crimes-de-guerre-au-Nord-Mali) « Crimes de guerre au Nord Mali » de juillet 2012 : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/Crimes-de-guerre-au-Nord-Mali>.

Nous avons relevé quelques témoignages ci-dessous qui résument, de notre point de vue, les perceptions maliennes sur la CPI. Cette étude a été publiée et le lancement officiel du livre a eu lieu lors de la 15^{ème} Assemblée générale des Etats Parties au Statut de Rome à La Haye.

https://www.amazon.com/Steps-Forward-Step-Back-International/dp/828348186X/ref=sr_1_1?ie=UTF8&qid=1493634153&sr=8-1&keywords=two+steps+forward%2C+one+step+back+deterrence

[Two Steps Forward, One Step Back : The Deterrent Effect of International Criminal Tribunals : Jennifer Schense, Linda Carter: 9788283481860: Amazon.com: Books](#)

www.amazon.com

➤ **Perceptions dans des milieux intellectuels :**

A l'occasion d'un atelier sur la justice pénale internationale, la question a été posée au panel de savoir s'il croyait à l'effet dissuasif de cette juridiction.

A l'issue d'un débat fort houleux entre magistrats, universitaires, responsables de partis politiques, avocats et membres de la Commission Justice, Vérité , Réconciliation (CJVR), on retiendra qu'au-delà des critiques selon lesquelles la CPI ne s'attaque qu'au pays faibles principalement africains, que la CPI ne poursuit que les vaincus des confrontations armées et jamais les vainqueurs, que le principe de complémentarité en lui-même était source d'inefficacité voire d'impunité à cause du caractère sélectif des auteurs et des crimes poursuivis mais aussi de la mauvaise foi évidente des Etats, caractérisée par un manque de volonté évidente de poursuivre ou de livrer certains responsable, l'unanimité a été faite que la CPI est absolument nécessaire à la stabilité des pays africains en proie à des violences récurrentes.

Ailleurs, à Tombouctou, des acteurs de la chaîne pénale, réunis à l'occasion d'un séminaire sur la protection des victimes et témoins des crimes internationaux, les participants se sont prononcés sur l'efficacité de CPI dans la répression des crimes dans le Mali post-crise. Là aussi les réponses sont unanimes que l'action de la CPI est très salutaire pour éviter la récurrence des conflits dans le nord du Mali même si des voix se sont élevées aussi pour reconnaître que les critères d'intervention assez sélectifs ne permettraient pas de dissuader tous les auteurs, étant donné que la CPI ne s'intéresse qu'aux crimes les plus graves commis par les plus hautes autorités.

Les participants ont mis l'accent sur le fait que la CPI gagnerait à être davantage connue pour exercer une influence dissuasive sur les auteurs de crimes, au regard surtout de l'imprescriptibilité des crimes relevant de sa compétence.

➤ Perception de victimes et les organisations de défense des victimes

A la question de savoir ce qu'elle pense du rôle que peut jouer la CPI dans la situation du Mali, une victime très engagée pour la défense de la cause des victimes à Gao répond : « ...Maintenant que la CPI est là nous n'avons pas peur de dénoncer nos violeurs et nos pillards. Nous leur dirons tout. Le drame, c'est que la CPI ne veut pas poursuivre tout le monde alors que les principaux responsables, leurs chefs, sont partis. Comment les retrouver et les punir ? ... »

Un autre responsable d'une des plus grandes et ancienne organisation nationale des droits de l'homme, s'écrie : « La CPI pour moi, c'est l'éléphant blanc ; ce gros machin qui effraye pour rien. Voyons le cas par exemple le cas Al Faqi, on le poursuit simplement pour les destructions alors qu'il est notoirement connu pour être un des plus hauts responsables de la police des jihadistes. Et puis il jouait un rôle de premier plan dans l'exécution des décisions de leur tribunal. La CPI a la preuve de tout ça. Qu'est-ce qu'elle attend pour le poursuivre de tous ces faits ? »

La même personne continue : « ...Le plus grave dans tout cela, c'est que les responsables de l'armée malienne ne sont pas inquiétés, ni par la CPI, ni par les juridictions nationales. Et pourtant, nous savons que les soldats de notre propre armée nationale ont commis des crimes graves contre des populations civiles ; ils ont eux-aussi violé des femmes et tué de sang-froid des civiles qui ne participaient pas aux hostilités. N'est-ce pas là des crimes de guerre? ... »

➤ Perception de groupes armés combattants

En adressant la question de l'effet dissuasif de la CPI à des prisonniers de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako, la réponse n'est pas équivoque. Une vingtaine parmi les quelque trois cent (300) poursuivis pour atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, association de malfaiteurs, viols, terrorisme etc., ont clairement fait remarquer qu'ils redoutent moins les juridictions nationales que la CPI. Plusieurs raisons sont évoquées : la CPI est assez loin, les contacts avec les parents sont presque impossibles... Tant qu'on est au Mali, des arrangements sont toujours possibles, soit avec le Gouvernement soit avec les juges directement... « La preuve, c'est que beaucoup d'en nous ont bénéficié de mesures d'élargissement, échangés contre certains de nos chefs combattants... »

D'un entretien à Mopti avec trois (3) responsables de la « Plate-forme », regroupement de forces combattantes pré-cantonnées dans le cadre du processus de Démobilisation – Désarmement – Réinsertion (DDR), on retient ceci : « ... Le pire ennemi du Mali, c'est le Mali lui-même... car on ne peut prétendre avoir une chose et son contraire...on ne peut pas lutter contre l'impunité et libérer au même moment les auteurs bien connus de crimes graves...le cas de Wadousen est très parlant. Le Mali ne sortira jamais de la spirale de violence au nord du pays tant que la communauté internationale n'aura pas pris toute ses responsabilités, vu l'incapacité manifeste de la justice malienne. L'autre chose, c'est que le Mali doit apprendre à se faire respecter en tant qu'Etat, avec une armée nationale digne de ce nom... des soldats patriotes, bien formés et bien armés... »

A l'issue de ce même entretien, faut retenir que la CPI ne peut réellement dissuader les groupes armés de commettre les crimes les plus graves qu'en punissant très sévèrement les auteurs, de l'armée régulière comme des groupes rebelles. Pour cela il faudra que la CPI se transporte dans le pays des auteurs des crimes pour y juger les accusés devant leur communauté et leur peuple.

➤ **Perceptions au sein des forces nationales de défense et de sécurité**

Au niveau de la garnison de Kati, une des plus grandes bases militaires du Mali, un Colonel de l'armée nationale ne s'est pas gêné de dire « ... Si nos hommes ont tué des civils, c'était pour la bonne cause ... Comment feriez-vous la distinction entre un civil et un militaire ? Ces gens de peau rouge sont tous militaires et civils à la fois... cela fait partie de leur tac-tic de guerre. Le respect des règles du droit humanitaire, d'accord ! Mais nous n'étions pas dans une guerre conventionnelle. Le Mali ne devrait pas, sous aucun prétexte livrer les militaires maliens responsable d'exactions pendant la guerre à la CPI car cette trahison peut être source d'autres problèmes à l'intérieur de pays. En plus de l'humiliation infligée par les jihadistes, si les militaires maliens devaient comparaitre devant les juridictions nationales ou devant la CPI, ce serait pour comble de malheur... D'ailleurs si vous voyez bien, aucun pays n'a jamais livré les éléments de ses forces régulières à la CPI pour y être jugés. Cela ne s'est pas passé au Rwanda ou en Côte d'Ivoire. A cet égard, la CPI est simplement un Tribunal pour les vaincus...

Un haut gradé de la Gendarmerie nationale rencontré à Tombouctou soutient : « Lutter contre l'impunité à travers la CPI est une chose plus facile à dire qu'à faire, car d'une part, les Etats eux-mêmes ne jouent pas le jeu ; leur coopération pour traquer les auteurs devant la justice est assez biaisée. Nos Etats sollicitent la CPI quand ils sont défaits, quand leur système de justice nationale est incapable de face à la situation ; d'autre part, ils pratiquent une politique de deux poids et deux mesures dans les poursuites. L'égalité devant la loi n'est pas respectée. On veut poursuivre certains auteurs et pas d'autres. Cela ouvre la voie à la vengeance. La même réflexion vaut pour la justice nationale. C'est ce qui explique en grande partie l'histoire des bérets rouges... »

➤ **Perceptions d'acteurs judiciaires**

La perception des acteurs judiciaires mérite également beaucoup d'attention. Pour un Président de Cour d'Appel « les auteurs de violations des droits humains fondamentaux, ces viols, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ne paieront jamais le prix assez fort de leurs forfaits. Le Mali sème la graine de la rébellion en donnant des primes aux malfaiteurs, en les intégrant dans l'armée nationale, en leur accordant toutes sortes de faveurs. C'est l'Etat lui-même qui encourage l'impunité...une loi d'amnistie n'est pas à exclure au regard de ce que l'on perçoit de l'attitude du gouvernement qui libère les malfaiteurs...à moins que l'Etat ne prenne en charge intégralement toutes les victimes, le Mali n'est pas à l'abri d'un soulèvement populaire pour réclamer justice. C'est pourquoi l'intervention de la CPI n'est pas seulement utile mais elle est nécessaire pour freiner le cycle des rébellions au Mali ... »

Un Président du Tribunal de Grande Instance affirme que « la Justice pénale jouera toujours son rôle et occupera sa place dans la restauration de l'équilibre social rompu suite à la crise. Il ajoute que l'efficacité d'une justice dépend de l'usage que l'on en fait et que force est de reconnaître que dans la situation propre à la crise du Mali, on est en droit d'attendre plus de la justice internationale. La CPI devrait jouer un rôle clé pour éviter la non-répétition de la crise. Elle a plus de moyens pour enquêter effectivement, dénicher et poursuivre ceux qui se sont rendus coupables de crimes graves.

Selon lui la justice nationale, contrairement à la CPI, est généralement au service des malfaiteurs à cause de la corruption qui la mine. La justice nationale peut être perçue comme un facteur d'impunité et de frustration des victimes parce qu'elle n'est pas à l'abri du pouvoir politique. Des personnes inculpées et écrouées sont libérées à la suite de décisions politiques sans même consulter les autorités judiciaires. C'est pour cela que la CPI ne doit pas être complémentaire de la justice nationale ; elle doit avoir la primauté sur cette dernière.

Ce qu'il faut faire, c'est de sensibiliser davantage sur le bien-fondé de la CPI comme solution à la crise et insister sur le caractère imprescriptible des crimes poursuivis. Cela pourrait dissuader les jeunes qui se font enrôler comme forces combattantes.

Pour le Procureur de la République près la même juridiction, le rôle premier de la justice est de régler les conflits et faire sentir la puissance publique de l'Etat pour établir la quiétude sociale. La faillite de l'Etat malien rend impérative l'intervention de la CPI pour rappeler que tout n'est pas permis. Malheureusement, la CPI n'est pas compétente pour juger les trafics en tout genre dans la partie nord du pays alors que ces trafics constituent le socle même de l'instabilité dans la région. Les juridictions nationales ne sont pas capables de prendre efficacement en charge ces contentieux. Pire, les questions d'opportunité politique constituent un frein à l'exercice plein et entier de la justice nationale, ce qui brise le moral des juges.

Malgré les tares de la CPI, aucun autre mécanisme ne peut prétendre jouer son rôle. Il appartient aux Etats partis au Statut de Rome de conférer à la CPI la confiance qui lui fait de plus en plus défaut et qui incite certains pays à vouloir se retirer de cette institution. La CPI devrait rendre une justice égale pour tous sans exception. L'effet dissuasif de la CPI transparait très clairement dans l'attitude des pays les plus puissants du monde à commencer par les Etats Unis. Si ces pays ne veulent pas faire partie du Statut de Rome, ce n'est point parce qu'ils sont en capacité de juger leurs ressortissants mais plutôt parce qu'ils redoutent les poursuites de leurs ressortissants par d'autres pays. La CPI reste malgré tout l'épouvantail qui refreine l'ardeur des dictateurs de ce monde.

CONCLUSION

Les perceptions maliennes à l'égard de la CPI sont plutôt positives. La coopération avec la Cour pourrait être se porter mieux. Le niveau actuel de de coopération avec la CPI ne satisfait pas l'espoir d'une lutte efficace contre l'impunité à cause des limites fixées par le Statut de Rome.

Les victimes nourrissent beaucoup d'espoir de voir la CPI prendre en compte leur besoin de justice en poursuivant leurs bourreaux, surtout après le constat amer des libérations extrajudiciaires et l'incapacité des juridictions nationales de leur rendre justice.

Au même moment, les victimes jugent la CPI, trop loin d'elles voire déconnectée de leurs réalités intrinsèques, ce qui les place entre deux chaises. D'une part, une justice nationale incapable, faute de moyens d'actions réelles, tributaires des considérations politiques..., d'autre part une justice internationale qui choisit ses cibles avec un agenda coupé sur mesure.

L'amertume des victimes et des associations de victimes de voir Al Faqi Al Mahdi condamné seulement pour les destructions des lieux de culte et des mausolées traduit bien cet état d'esprit, voire cette déception, parce que convaincues, pour en avoir été témoins, que Al Faqi a commis des crimes tout aussi graves et qui resteront peut-être, à jamais impunis.

Tout en se réjouissant de la condamnation d'Al Faqi, son jugement laisse les victimes avec « un goût d'inachevé »

1. Quelques recommandations sur la coopération avec la CPI

- ✓ L'efficacité de la CPI et toute forme de justice reste tributaire de la sécurité. Il n'y a pas de justice véritable dans l'insécurité. Or la situation sécuritaire au Mali est loin d'être stabilisée. Les groupes rebelles continuent de défier l'autorité du Mali et des forces de défense internationales. La guérilla engagée par ces forces du mal fait tous les jours de nouvelles victimes, civiles et militaires, dans les régions du nord du Mali. Certaines localités du territoire malien restent inaccessibles et donc interdites d'enquête et de justice.
- ✓ La coopération inter Etats membres. Seule une coopération sincère à l'échelle des Etats, notamment au plan militaire et judiciaire, pourrait venir à bout de l'insécurité afin d'ouvrir la voie à l'exercice d'une justice pleine et entière nationale ou internationale.
- ✓ Le renforcement de la capacité opérationnelle des juridictions nationales au plan technique pour prendre en charge le contentieux des crimes de droit international peut conditionner dans une certaine mesure l'efficacité de la CPI en ce sens qu'elle pourrait, par ce biais, disposer d'informations judiciaires fiables. La CPI pourrait aider les acteurs clés de la justice nationale à s'approprier les meilleures connaissances des techniques et des outils adéquats d'enquêter et de juger des crimes de droit international, y compris sur les aspects de la réparation et de la protection des victimes et témoins.

L'autre avantage d'une telle coopération est de permettre aux juridictions nationales de juger, conformément aux standards internationaux, les autres auteurs pour lesquels la compétence de la CPI n'est pas retenue. C'est ainsi qu'elle pourrait elle aussi disposer d'informations judiciaires pertinentes pour mieux avancer sur les affaires de sa compétence.

- ✓ Un autre axe de coopération pour l'efficacité de la CPI est sans doute le renforcement de capacités des organisations de la société civile malienne pour prendre la place prépondérante dans la lutte contre l'impunité. En effet, ce sont ces OSC qui ont, tant bien que mal, enquêté sur les cas de violations commises lors de l'occupation des régions du nord. Leurs bases de données ont été utilisées par la CPI. Leurs compétences

techniques et leurs moyens matériels méritent d'être renforcés aussi dans la perspective de la justice transitionnelle réussie.

- ✓ La coopération des Etats avec la CPI pour l'efficacité de celle-ci dépend dans une large mesure la volonté politique des Etats Parties à respecter leurs engagements, notamment en dotant la Cour de moyens nécessaires à l'atteindre ses objectifs de la Cour. La lutte contre l'impunité a un coût qu'il faut bien supporter pour l'éradiquer.

Expériences de domestication du statut de Rome et de la coopération internationale

Ernest KOUASSI

Magistrat, Cellule Spéciale d'Enquête

D'Instruction et de lutte contre le terrorisme

Introduction

Dans la mise en œuvre de la politique criminelle et de la lutte contre l'impunité, le décret créateur de la CSEI, entité faisant partie intégrante de l'ordre judiciaire classique a comme pour instrument de base de travail les différents textes de loi dont notamment le code pénal et le code de procédure pénale. Cela a été réaffirmé par l'article 12 du décret n°2013-915 du 31 décembre 2013, qui traitant de son fonctionnement, qui stipule que « les procédures soumises à la CSEI sont traitées conformément aux dispositions du code de procédure pénale... »

Si ces textes permettaient de réprimer efficacement un certain nombre de situation infractionnelle, il en allait autrement pour certaines autres.

« En effet, durant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, le contexte dans lequel les crimes ont été commis ainsi que leur nature organisée, systématique et généralisée constituaient bien des crimes de masse contre les populations civiles dans la poursuite d'un but commun. »

Cet arsenal juridique existant se trouvait ainsi limité dans la prise en compte de toutes les infractions commises dans ladite période.

La responsabilité de l'Etat étant d'assurer la prévention et la répression des violations des droits à la vie et pour le respect du principe de la complémentarité, un toilettage s'est avéré nécessaire. C'est ce que la Côte d'Ivoire a prévu en adoptant des lois modificatives du code pénal et du code de procédure pénal.

Car en effet bien que notre code pénal prévoyait des dispositions relatives aux crimes nationaux avaient des définitions et des approches conceptuelles qui ne concordaient toujours pas avec les instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire était partie. La question de la complémentarité de la juridiction internationale se posait ainsi avec acuité quoique le processus était engagé depuis 2003 et permis une collaboration effective.

I. Expérience de la domestication du statut de Rome : l'état de la législation ivoirienne

La Côte d'Ivoire a voté la loi 2015-133 du 09 mars 2015 modifiant et complétant les lois n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant et 2015-134 du 09 mars 2015 modifiant et la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un code de procédure pénale.

Mais quelle était la motivation ? Quels en sont les contenus ?

A. La nécessité de la modification

La réforme était guidée par le souci de mettre en conformité nos textes avec ceux des instruments internationaux notamment le statut de Rome de la CPI afin de mieux répondre aux défis de la lutte contre les crimes internationaux que les textes en vigueur n'étaient pas toujours outillés à réprimer. Nous allons examiner tour à tour le contenu des anciennes dispositions et leurs limites.

• L'état de l'ancienne législation

Le code pénal ivoirien avant la modification intervenue en 2015 prévoyait pour la répression des crimes internationaux certaines dispositions.

Art 137 le génocide.

Art 138 les crimes contre les populations civiles.

Art 139 crime contre les prisonniers de guerre.

Au niveau du champ d'application. Sa mise en œuvre se révélait quelque fois inadapté aux circonstances car réducteur. Ainsi, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne trouvaient application que lorsqu'ils étaient commis en temps de guerre ou d'occupation réduisant ainsi son champ d'application.

Au niveau de la sanction. C'est la peine de mort qui était prévue même si celle-ci avait été abolie par la constitution de 2000, elle figurait toujours dans les dispositions du code pénal.

Au plan de la prescription. L'ancien code de procédure pénale ne faisait pas de distinction entre les crimes qui se prescrivaient tous par 10 années.

B. Le contenu des lois modificatives du code pénal et du code de procédure pénale

Pour les besoins de conformité aux normes internationales, la Côte d'Ivoire a entrepris les modifications du code pénal et du code de procédure pénale qui se révèlent être une avancée majeure dans la mise en œuvre du principe de complémentarité.

Les incriminations. Elles épousent parfaitement les définitions prévues par le statut de Rome.

Ainsi la loi n°2015-134 modifiant le code pénal prévoit en son article 137 le crime de génocide avec une définition calquée mot à mot sur celle du statut de Rome (Art 6).

L'article 138 a trait au crime contre l'humanité en remplacement du crime contre les populations civiles. Les termes de cet article sont inspirés de l'article du statut de Rome (Art 7).

L'article 138-1 nouveau quant à lui définit avec précision les éléments pouvant caractériser ce crime (attaque contre les populations civiles, extermination...)

Article 139 qui parle de crime de guerre est également la copie conforme du texte de la juridiction international (Art 8).

Article 139-1 nouveau énumère les cas de non application des paragraphes 3 et 4 de l'article 139.

Article 139-2 nouveau cite les personnes protégées visées par l'article 139.

Article 140 concerne les modes de commission de l'article 140-1 nouveau introduit la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique.

Une codification suivant scrupuleusement les termes des articles consacrés par le statut de Rome.

Au niveau de la sanction. Tous ces crimes sont punis à la prison à vie.

L'article 140-2 précise en outre que l'amnistie, les circonstances atténuantes, le sursis ainsi que la prescription de la peine ne sont pas applicables à ces infractions.

D'ailleurs, l'imprescriptibilité de l'action publique était le point majeur de la reforme entreprise par la loi n°2015-133 du 09 mars 2015.

Les limites de la nouvelle codification

- La réforme législative aurait dû aller plus loin en adoptant une loi spécifique sur la protection des victimes, des témoins et des acteurs de la justice.
- En outre, l'article 140-2 n'exclut pas expressément la grâce présidentielle dans les dispositions inapplicables aux crimes internationaux.
- La trop grande sévérité des peines, prison à vie sans possibilité de circonstance atténuante est de nature à plomber son prononcé effectif.
- Elle concerne la non-discrimination autonome des actes de torture qui lorsqu'il ne rentre pas dans la dentition de crimes internationaux ne sont pas punissables en tant que telle.

Qu'en est-il de la coopération avec la CPI ?

II. Coopération avec la CPI

Elle sera étudiée sous le triple aspect de la coopération proprement dite, du processus de ratification du statut de la CPI et des actes portant mise en œuvre de la complémentarité.

A. La coopération proprement dite

- Elle prend la forme d'autorisation d'enquête du bureau du procureur ;
- De la liberté et la facilité d'investigation à lui accorder ;
- Mise à disposition des éléments d'enquête et de preuve de la CSEI ;

- L'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités encore limitée ;
- Présence d'une représentation de la CPI en Côte d'Ivoire.

B. Les éléments de réponse de la Côte d'Ivoire à l'obligation de complémentarité ou le processus de ratification

Ce processus s'est fait en plusieurs étapes. Il a débuté d'abord après les événements du 19 septembre 2002 à la suite desquels la Côte d'Ivoire a fait une déclaration de compétence de la CPI le 18 avril 2003. Cependant le conseil constitutionnel saisi par le président de la république pour avis déclarait que « le statut de Rome de la CPI est non conforme à la constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 ».

Les choses en sont restées là jusqu'à la modification de la constitution en 2012 par l'introduction par ordonnance ratifié plus tard (le 20/12/2012) d'un article 85 bis relative à la Cour pénale internationale qui stipulait que « la république peut reconnaître la juridiction de la CPI dans les conditions prévues par le traité signé le 17 juillet 1998 ».

Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire ratifiait le traité de Rome par le dépôt des instruments de ratification. Devenant membre et le 33^e Etat africain.

C. La mise en œuvre de la complémentarité CPI-CI

La Cour n'exerce sa juridiction que lorsque l'Etat ayant compétence est incapable ou ne voulait pas engager une enquête ou une poursuite.

Suite à la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI le 18 avril 2013 sans obligation conventionnelle selon le ministre des affaires étrangères d'alors, la CPI, par le truchement du bureau du procureur, a conclu que ladite déclaration était valable. Il s'autorisait donc à mener des investigations sur les événements survenus le 19 septembre 2002 et les périodes suivantes.

Mais force est de constater que depuis cette date jusqu'en avril 2011, le bureau du procureur n'a pu mener aucune investigation sur les faits de la cause.

C'est bien plus tard après la crise postélectorale qu'il s'est manifesté par l'émission de mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Laurent Gbagbo, de Monsieur Charles Blé Goudé et de Madame Simone Ehivet Gbagbo. Le 29 novembre 2011, sur la base de ce mandat, Laurent Gbagbo était transféré à la CPI. Le 22 mars 2014 marquait le transfèrement de Monsieur Blé Goudé.

Par la suite, cette dynamique de coopération va s'estomper par la déclaration du Président de ne plus permettre d'autres transfèrements, argument pris de ce que la justice ivoirienne était désormais apte à juger tous les autres cas. L'argument a fait l'objet de nombreuses critiques qui soulevaient des inquiétudes. Limite de la déclaration du Président disant que *'personne n'ira encore à la CPI car les juridictions ivoiriennes sont à même de juger'*.

En définitive, on peut retenir que la Côte d'Ivoire a fait des progrès énormes dans sa lutte contre les violations du droit international humanitaire en prenant les mesures législatives nécessaires pour incriminer les infractions de droit pénal international dans les termes que ceux du statut de la CPI.

Elle a prévu cependant des peines plus lourdes. Si ces peines sont de nature à dissuader d'éventuels infracteurs, il n'en demeure pas moins vrai que leur extrême sévérité peut être un frein à leur application effective. De même, elle a omis de statuer sur la torture qui est récurrente dans les conflits alors même qu'elle fait partie des éléments du crime de guerre et du crime contre l'humanité.

Une législation relative à cette protection mérite d'être prise dans l'urgence.

Les difficultés de la coopération

La déclaration des autorités quant au non transfèrement d'autres personnes. Ce qui suppose une fin de coopération dans le domaine de l'exécution d'autres mandats d'arrêt et soulève des inquiétudes.

Le problème de la recevabilité. La CPI a à son tour dans différentes décisions rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire.

Le refus de remettre Madame Gbagbo à la juridiction internationale laisse craindre cette non coopération en ce qui concerne des nationaux.

Enfin, la propension de la CPI à réclamer coûte que coûte des personnes poursuivies dans leur pays par une application trop rigoriste de la notion de poursuite effective ou encore la priorisation ne tenant pas compte de la nécessité d'équilibre des poursuites dans la même période.

PANEL 8

**L'Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer
la lutte contre l'impunité et la stabilité dans les Etats Africains ?**

Modération : Georges KEGORO

L’Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer la lutte contre l’impunité et la stabilité dans les Etats africains ?

S.E. Mme Joséphine-Charlotte MAYUMA KALA,

Ambassadrice, Représentante Spéciale du

Président de la Commission de l’UA en Côte d’Ivoire

Introduction

- a) Pourquoi la coopération est importante
 - Une coopération entre l’UA et la CPI est importante pour le renforcement de l’Etat de droit et pour la promotion des Droits de l’Homme
 - Il est également important pour le respect de l’ordre constitutionnel en luttant contre l’impunité contre les ‘éternels’ chefs d’états qui refusent de quitter le pouvoir
 - Il est aussi important pour la réduction des conflits et le maintien de la paix en Afrique
- b) La relation qui existe
 - La décision que l’UA a prise en octobre 2013, « aucune poursuite ne doit être

engagée devant un tribunal international contre un chef d’Etat ou de gouvernement en exercice ou toute autre personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité durant son mandat (Décision UA, para 10 (i) ». ‘Cette décision de l’UA est très caractéristique de l’évolution de ses relations avec la CPI, qui sont passées de l’harmonie à la défiance voire à l’hostilité’. En effet, l’Afrique est le sous-groupe régional le plus représenté à l’Assemblée des Etats parties de la CPI avec trente-quatre membres qui ont ratifié le Statut de Rome. Cet engagement de plus de la moitié des Etats africains pour la CPI répond aux besoins d’un continent en proie à des conflits récurrents marqués par la perpétration à grande échelle des violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire. Qui plus est la faiblesse structurelle de la justice en Afrique rend cette adhésion plus que justifiée⁷⁶

- c) Pourquoi cette amertume ?
 - Les cas à la CPI – Al Bashir (Sudan) Kenyatta (Kenya) que l’UA avait demandé que les dates soient revues. Mais le Conseil de Sécurité n’a pas accepté
 - La CPI est alors dépeinte comme un instrument néocolonialiste. Cette levée de boucliers contre la CPI atteint son paroxysme lorsque devient imminent le premier procès d’un président en exercice, en l’occurrence le Président UHURU Muigai Kenyatta du Kenya. Il n’est plus question selon certains de cautionner cette chasse raciale, cette justice sélective contre l’Afrique.
 -

⁷⁶ L’offensive de l’Union africaine contre la Cour Pénale Internationale : La mise en cause de la lutte contre l’impunité, <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/loffensive-de-lunion-africaine-contre-la-cour-penale-internationale-la-remise-en-cause-de-la>

1. Décisions des Sommets de l'Union Africaine

a) Janvier 2017

- L'UA adopte la stratégie de retrait de la CPI et a appelé les Etats membres à envisager de mettre en œuvre ses recommandations...Mais de nombreux pays ont formulé des réserves sur le texte. C'est le Nigéria et le Sénégal qui s'opposaient au retrait et au Burundi et en Afrique du Sud qui avaient déjà commencé le processus de retrait
- L'UA demande au groupe des Etats parties de l'Afrique à New York, en collaboration avec la Commission de l'UA, de participer activement aux délibérations du Groupe de travail sur les amendements afin de veiller à ce que les propositions africaines soient examinés et traitées de manière adéquate ;
- Analyse de la décision : - la résolution n'est pas aussi forte parce que beaucoup qui s'opposaient à ce que la Cour aurait voulu. Il demande seulement aux pays d'envisager la mise en œuvre de la décision mais ne les lie pas (it's not binding). C'est une victoire pour les activistes des droits de l'homme qui insistent pour que la Cour ait encore un rôle très important à jouer sur le continent où de nombreux pays ont des systèmes judiciaires faibles
- La résolution appelle également les pays africains à poursuivre leurs efforts pour reformer la Cour – une autre indication claire que l'abandon de la Cour en masse n'est pas une décision populaire. Les pays comme l'Afrique du Sud et le Kenya qui ont poussé à se retirer seront déçus que les discussions sur la séparation complète des liens avec la CPI devront attendre encore six mois pour le prochain sommet

b) Le sommet extraordinaire de l'Union Africaine (UA) sur la Cour Pénale Internationale (CPI) tenu du 11 au 12 octobre 2013 à Addis-Abeba, en Ethiopie

c) Les enjeux politiques – Sovereignty, immunity of Heads of States, droits de l'Homme, droit international

- (i) **Souveraineté** : « un Etat ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies », proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte. L'exercice par les juridictions nationales de leur compétence universelle est dénoncé par certains Etats au motif qu'il constitue une violation du principe de souveraineté nationale des Etats.
- (ii) **Immunité** : « découlant de l'article 41, paragraphe 2 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques
- (iii) **Savoir quand effectuer une investigation** : Pour ne pas aller à l'encontre des décisions prises par d'autres organisations régionales. Par exemple, «Les efforts de déploiement de l'UNAMID (mission de maintien de la paix de l'UA/ONU au Soudan) au Darfour traversaient un moment critique lors de la déclaration du mandat d'arrêt contre Bashir. En cette période délicate, l'inculpation de hauts responsables du gouvernement et la criminalisation de l'ensemble du gouvernement feront avorter les initiatives visant à retenir le Soudan au bord du précipice.

2. Recommandations

- L'objectif majeur de la création de l'UA : promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, comme énoncé dans l'Acte constitutif (article 3 (h)). Travailler en collaboration avec la CPI en prenant des décisions conjointes ;
- Utiliser les remèdes locaux d'abord – les Cours nationales d'abord ensuite les organisations régionales avant d'approcher les cours internationales ;
- Examiner la méthode de travail de la CPI : quel est l'objectif ? une simple condamnation des dirigeants ou promouvoir la justice ;
- Entreprendre des missions conjointes d'enquêtes en cas de crimes contre l'humanité. Travailler avec les rapports des observateurs des droits de l'homme dans des pays tels que le Burundi et Sud Soudan ;
- Protéger les intérêts des victimes et assurer la sécurité des citoyens africains / témoins oculaires ;
- Le Conseil de Sécurité des Nations Unies devra revoir sa méthode de travail avec le Conseil de la Paix et de la Sécurité de l'UA.

Justice transitionnelle, une priorité de l'Institut Panos Afrique de l'Ouest

Mouhamadou Tidiane KASSE

Institut Panos Afrique de l'Ouest

(IPAO)

Introduction

L'Institut Panos Afrique de l'Ouest (Ipao) a été créé en 2000 en tant qu'Institut Panos indépendant et souverain, avec siège à Dakar. Il travaille autour de trois objectifs stratégiques :

- Os 1 : Développer un environnement politique, juridique et professionnel médiatique et de communication propice à la démocratisation de la communication.
- Os 2 : Soutenir la production et donner accès à une information favorable au changement social.
- Os 3: Renforcer les capacités de communication des marginalisés et des acteurs du changement.

Panos travaille dans 14 pays ouest africains et centre africains qui sont la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Mali, le Niger, le Ghana, le Benin, la Sierra Léone, le Nigeria, la Guinée, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Cameroun

I- Ipao et la Justice transitionnelle

La Justice Transitionnelle (Jt) est une question centrale pour l'Ipao. D'abord parce qu'elle participe à affermir «**l'Etat de droit**» en Afrique, à travers la capacité des Etats à rendre justice aux victimes (reconnaissance morale et matérielle des préjudices), à sanctionner les coupables et à prévenir la répétition de semblables phénomènes.

Mais aussi parce qu'elle participe de la défense des **Droits de l'homme** en s'appliquant à bannir l'impunité pour les responsables des violations graves pendant un conflit, en empêchant la «justice des vainqueurs», en luttant contre l'abandon des victimes, notamment les femmes toujours situés dans le camp des «vaincus», etc.

A l'échelle des Etats de la région (Côte d'Ivoire, Mali, Guinée, Burkina, Tchad), aux niveaux local comme national, la Jt se pose comme un enjeu prioritaire de gouvernance, de démocratie, de droits humains et de justice sociale. De plus en plus, elle devient même un enjeu crucial en expansion face à l'avenir, en raison des conflits et de l'extrémisme violent qui affectent la région (Nigéria, Niger, Cameroun).

Des mécanismes de justice transitionnelle existent et sont à l'œuvre. Mais ils sont controversés. La Cour pénale internationale (Cpi) est mise en cause non seulement par des gouvernements peu démocratiques en Afrique, mais aussi par l'Union africaine et par nombre d'Organisations

de défense des Droits humains (Oddh) africaines. Une remise en cause qui interroge la souveraineté africaine tout autant dans le domaine judiciaire qu'économique, ou militaire.

Des mécanismes nationaux existent en Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Mali). Mais ils sont partiels dans la prise en charge des violations autant que dans les réparations et on peut s'interroger sur leur inefficacité. On peut aussi parler de quelques expériences nationales africaines qui passent pour des succès, en dépit de diverses contestations dont elles sont l'objet (Afrique du Sud, Rwanda). Y compris des expériences inspirées des traditions communautaires et populaires (gaccaca au Rwanda).

Il reste que la justice transitionnelle est un **enjeu africain contemporain** dans lequel les Etats sont pris en étau entre les mécanismes d'une « communauté internationale » auxquels certains d'entre eux ne se soumettent pas, contestant à juste titre leur légitimité, mais ayant aussi recours à des mécanismes « tropicalisés » peu fiables, parce qu'entachés de partialité et garants d'impunité.

Le débat, tel que posé en Afrique, dans un nombre de plus en plus important de pays, est source de controverses dans les milieux politiques comme dans la société civile. Mais le débat est mal posé pour plusieurs raisons.

- 1) Le « concept » de justice transitionnelle reste largement ignoré par les « élites » (décideurs, organisations de la société civile - Osc). Occupant une place limitée mais influente dans l'espace public, elles discutent dans un débat public généralement peu documenté, élitiste et partisan.
- 2) La Justice transitionnelle ne fait pas véritablement l'objet de revendications de la part des Osc africaines, autres que celles engagées dans la défense des Droits de l'homme et encore seulement une petite partie de celles-ci. D'ailleurs, l'agenda des revendications africaines sur cette question semble dominé par les gouvernements et les Ong des pays du Nord.
- 3) Les Oddh africaines engagées à défendre et à promouvoir la JT restent elles-mêmes assez isolées au sein de la société civile. Elles sont peu écoutées et peu influentes auprès des décideurs.
- 4) Les victimes, qui auraient pu être centrales dans la dénonciation, souffrent dans le silence parce que souvent ignorantes de leurs droits ou résignées face aux dénis de leur droit. Elles restent soumises et fatalistes.

II- Quelle légitimité pour Ipao sur la Justice transitionnelle ?

La Justice transitionnelle se trouve au centre de la mission de l'Ipao, dans ses actions en faveur de «la justice sociale». C'est une composante de la Gouvernance, une priorité stratégique thématique de l'Institut qui a jusqu'ici été surtout abordée dans sa dimension « Gouvernance du pouvoir» à l'échelle nationale et locale, sous certaines dimensions. Des projets ont été ainsi menés par Ipao sur la Gouvernance du pouvoir législatif avec le journalisme parlementaire. Mais aussi sur la Gouvernance du pouvoir judiciaire, avec la justice transitionnelle au Mali. Ce dernier projet, déroulé sur un an, a été financé par Trust Africa.

En plus du projet-pilote mené par Ipao au Mali, on peut signaler d'autres actions qui ont été initié ou tentées dans ce sens :

- pour le procès de Hissène Habré au niveau des Chambres africaines extraordinaires (Cae), Human Rights Watch a mobilisé des journalistes au Tchad et au Sénégal pour les sensibiliser, les former et les préparer à la couverture du jugement, mais aussi à collaborer avec les organisations de la société civile des Droits de l'homme.
- Pour commémorer la Journée de la Justice pénale internationale en 2015, le président de l'Assemblée Etats parties, ministre de la Justice du Sénégal, a organisé, en marge d'une conférence régionale sur le thème « La souveraineté des États et la justice pénale internationale», la réunion d'une vingtaine de journalistes originaires d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale conviés à une session de formation sur la Justice pénale internationale et à la mise en place d'un réseau régional de journalistes engagé à améliorer la compréhension du mandat et des activités de la Cpi

• Les résultats obtenus par Ipao au Mali

Au Mali, le projet «Média et justice transitionnelle» mené par l'Ipao, avec le financement de Trust Africa, a permis :

- une formation thématique et en technique d'animation de débats pour 12 journalistes des radios locales venant de cinq régions. Cette formation a consisté à (i) renforcer les capacités thématiques des journalistes pour suivre plus spécifiquement les questions liées à la justice transitionnelle suite aux exactions constatées durant le conflit du Nord ; mais aussi à (ii) renforcer les capacités techniques des journalistes à mieux produire sur les questions liées à la justice transitionnelle en utilisant des formats éditoriaux adaptés comme le débat et le magazine.
- la formation et la mise en place de Radios clubs citoyens pour (i) créer un cadre de collaboration et de réalisation de productions sur la base des échanges au sein des clubs, (ii) favoriser le débat sur la justice transitionnelle en s'inspirant des préoccupations des clubs radios et (iii) mener une campagne de production d'informations et de débats
- une formation en journalisme d'investigation pour 8 journalistes de presse écrite et de presse en ligne en vue de les (i) sensibiliser aux enjeux de la justice transitionnelle au Mali et au rôle de l'information dans l'établissement d'une paix durable, de (ii) définir des orientations éditoriales pour une campagne de production d'articles, de (iii) créer entre les journalistes maliens, un cadre de collaboration et de production d'une information davantage documentée sur la justice transitionnelle

- un atelier de formation aux média sociaux au profit des Osc actives sur les questions de justice et de droits humains au Mali en vue de (i) renforcer leurs capacités à utiliser les terminaux pour la collecte ou la génération de contenus multimédia, (ii) leur donner des compétences basiques en matière de traitement numérique de ces contenus, (iii) les initier à l'écriture web et aux diverses plateformes de diffusion des contenus traités (facebook, Twitter, Google+, Youtube, Mixcloud et Sound Cloud, Wordpress ou Blogspot etc.), les outiller à suivre les discussions sur leurs domaines d'action (justice transitionnelle, violences basées sur le genre...) sur le web.

III- Ce que propose l'IPAO

C'est conscient que les média main-Stream et les média sociaux jouent un rôle important dans la formation d'une opinion publique responsable, mais aussi que la société civile constitue un secteur de poids pour mener des actions de plaidoyer, sensibiliser et mobiliser les citoyens qu'Ipao juge fondamental de les former, de les renforcer dans leurs rôles et de les amener à travailler ensemble pour conforter la lutte contre l'impunité et pour la stabilité des Etats africains. Pour Ipao, cette action est à élargir (au niveau des Etats comme au niveau des acteurs) de la sous-région, en vue de contribuer à la mise en place d'un système pénal international permanent, engagé dans la poursuite impartiale et équitable des crimes commis au regard du droit international et dans le renforcement de l'Etat de droit.

En travaillant avec les médias des pays faisant face à une exigence de justice transitionnelle il s'agira de :

- (i) sensibiliser et documenter les opinions publiques, à travers les journalistes, sur le concept et les enjeux de la Justice Transitionnelle et à la nécessité de son exercice,
- (ii) d'amplifier les voix et les aspirations des victimes, en attente longue et parfois résignée de justice
- (iii) faciliter un débat public documenté et inclusif (y compris les victimes) sur la JT, ses enjeux et ses mécanismes.

Avec la société civile l'Ipao pense qu'il est important de :

- Renforcer l'expression des Osc dans le débat public, mais aussi leur influence et leurs capacités à faire valoir le droit à la JT et les droits des victimes.

Faciliter la coopération entre les journalistes et les Osc de différents pays pour atteindre ces objectifs dans les différents pays individuels et pour créer une dynamique régionale et citoyenne en faveur de l'adoption et de l'application de stratégies et de mécanismes de JT, en Afrique, appropriés par les citoyens africains, adaptés et efficaces

L’Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer la lutte contre l’impunité et la stabilité dans les Etats africains ?

Dahirou Olatunde SANT ANNA,

Docteur en droit,

Conseiller en coopération internationale au sein du Bureau du Procureur de la CPI

Distingués participants,

Mesdames et Messieurs les invités, en vos titres, fonctions, et grades respectifs,

Je suis honoré de prendre part à ce colloque dédié à la justice pénale internationale et à la lutte contre l’impunité. Je voudrais remercier le Président de l’OIDH, Eric-Aimé Sémien, pour son invitation au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) que j’ai l’honneur de représenter dans ce panel.

L’histoire entre l’Afrique et la CPI n’a rien de récente. Déjà dans les discussions sur l’avènement de la Cour et le processus de négociation du Statut de Rome, l’Afrique a été présente. Elle a été représentée par des délégués d’Etats et d’organisations africaines, y compris par des experts dans diverses commissions dont celle du Droit international ayant proposé des projets de création d’une cour criminelle internationale. Etant par ailleurs le continent le plus représenté au sein de l’Assemblée des Etats Parties avec 34 Etats sur les 124 qui ont ratifié le Statut, et le plus actif en matière de renvoi de situations à la Cour, il est plus que pertinent de réfléchir sur les rapports que la CPI et les Etats africains peuvent et doivent entretenir pour un renforcement de la lutte contre l’impunité et la stabilité desdits Etats. Ceci semble d’autant plus se justifier au regard des discussions actuelles autour de la relations CPI-Union africaine.

La lutte contre l’impunité dans la perspective de la CPI est un engagement qui découle du Statut de Rome et ce, dès les 4^{ème}, 5^{ème}, et 6^{ème} alinéas de son Préambule. Le préambule établit en effet un lien entre la nécessité d’une prévention et d’une répression des crimes atroces, la responsabilité première des Etats dans la répression de ces crimes et le renforcement de la coopération internationale. En ce sens, le thème de cette table-ronde soulève deux problématiques : les relations entre la Cour et les Etats africains pris individuellement (1) et les relations entre la CPI et les Etats africains pris collectivement dans le cadre de l’Union Africaine plus particulièrement (2). Une troisième problématique pourrait également être

abordée, liée aux rapports entre lutte contre l'impunité et stabilité des Etats, même s'il semble ne pas encore exister de consensus en la matière.

1- Relations CPI et Etats africains pris individuellement

Il y a ici trois cas de figures possibles : soit l'Etat est seul en mesure de mener des poursuites (a), soit l'Etat n'a pas la volonté de mener des poursuites (b), soit l'Etat a la volonté de mener des poursuites mais a besoin d'un soutien exprimé (c).

(a) L'Etat est seul en mesure de mener des poursuites

Ici, l'Etat a la volonté et la capacité de mener des poursuites. Dans ce premier cas, la CPI n'aura pas à intervenir. En effet, dans le droit fil de la coopération internationale qui est mentionnée au Préambule du Statut de Rome, le Statut prévoit le principe de complémentarité⁷⁷ en ses articles 1^{er} et 17, ce dernier énumérant les conditions dans lesquelles l'inaction ou le manque de volonté d'un Etat peut conduire à l'intervention de la CPI.

Il est nécessaire de rappeler que le Statut de Rome est un traité international, donc un instrument volontariste qui ne lie que l'Etat qui l'a accepté par son adhésion ou sa ratification essentiellement. C'est dans le droit fil du respect de la souveraineté étatique, qu'il a été consacré que la primauté de compétence devait revenir aux Etats. En d'autres termes, c'est à l'Etat qu'il revient en premier lieu et à titre principal, lorsque des crimes internationaux prévus dans le Statut sont commis sur son territoire ou par ses nationaux, de diligenter des enquêtes et de poursuivre les présumés responsables. En toute souveraineté, il doit mener des enquêtes et des poursuites véritables. L'intérêt que revêt la notion de procédures véritables sera exposé ci-après.

En effet, d'abord c'est grâce à de véritables procédures qu'il est possible pour un Etat de contribuer à la lutte contre l'impunité, car l'Etat promeut ainsi la justice et assoit l'autorité de la loi. Ensuite, parce que la conduite de véritables procédures judiciaires joue non seulement un rôle préventif, en envoyant un message fort et non équivoque à tous ceux qui seraient tentés de répéter les mêmes violations à l'avenir, mais également donnerait une chance à une véritable réconciliation nationale.

Enfin, de véritables procédures permettent à l'Etat de rendre une justice effective aux victimes et de contribuer ultimement à la paix civile ainsi que de garantir la stabilité nationale, en

⁷⁷ Ce principe figure également au 10^{ème} alinéa du Préambule.

s'assurant que la voix des victimes puisse être entendue et que des réparations ou des compensations leur soient attribuées et en évitant de laisser perdurer un sentiment de vengeance qui pourrait être exploité. Ce dernier aspect préserve les germes d'un nouveau cycle de violences, voire d'un état de violences perpétuel.

En l'absence de poursuites véritables, on crée certainement les conditions pour que l'impunité se généralise et que la crédibilité de l'Etat dans la protection des plus faibles comme dans la construction et le renforcement de l'Etat de droit soit une coquille vide, car l'Etat ne réussira pas à obtenir la confiance de ses citoyens, ni le soutien de la communauté internationale. Donc, l'importance du caractère véritable de ces procédures constitue un gage pour restaurer et affermir la confiance des populations dans la capacité de leur Etat à les protéger et à asseoir l'autorité de la loi.

(b) L'Etat n'a pas la volonté de mener de véritables poursuites

D'aucuns ont avancé que dans le contexte de règlement des conflits après des crises profondes, des poursuites pourtant légitimes contre les auteurs de graves violations pourraient être une cause d'instabilité et qu'il serait préférable d'investir dans le développement économique et social, espérant que sur le moyen ou le long terme, les fruits de la croissance et du développement fassent oublier les crimes passés. Dans un tel cas de figure, un Etat peut faire le choix de l'inaction, c'est-à-dire de ne pas diligenter des enquêtes véritables et de poursuivre les auteurs présumés des crimes passés. Dans d'autres hypothèses, l'Etat concerné pourrait décider de poursuivre mais d'une façon qui ne tienne pas compte de toute la criminalité, par exemple lorsque les enquêtes et les poursuites ont été conduites d'une façon à soustraire certaines personnes de rang élevé de leur responsabilité.

Globalement, le manque de volonté en vertu du Statut de Rome s'apprécie au regard de trois critères précisés au paragraphe 2 de l'article 17, à savoir que la procédure avait pour dessein de soustraire la personne à sa responsabilité pénale ; qu'elle a subi un retard injustifié incompatible au vu des circonstances avec l'intention de traduire la personne en justice ; et enfin, qu'elle n'a pas été menée de manière impartiale ou indépendante de sorte qu'elle ne correspond pas à l'intention de traduire la personne en justice.

Si l'Etat n'a pas la volonté et n'accepte pas que s'exerce la juridiction de la Cour, on rentre à ce moment-là dans les considérations de l'article 19 sur la recevabilité.

Dans les cas où la volonté de l'Etat existe, ce dernier peut être confronté à des difficultés et exprimer des besoins pour lesquels une assistance sera nécessaire soit de la Cour soit d'autres partenaires.

(c) L'Etat a la volonté de mener des poursuites mais a besoin d'être soutenu

Il est en effet compréhensible qu'au sortir d'un conflit armé ou d'une crise, lorsqu'il y a notamment un effondrement des structures étatiques ou une érosion de l'autorité de l'Etat, l'Etat soit dans l'incapacité matérielle de mener de véritables enquêtes et poursuites. Tandis que certains Etats affirment leur volonté de ne pas poursuivre, d'autres voudraient engager des poursuites mais hésitent pour diverses raisons pouvant notamment tenir à plusieurs facteurs : état de guerre ou de crise prolongée, problème de manque d'infrastructures pénitentiaires sécurisées et adéquates, déficit de capacités techniques pour prendre en charge la complexité des enquêtes, etc. En réalité, face à ce dilemme auquel pourraient être confrontés des Etats, d'aucuns diraient qu'il s'agit d'une question de crédibilité de l'Etat qui serait en jeu car les Etats gagneraient beaucoup à renforcer leurs institutions démocratiques et leurs instances judiciaires, et à répondre aux défis de l'impunité qui risquerait tôt ou tard de remettre en cause tous les progrès qui auraient pu être réalisés.

Une fois affirmée la volonté de l'Etat de mener des poursuites, il peut être difficile à l'Etat de réunir des éléments de preuve et des témoignages, d'appréhender des suspects, de rétablir l'appareil judiciaire, de mener des exhumations, de former des officiers de police judiciaire ou des magistrats, etc. On l'a relevé dans les renvois de situations par des Etats africains (Ouganda, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Mali, République Centrafricaine) qui ont souhaité que le Procureur de la CPI prenne l'initiative de mener des enquêtes sur des crimes qui auraient été commis sur leurs territoires. Dans une telle hypothèse où dans son acte de renvoi d'une situation à la Cour, l'Etat y exprime sans équivoque son manque de capacité, il va s'en dire que la responsabilité des poursuites est techniquement transférée de façon souveraine par l'Etat à la CPI, ce qui n'exclut pas qu'il puisse y avoir débat judiciaire ultérieurement. Le travail de la Cour contribuera donc à lutter contre l'impunité et, subséquemment, à contribuer à favoriser la paix civile. A cet égard, on peut s'interroger sur les relations qu'entretiendrait la CPI avec l'Etat ou plus particulièrement le Bureau du Procureur. Deux approches différentes peuvent être adoptées par la Cour :

Le Bureau du Procureur de la CPI suit les procédures nationales dans le cadre de l'examen préliminaire aux fins de déterminer si les critères pour ouvrir une enquête sont réunis (y compris la complémentarité). Ainsi, l'Etat prend les dispositions qui lui semblent appropriés pour donner une réponse adéquate aux crimes atroces ; et informe la Cour (Bureau du Procureur) de l'évolution du traitement du dossier aux fins de sa prise en compte dans l'examen préliminaire. L'exemple de la Guinée est illustratif de cette approche. Actuellement, dans le cadre de leurs activités en lien avec les crimes du 28 septembre 2009, les autorités nationales sont activement soutenues par la communauté internationale. Le Bureau du Procureur en l'espèce continue d'évaluer la situation dans le cadre de son examen préliminaire qui porte pour ce qui concerne le critère complémentarité, sur la question du caractère véritable des procédures qui seront éventuellement engagées.

Même ces situations pour lesquelles le Bureau du Procureur est tenu d'ouvrir une enquête sont marquées, dans une certaine mesure, par une compétence partagée exercée de façon indépendante. En effet lorsque la Cour est saisie pour enquêter et poursuivre, son action doit être complétée pour réduire le fossé de l'impunité car elle ne suffit pas elle seule à saisir toutes les personnes ayant commis ou participé à la commission de crimes – il faut rappeler d'ailleurs que cela n'est pas la vocation de la Cour qui concentre son action sur les personnes qui portent la plus lourde responsabilité en raison notamment de leur rang ou qualité. L'Etat peut ainsi obtenir une assistance de la CPI s'il en formule la demande, et si les conditions nécessaires sont remplies, ainsi qu'il ressort de l'article 93 (10) du Statut de Rome, avec si possible la contribution du Bureau du Procureur pour l'aider à renforcer ses capacités, poursuivre les responsables de rangs intermédiaire et inférieur selon les cas et donc contribuer au renforcement de la lutte contre l'impunité comme expliqué plus loin.

L'assistance que les Etats pourraient solliciter de la Cour peut être multiforme.

La contribution du Bureau du Procureur afin de réduire le fossé de l'impunité au travers notamment de l'échange d'expertises et d'informations s'inscrit dans le cadre de l'objectif stratégique 9 de son plan stratégique 2016-2018. Différents éléments ont été développés au travers de cet objectif stratégique permettent à la Cour d'interagir avec les Etats dans différents domaines, y compris : contribuer par sa participation à des séminaires ou conférences destinés à la formation des membres de la profession judiciaire (avocats, magistrats, enquêteurs ou officiers de police judiciaire); communiquer à l'Etat qui aurait effectué une demande en ce sens les contacts d'experts médico-légaux de réputation internationale pour aider à des exhumations avec des équipements de pointe (une telle approche a été suivie par le Bureau du Procureur en

Côte d'Ivoire); fournir des informations utiles destinées à appuyer les enquêtes nationales sous certaines conditions : la garantie qu'elles contribueront à un procès équitable et que la peine de mort ne sera pas requise à l'issue du procès, et également le respect de la confidentialité des sources ; aider les enquêteurs nationaux dans leur travail d'identification en leur dispensant des formations sur les critères de sélection des affaires, sur les bonnes pratiques en matière d'enquêtes concernant des crimes sexospécifiques, à caractère sexiste ou touchant des enfants (le Bureau du Procureur a d'ailleurs développé des documents de politique générale concernant ces derniers crimes qui constituent un appui considérable dans la conduite de ses enquêtes, et qui peuvent également constituer un guide adaptable par les autorités nationales souhaitant poursuivre les auteurs de ces crimes au niveau national) ; aider dans la diffusion de bonnes pratiques sur les différentes techniques d'interrogatoire de témoins par des formations ciblées et qui permettront, dans un but ultime, la prise en compte de leurs traumatismes, les garanties permettant une meilleure gestion de l'auto-incrimination de certains témoins, etc. ; mettre en contact les autorités nationales avec des institutions spécialisées dans les domaines de police criminelle ou d'autres spécialisations, selon les besoins.

Ces différentes formes de collaborations doivent être complétées par d'autres initiatives associant d'autres partenaires. D'autres accords entre les Etats concernés et des Etats tiers ou des partenaires extérieurs permettront de renforcer d'autres domaines dans lesquels la Cour ne peut intervenir, mais qui seront complémentaires de ceux où la Cour a pu apporter une assistance. L'appui de la Cour et celui d'autres partenaires et donateurs extérieurs devraient concourir, en complément aux initiatives nationales, à l'organisation de procès conformes aux standards internationaux.

2- Relations CPI et Etats africains pris collectivement - relations avec l'Union Africaine

La stabilité des Etats est une donnée dont la CPI est bien consciente. D'ailleurs, la vocation du Statut de Rome est de contribuer, par la répression et la prévention de crimes atroces qui anéantissent l'Humanité, à sécuriser la société internationale. Généralement, la lutte contre l'impunité ne se limite pas à un État au sein duquel des crimes atroces ont été commis. Très souvent, comme on l'a vu dans de nombreuses situations en Afrique, la situation intérieure d'un État a souvent des répercussions sur les Etats voisins ou dans une sous-région en raison notamment de flux massifs de réfugiés, de mouvements transfrontières qui sont le fait de groupes armés responsables d'une criminalité multifacette, le tout avec des conséquences politiques, humanitaires et sécuritaires susceptibles de déstabiliser la paix civile dans toute la région. Dans les procédures pénales internationales, même si ce sont finalement des individus

ou des particuliers qui doivent répondre de leur responsabilité dans la commission de violations des droits humains, bien souvent ce sont des dynamiques qui n'occultent pas toute implication des Etats, des organisations régionales, continentales ou internationales quant à la prise en charge de la gestion des crises.

En effet, les Etats sont de plus en plus interconnectés et la lutte contre l'impunité par la prévention des crimes, la sanction de leurs auteurs et la promotion de la justice peuvent contribuer à renforcer la stabilité des Etats. A cet égard et en complément de tout ce qui précède, il y a lieu d'analyser les contributions que le Bureau du procureur de la CPI peut apporter (a) à la lutte contre l'impunité et la stabilité des Etats africains en travaillant en coordination avec les Etats concernés et la question plus globale de la place de la justice dans les situations post-conflit (b).

(a) Les contributions de la CPI et du Bureau du Procureur en particulier

Dans le prolongement du préambule du Statut de Rome qui réaffirme l'importance de la coopération internationale dans la prévention des crimes internationaux et la lutte contre l'impunité, le Statut prévoit que la Cour peut également coopérer avec des entités régionales ou internationales. Ce type de coopération devra tenir compte des standards imposés dans le Statut.

S'agissant de l'Afrique, cette coopération peut avoir lieu entre la Cour et les ensembles régionaux comme la CEDEAO, la CEMAC, la SADEC ou encore l'Union Africaine afin de contribuer à la lutte contre l'impunité et mener une répression effective à l'égard des auteurs de crimes internationaux.

Cette coopération peut se faire en associant la Cour et ces différentes organisations dans des programmes d'appui au renforcement des capacités des Etats africains qui se trouveraient fragilisés, pour les aider soit à prévenir la commission des crimes internationaux, soit à lutter contre l'impunité sévissant dans certains Etats.

Dans le cadre de la prévention des crimes, le Bureau du Procureur a eu, dans certaines situations, à travailler avec des acteurs impliqués dans une crise et sa gestion, y compris avec des facilitateurs désignés par des organisations africaines pour désamorcer les situations qui dénotent un risque élevé de commission éventuelle de crimes relevant de la compétence de la CPI. Une telle mission de prévention a été dépêchée par exemple en République Démocratique du Congo en octobre 2016. Le Bureau y a ainsi rencontré tous les acteurs concernés, les autorités politiques et judiciaires, la société civile, les partis d'opposition et le médiateur de l'Union Africaine pour rappeler le message du Procureur quant à la nécessité de s'abstenir de

tout acte de violence ou de commettre des crimes qui pourraient tomber dans le champ de compétence de la CPI et de rappeler la responsabilité pénale individuelle qui découle de tout crime qui serait commis.

Cela a été également le cas dans d'autres pays comme la Guinée et le Nigéria durant les périodes électorales, qui sont parfois des moments où peuvent être notées des tensions accrues dans la vie politique de certains pays.

A ces approches, il faut ajouter le fait que le Procureur et son Bureau sont régulièrement en contact avec les acteurs pertinents pour échanger sur des questions liées au mandat de la Cour. Ces occasions sont une opportunité pour le Procureur de rappeler les principes du Statut de Rome et l'impérieuse nécessité de s'abstenir de tout acte ou comportement prohibé par le Statut.

Toutes ces initiatives visent à prévenir la commission de crimes relevant du Statut de Rome, comme elles contribuent à préserver la stabilité dans les Etats concernés. Plus largement, il se pose la question de la relation entre stabilité durable ou paix dans ces Etats et la justice pénale.

(b) La nécessité d'une justice toujours au premier plan dans les situations post-conflit

La question de la relation paix et justice semble poser de nouveaux paradigmes dans la gestion des situations post-confliktuelles où le pardon et la réconciliation nationale sont avancés par certaines parties comme des solutions de sortie de crise. D'aucuns estiment que pour la reconstruction du tissu social, il est compréhensible qu'un Etat puisse faire primer la stabilité de sa société au détriment de la justice, prônant le pardon et la réconciliation. Cette position ne résiste pas à la critique. Il lui est opposé l'idée que des démarches comme celles-là font abstraction des normes fondamentales relatives aux droits humains et spécialement de la situation des victimes de crimes atroces, et sont de ce fait de nature à renforcer chez certains des acteurs qui étaient impliqués dans le conflit le sentiment d'impunité et chez d'autres une soif de justice personnelle ou de vengeance. Dès lors, se pose la question de savoir si les processus de pardon ou de réconciliation ne sont acceptables qu'une fois qu'un véritable processus judiciaire à l'égard des auteurs de crimes a eu lieu. Il s'agit de rendre justice non seulement aux victimes, mais à leurs proches ou ayants droit, ainsi qu'à la communauté nationale et internationale. Il existe à ce sujet une position privilégiant l'approche qui consisterait à différer la justice pénale ou à l'écraser au profit du pardon dans les situations post-conflit ou de résolution des crises. D'aucuns jugent cette approche dite de séquençage très discutable, opposant à cet argument l'idée que la justice pénale doit être placée au cœur des exigences de paix dans ces circonstances, parce qu'il n'y a pas de paix durable sans justice ; la justice doit

être assurée comme composante inséparable de la construction de la paix. Les tenants de cette position estiment que paix et justice sont indissociables et qu'il est parfaitement possible d'assurer une réconciliation nationale réussie par l'application de la justice en tant que partie intégrante de la solution globale de la crise. Cette option est vraisemblablement celle qui a été privilégiée dans la crise en République centrafricaine qui a fait le choix de rejeter l'amnistie pour les crimes internationaux et de recourir à la justice sous une forme originale – à savoir la compétence complémentaire de la CPI avec celle de la Cour spéciale – deux institutions indépendantes qui vont travailler avec intelligence pour donner des réponses adéquates aux crimes commis contre le peuple centrafricain.

De même, le refus des amnisties au niveau de la CPI ou de l'immunité pour les crimes internationaux est à notre sens un moyen de lutter adéquatement contre l'impunité et de renforcer la stabilité des Etats où bien souvent les victimes d'aujourd'hui risquent de devenir les bourreaux de demain lorsque les auteurs des violations ne sont pas inquiétés par la justice et dûment sanctionnés et que les victimes n'obtiennent pas les réparations requises.

Bien évidemment, cela pose tout le problème des défis liés aux garanties d'une stabilité durable sur le continent au vu de questions majeures qui se posent et qui nécessitent des solutions novatrices et efficaces liées à l'entraide pénale entre les Etats africains, à la coopération judiciaire et policière bilatérale ou multilatérale, ainsi qu'à la coopération internationale. Sur ce dernier point, le défi posé à la CPI est surtout celui lié à l'exécution des mandats d'arrêt pendants.

L'exigence de stabilité en Afrique doit donc intervenir au niveau national mais également au niveau régional voire international, car c'est à travers un effort commun, conjoint et coordonné, que chacun participe au renforcement de la lutte contre l'impunité.

**L'Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer
la lutte contre l'impunité et la stabilité dans les Etats africains ?**

Sègnonna Horace ADJOLOHOUN, Ph.D.

Juriste Principal, Assistant Juridique Spécial du Président

De la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

**COMMUNICATION NON ENCORE PARVENUE
SOUS LA VERSION WORD**

**L'Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer
la lutte contre l'impunité et la stabilité dans les Etats africains ?**

Richard NSANZABAGANWA

Avocat,

Conseiller en coopération internationale au

Bureau du Procureur de la CPI

**COMMUNICATION NON ENCORE PARVENUE
SOUS LA VERSION WORD**

PARTIE : 2

LES RECOMMANDATIONS

A l'issue du Colloque international d'Abidjan, il résulte les recommandations suivantes, tirées des différentes thématiques abordées au cours des panels et des communications individuelles :

1. Sur les Enjeux, défis et perspectives dans l'évolution de la lutte contre l'impunité en Afrique

- Agir ensemble et repousser les frontières de l'injustice et de l'indifférence ;
- Permettre la complémentarité entre divers mécanismes d'administration de la justice qui doit reposer sur la reconnaissance, le renforcement des capacités et la collaboration ;
- Réhabiliter le droit et les mécanismes d'inspiration africaine pour le règlement ou la gestion des conflits. Les mécanismes d'inspiration africaine sont généralement efficaces pour régler des conflits intra- et inter sociaux que la justice dite formelle ou moderne n'arrive pas à régler. Malgré leurs insuffisances (possibilité de décisions / démarches arbitraires), il est possible de les améliorer et de les harmoniser comme le font des pays comme l'Afrique du Sud, le Malawi, la Namibie, et le Libéria.

2. Sur les Politiques, options et stratégies de la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire après la crise post-électorale de 2010-2011

➤ Au plan national

- Renforcer la Coopération ou l'échange d'information entre les juridictions nationales et la CPI ;
- Rendre moins aléatoire les poursuites des auteurs de crimes internationaux, par l'élaboration d'une stratégie d'arrestation et de sanction efficace. En effet, bien d'infracteurs se trouvent encore armés et certains même promus à des postes de responsabilité parfois stratégiques. La dénonciation de tels auteurs présumés devient dès lors risquée pour les victimes et problématique pour les agents enquêteurs et la poursuite ;
- Adopter une loi de protection des victimes et des acteurs de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et l'accompagner par une volonté politique clairement affichée. Cette dernière doit se traduire en acte en permettant de livrer à la justice tous les auteurs, quel que soit leur rang ou leur importance dans l'appareil sécuritaire ;
- Prendre des dispositions législatives ou réglementaires qui n'instaurent pas de discriminations dans les procédures de réparations ou d'indemnisation des victimes ;

- Encourager la justice pénale nationale à jouer son rôle d'institution ou de pouvoir d'équilibre. La justice doit être à équidistance de toutes les considérations qui mettent à mal l'Etat de Droit en prenant des décisions équitables et impartiales. De la sorte, les populations y compris les victimes retrouvent confiance en une justice crédible et ont la garantie quant au respect strict de leurs droits fondamentaux ;
- Sensibiliser les populations autour des lois pénales et autres textes juridiques nationales sur les mesures de protection des victimes, de réparation, etc., pour éviter qu'elles ne soient trop silencieuses ;

➤ *au plan international*

- Exécuter et/ou mettre en œuvre sans complaisance la complémentarité qui se traduit au niveau national comme la volonté de se donner les moyens d'enquêter et de poursuivre véritablement les crimes du Statut de Rome, traduisant par là le fait que la CPI a atteint ses objectifs contre l'impunité des suspects des crimes les plus graves;
- Renforcer les protocoles d'investigation de la CPI pour une recherche absolue de la vérité pour les crimes poursuivis et que les preuves rassemblées soient inattaquables, irréfragables.

3. Sur Le procès équitable et les droits de la Défense dans les procédures post-crise : CPI, Justice ivoirienne, Chambres Africaines Extraordinaires

➤ *A la CPI*

- Envisager la révision du Statut de Rome pour instituer un Organe Public du Conseil de la Défense (OPCD) pour qu'il soit le 5^e Organe de la Cour pénale internationale ;
- Rééquilibrer les moyens humains, techniques, et financiers entre le Bureau du Procureur de la Cour et le Bureau de la Défense pour permettre à ce Bureau de remplir convenablement la tâche qui est la sienne.

➤ *A la Justice ivoirienne*

- Contrôler, inspecter l'activité de la Direction de Surveillance du Territoire (DST) pour la contraindre, malgré ses missions sensibles à se conformer au Code de procédure pénale pour l'organisation de ses **enquêtes préliminaires** en :

- permettant et respectant le droit de se faire assister d'un Avocat du mis en cause ;
- mettant fin aux détentions abusives et respectant le délai légal de garde à vue ;
- mettant fin aux tortures que subissent les détenus pour leur extorquer des aveux ou faire endosser des accusations mensongères ;
- permettant la visite médicale pour tous les détenus ayant fait plus de 48 heures ;
- formant les officiers de police judiciaire de la DST sur le respect des droits de l'homme et la gestion d'une bonne enquête préliminaire

➤ *Au cours de l'instruction*

- créer une juridiction des détentions, qui dans le cadre d'une audience à laquelle le Procureur de la République viendrait exposer les raisons et preuves qui justifient de sa demande de placement en détention et que l'inculpé puisse directement ou par le biais de son Conseil développer les arguments qui militent en faveur de sa liberté, statuera sur la détention ou non de l'inculper ;
- Autoriser Le juge d'instruction de saisir ladite juridiction au cas où il souhaiterait renouveler la détention de l'inculpé. Il viendrait argumenter devant ladite juridiction des détentions sur les actes d'instruction déjà posé et ceux restant à accomplir et qui justifieraient d'un délai supplémentaire accompagné d'un chronogramme d'exécution
- Enjoindre au juge d'instruction de se conformer à l'article 115 alinéa 2 du Code de procédure qui exige que le Conseil soit avisé de la prise d'une ordonnance soit par lettre recommandée ou par notification faite par le greffier ou un agent de la force publique ;
- Enjoindre au juge d'instruction de se conformer au Code de procédure pénale ;
- Mettre fin aux avantages financiers et en nature mis à la disposition des juges d'instruction de la Cellule Spéciale d'enquête post-crise par le Ministère et qui les rend dépendants du Procureur de la République.

➤ *A propos de la Chambre d'accusation*

- Exercer un contrôle plus rigoureux sur l'activité des juges d'instruction et la durée abusive de leurs procédures et du renouvellement des mandats de dépôt justifiés par un chronogramme d'exécution d'actes d'instruction
- Modifier le Code pour décharger le Parquet Général de la programmation des audiences de la Chambre d'Accusation , et en lieu et place, prévoir le même processus qu'une procédure d'acte

d'appel avec ajournement par l'appelant devant la Cour d'Appel dont relève la Chambre d'Accusation

➤ *A propos de la Cour d'Assises*

- Faire en sorte que la liste des jurés reflète la diversité ivoirienne et qu'une ethnie ou un groupe ethnique ne puisse constituer plus de 20% de cette liste ;
- Modifier l'article 281 alinéa 2 pour que le Procureur Général ait l'obligation de faire citer les témoins dont l'accusé lui aura transmis la liste ;
- Modifier le Code de procédure pénale pour décharger le Parquet Général de la communication des pièces aux autres parties, et que désormais ce soit la Cour d'Assises elle-même qui organise une audience de communication de pièces, lesquelles feront l'objet d'un listage alphanumérique unique tant pour la Cour, pour le Parquet Général que pour l'accusé et les parties civiles.

➤ *Chambres Africaines Extraordinaires (CAE)*

- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense. C'est une règle fondamentale des droits de la défense et partant du droit à un procès équitable ;
- Respecter nécessairement les droits de la Défense comme garantie de la réussite de tout procès pénal, qu'il soit d'ampleur national ou international.

4. Rôle, implications et perspective de la société civile et des médias sur le déroulement de la justice post-crise en Côte d'Ivoire, au Kenya et en RDC

➤ *En Côte d'Ivoire*

- Définir et initier des stratégies et actions concertées par les OSC et par les médias pour contribuer et obliger les autorités judiciaires à garantir le caractère équitable et impartial des procès ;
- Faire accepter la justice à tous les Ivoiriens par des procédures et jugements impartiaux ;
- Contraindre les autorités judiciaires ivoiriennes à l'émission de mandats d'arrêt contre tous ceux qui ont commis des crimes graves en Côte d'Ivoire, quel que soit leur camp ;
- Sensibiliser les autorités judiciaires à répondre efficacement aux besoins de justice et réparation des victimes.

5. Quel apport et quelle efficacité des initiatives africaines de lutte contre l'impunité pour crimes internationaux : le cas des Chambres Africaines Extraordinaires, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Protocole de Malabo) et de la Cour de la CEDEAO ?

- Explorer efficacement la possibilité de création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour Africaine de Justice, des droits de l'homme et des peuples;
- Encourager la création de tribunaux hybrides qui peuvent être développés avec succès en Afrique. Chaque état africain désireux de s'émanciper de la tutelle de la Cour pénale internationale devrait pouvoir s'atteler à la création de Chambres hybrides au sein de son système judiciaire et ce, en optant pour une politique d'adaptation de la législation en faveur du mécanisme de la compétence universelle intégrant le défaut de pertinence de la qualité officielle tout comme la levée de l'obstacle que représente les immunités ;
- Organiser une réflexion sur la création ou le statut de Rome trouverait à s'appliquer pareillement et serait la source première et où d'ailleurs l'immunité des chefs d'états en exercice n'a guère sa place ;
- Créer un bureau de liaison de la CPI auprès de l'Union Africaine, à l'image de celui dont dispose la CPI auprès des Nations-Unis ou encore concrétiser l'idée d'un accord de coopération entre la CPI et l'UA, à l'instar de celui liant la CPI à l'ONU ou à l'Union Européenne ;
- Plaider pour que l'Union Africaine, suivant l'exemple de son implication financière saluée dans le cas des CAE, puisse organiser un système de financement visant à la création et au fonctionnement de structures alternatives telles qu'évoquées précédemment et qui mettrait à contribution les 54 Etats membres de l'UA. (Par exemple création d'un impôt spécial). Une telle opportunité pousserait les États à traduire le mécanisme de compétence universelle dans leurs pays et réduire ainsi les zones d'impunité ;
- Pourvoir la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO en compétences en matière pénale, pour qu'elle intensifie sa contribution à la lutte contre l'impunité en Afrique de l'Ouest non seulement par la reconnaissance des droits des victimes à la justice et à la vérité et leur indemnisation, mais également par son concours dans le cadre du processus de jugement des présumés auteurs de crimes internationaux ;
- Rendre obligatoire avec force exécutoire, les arrêts de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO et ce, d'autant plus que tous les Etats membres qui ont signé les protocoles relatifs à la Cour ont conscience que les arrêts de la Cour s'imposent à eux.

6. Expériences de domestication du Statut de Rome et de Coopération avec la CPI : le cas de la RCA, du Kenya, du Mali et de la Côte d'Ivoire

➤ Le Mali

- Renforcer la sécurité nationale pour rendre plus efficace les actions de la CPI et des juridictions nationales ;
- Rendre plus effective et plus opérationnelle la coopération inter-Etats. Seule une coopération sincère à l'échelle des Etats, notamment au plan militaire et judiciaire, pourrait venir à bout de l'insécurité multidimensionnelle, afin d'ouvrir la voie à l'exercice d'une justice pleine et entière nationale ou internationale ;
- Renforcer la capacité opérationnelle des juridictions nationales au plan technique pour prendre en charge le contentieux des crimes pénaux internationaux peut conditionner dans une certaine mesure l'efficacité de la CPI en ce sens qu'elle pourrait, par ce biais, disposer d'informations judiciaires fiables. La CPI pourrait aider les acteurs clés de la justice nationale à s'approprier les meilleures connaissances des techniques et des outils adéquats d'enquête et de juger des crimes pénaux internationaux, y compris sur les aspects de la réparation et de la protection des victimes et témoins. L'autre avantage d'une telle coopération est de permettre aux juridictions nationales de juger, conformément aux standards internationaux, les autres auteurs pour lesquels la compétence de la CPI n'est pas retenue. C'est ainsi qu'elle pourrait elle-aussi disposer d'informations judiciaires pertinentes, pour mieux avancer sur les affaires de sa compétence ;
- Renforcer les capacités des organisations de la société civile malienne pour leur permettre de jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre l'impunité. En effet, ce sont ces OSC qui ont, tant bien que mal, enquêté sur les cas de violations commises lors de l'occupation des régions du nord Mali. Leurs bases de données ont été utilisées par la CPI. Leurs compétences techniques et leurs moyens matériels méritent d'être renforcés aussi dans la perspective de la justice transitionnelle réussie.

7. L'Afrique et la CPI : quelles relations pour renforcer la lutte contre l'impunité et la stabilité dans les Etats Africains ?

- Instaurer des voies de coopération entre l'UA et la CPI pour le renforcement de l'Etat de droit et pour la promotion des Droits de l'Homme et la lutte contre l'impunité, cette

coopération pouvant se concrétiser par l'octroi d'un statut d'observateur à la CPI aux réunions de l'UA ;

- La possibilité pour l'UA et la CPI de mener certaines investigations conjointement, et que des experts Africains puissent interagir avec la CPI pour une meilleure compréhension entre les deux institutions ;
- Concertation sur les méthodes de travail entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA.

Résumé

La Justice Pénale Internationale semble à la croisée des chemins du fait des avis contrastés sinon contradictoires sur son action dans le monde et singulièrement en Afrique. Le Colloque régional d'Abidjan, organisé par l'OUIDH, soutenu par TRUSTAFRICA et AJWS, ouvre des pistes de réflexions sur l'efficacité de la Complémentarité et de la Coopération entre la CPI et les juridictions nationales pour mesurer l'efficacité de la CPI et éventuellement faire des recommandations, suggestions ou apporter des solutions pour améliorer son fonctionnement à défaut duquel, des criminels dangereux